



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Centrafricaine

RAPPORT ITIE 2022

Décembre 2024

 **EnerTEAM**

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	11
1.1 Introduction	11
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2022	12
1.3 Qualité et assurance des données	16
1.4 Synthèse des constatations et des recommandations	17
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES	24
2.1 Cadre juridique et régime fiscal	24
2.2 Octroi des licences et des contrats	38
2.3 Registre des licences.....	51
2.4 Divulgateion des contrats.....	55
2.5 Propriété effective.....	58
2.6 Participation de l'État	59
3. EXPLORATION ET PRODUCTION	64
3.1 Exploration	64
3.2 Production	65
3.3 Exportation	68
3.4 Émissions de gaz à effet de serre	71
4. COLLECTE DES RECETTES	73
4.1 Divulgateion des taxes et des recettes	73
4.2 Revenus en nature	83
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	84
4.4 Revenus provenant du transport	85
4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État	85
4.6 Paiements infranationaux.....	86
4.7 Niveau de désagrégation	89
4.8 Base et période de déclaration	90
4.9 Qualité et assurance des données.....	90
4.10 Coûts des projets	99
5. GESTION ET REPARTITION DES RECETTES.....	101
5.1 Répartition des recettes extractives et forestières.....	101
5.2 Transferts infranationaux.....	104
5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses.....	105
6. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES.....	109
6.1 Dépenses sociales	109
6.2 Paiements environnementaux	110
6.3 Dépenses quasi-budgétaires	111
6.4 Contribution à l'économie	112
6.5 Impact environnemental et social.....	117
7. ANALYSE DES PAIEMENTS ET REVENUS	119
7.1 Paiements par société	119

7.2	Paiements par flux	120
7.3	Paiements par projet	122
7.4	Revenus par entité perceptrice.....	124
8.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	125
8.1	Constatations relevées pour l'exercice 2022	126
8.2	Recommandations relevées pour l'exercice 2022	134
8.3	Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2022.....	140
9.	ANNEXES	150
	Annexe 1 - Autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur minier	150
	Annexe 2 - Autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur forestier	150
	Annexe 3 - Cadastre Minier 2022 reconstitué par l'AI	150
	Annexe 4 - Situation des exportations de diamant - DGDDI.....	150
	Annexe 5 - Situation des exportations d'or en 2022 - MMG.....	150
	Annexe 6 - Situation des exportations de l'or - DGDDI.....	150
	Annexe 7 - Situation des exportations du bois par pays - DGDDI / Comtrade.....	150
	Annexe 8 - Situation des exportations du bois par code HS	150
	Annexe 9 - Situation des exportations du bois - DGID.....	150
	Annexe 10 - Situation des exportations du diamant - SPPK.....	150
	Annexe 11 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation	150
	Annexe 12 - Détail des paiements par nature de flux, par société et par entité perceptrice.....	150
	Annexe 13 - Description des flux de paiement	150
	Annexe 14 - Description du régime fiscal de la taxe superficière	150
	Annexe 15 - Détail de soumission des formulaires de déclaration	150
	Annexe 16 - Exportation de l'or en 2022 par destination - Comtrade.....	150
	Annexe 17 - Formulaire de déclaration : Données sur le contrôle des coûts de la DGID	150
	Annexe 18 - Formulaire de déclaration : Société CCO.....	150
	Annexe 19 - Formulaire de déclaration : Société DUNTA	150
	Annexe 20 - Formulaire de déclaration : Société CENTRABOIS	150
	Annexe 21 - Formulaire de déclaration : Société IFB	150
	Annexe 22 - Formulaire de déclaration envoyé aux différentes parties prenantes	150
	Annexe 23 - Formulaire de déclaration de propriété réelle envoyé aux différentes parties prenantes ...	150
	Annexe 24 - Note de clarification du MEFCP.....	150
	Annexe 25 - Descriptif MEFCP du calcul des taxes forestières et du mode de compilation des données ..	150
	Annexe 26 - Etat des paiements des droits d'attribution et des taxes superficières.....	150
	Annexe 27 - Clarification de la DGMG sur les pratiques et les données minières.....	150
	Annexe 28 - Arrête interministériel fixant les valeurs mercuriales et FOT des essences forestières	150
	Annexe 29 - Recettes provenant de l'activité de Carrière	150

Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
AEA	Autorisation d'exploitation artisanale (mines)
AEPC	Autorisation d'exploitation permanente de carrière
AETC	Autorisation d'exploitation temporaire de carrière
AGDRF	Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières
AP	Autorisation de prospection (mines)
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire - Forest Law Enforcement, Governance and Trade
ARM	Autorisation de reconnaissance minière
BAIE	Bureau d'achat import-export
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
BECDOR	Bureau d'Évaluation et de Contrôle de Diamant et Or
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CDS	Contribution au développement social
CEMAC	Communauté Économique Et Monétaire de l'Afrique Centrale
CIONGCA	Conseil Inter ONG en Centrafrique
CLS PK	Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley
CM	Code Minier
CNP	Comité National de Pilotage
CNS-PK	Comité National de Suivi du Processus de Kimberley en République Centrafricaine
COMIGEM	Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux
CPP	Contrat de Partage de Production
ct / cts	Carat / carats
DA	Décret d'Application
DDRSC	Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation
DDRSC	Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGP	Direction Générale du Pétrole
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DTIEAPE	Direction des Techniques Industrielles, d'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement
EIES	Etudes d'impact environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FD	Formulaire de Déclaration
FDF	Fonds de Développement Forestier
FDM	Fonds de Développement Minier
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FOB	Free on Board
FSPDC	Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire
FSPF	Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière

LISTE DES ABREVIATIONS

FNE	Fonds National de l'Environnement
GEMINCA	Gemmes et Minéraux de Centrafrique
GES	Gaz à effet de serre
GMP	Groupe Multipartite
Gr	Gramme
ha	Hectare
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IRPP	Impôt sur les revenus des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ITIE	L'Initiative pour la Transparence dans les Industrie Extractives
Kg	Kilogramme
m ³ / m3	Mètre cube
MEDD	Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable
MEFCP	Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
ORGEM	Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière
PA	Permis d'exploitation forestière artisanale
PARPAF	Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier
PDSM	Projet de Développement du Secteur Minier
PE	Permis d'exploitation (mines)
PEA	Permis d'exploitation et d'aménagement (forêts)
PEASM	Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (mines)
PEIGM	Permis d'Exploitation Industriel de Grande Mines
PEIPM	Permis d'Exploitation Industriel de Petite Mines
PK	Processus de Kimberley
PR	Permis de Recherches (mines)
RCA	République Centrafricaine
REIF	Redevance Équipement, Informatique et Finances)
SPPK	Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley
UNCMCA	Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique
USAF	Unité Spéciale Anti-Fraude

Liste des Tableaux

Tableau 1 - Total des paiements par secteur d'activité.....	12
Tableau 2 - Total des paiements par type de flux et par entité.....	12
Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrices.....	13
Tableau 4 - Contribution du secteur extractif et forestier.....	14
Tableau 5 - Production et exportations du secteur minier en 2022.....	15
Tableau 6 - Production et exportations du secteur forestier en 2022.....	15
Tableau 7 - Impact des déclarations des entités publiques sur l'exhaustivité du rapport.....	16
Tableau 8 - Constats du Rapport ITIE 2022.....	18
Tableau 9 - Recommandations du Rapport ITIE 2022.....	21
Tableau 10 - Cadre juridique du secteur extractif.....	24
Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier.....	25
Tableau 12 - Principaux instruments du régime fiscal minier.....	26
Tableau 13 - Avantages fiscaux accordés aux activités minières selon le code minier.....	27
Tableau 14 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur pétrolier.....	28
Tableau 15 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier.....	29
Tableau 16 - Cadre juridique du secteur forestier.....	30
Tableau 17 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur forestier.....	31
Tableau 18 - Principaux instruments du régime fiscal du secteur forestier.....	32
Tableau 19 - Critères techniques et financiers des titre et autorisations du secteur minier.....	39
Tableau 20 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers.....	42
Tableau 21 - Nombre d'octroi de licences minières en 2022.....	43
Tableau 22 - Répartition des agréments des agents collecteurs par nationalité.....	44
Tableau 23 - Critères techniques et financiers d'octroi des permis forestiers.....	48
Tableau 24 - Types de titres et autorisation sous le Code Miner.....	51
Tableau 25 - Récapitulatif du cadastre minier en 2022.....	52
Tableau 26 - Types de licences pétrolières.....	53
Tableau 27 - Permis pétroliers en RCA en 2022.....	53
Tableau 28 - Types de permis sous le Code Forestier.....	54
Tableau 29 - Production de diamant en 2022.....	65
Tableau 30 - Production d'or par entité en 2022.....	65
Tableau 31 - Production du bois par entité en 2022.....	67
Tableau 32 - Exportations de diamant en 2022.....	68
Tableau 33 - Exportations de diamant en 2022 par destination.....	68
Tableau 34 - Exportations de l'or en 2022 par destination.....	69
Tableau 35 - Exportation de Bois en 2022 par sociétés.....	70
Tableau 36 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2022.....	73
Tableau 37 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.....	74
Tableau 38 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE.....	74
Tableau 39 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport.....	75
Tableau 40 - Paiements des entreprises en numéraire désagrégés par flux et par entité perceptrice.....	78
Tableau 41 - Paiements des entreprises en numéraire désagrégés par secteur.....	79
Tableau 42 - Taxes forestières par sociétés et allocation en millions FCFA.....	82
Tableau 43 - Bonus de signatures par société à payer en 2022.....	83
Tableau 44 - Répartition de la taxe d'abattement et la taxe de reboisement par entité perceptrice.....	87
Tableau 45 - Répartition de la taxe d'abattement et de la taxe de reboisement.....	87
Tableau 46 - Répartition de la taxe d'abattement & de reboisement rattachées aux communes par société.....	87
Tableau 47 - Paiements des taxes d'abattement et de reboisement par région/commune.....	88
Tableau 48 - Répartition des sociétés ayant soumis les FD.....	94
Tableau 49 - Assurances fournies par les entreprises.....	94
Tableau 50 - Assurances fournies par les entités gouvernementales.....	95
Tableau 51 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire.....	96
Tableau 52 - Rapprochement des déclarations par société.....	96
Tableau 53 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier.....	96
Tableau 54 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur forestier.....	97
Tableau 55 - Analyse des écarts non rapprochés.....	98
Tableau 56 - Pourcentages des quotes-parts du FDF dans les taxes forestières collectées.....	102
Tableau 57 - Processus budgétaire en RCA.....	106
Tableau 58 - Recette recouvrées au titre de la taxe environnementale.....	111
Tableau 59 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB.....	112
Tableau 60 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations.....	112
Tableau 61 - Contribution du secteur extractif et forestier dans les recettes.....	113
Tableau 63 - Paiement par secteur (en millions FCFA).....	119
Tableau 64 - Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés.....	119
Tableau 65 - Les revenus extractifs du secteur pétrolier par sociétés.....	119

Tableau 66 - Les revenus du secteur forestier par sociétés	120
Tableau 67 - Les paiements extractifs par nature de flux	120
Tableau 68 - Les paiements extractifs et forestiers par nature de flux	121
Tableau 69 - Les paiements extractifs par nature de flux	121
Tableau 70 - Les paiements forestiers par nature de flux	121
Tableau 71 - Paiements par projet effectués par les sociétés pétrolières (en millions FCFA)	122
Tableau 72 - Paiements du secteur forestier par société et par projets en 2022 (en millions FCFA).....	123
Tableau 73 - Revenus par entité perceptrice (en millions FCFA)	124

Liste des figures

Figure 1 - Répartition des paiements par type de flux et par secteur	13
Figure 2 - Contribution du secteur extractif et forestier en 2022.....	14
Figure 3 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier.....	103
Figure 4 - Schéma de circulation des flux - Secteur pétrolier.....	103
Figure 5 - Schéma de circulation des flux - Secteur forestier	104
Figure 6 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine	114
Figure 7 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA.....	115
Figure 8 - Carte des bassins sédimentaires centrafricains	115
Figure 9 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine.....	115
Figure 10 - Localisation des massifs forestiers de la RCA.....	116
Figure 11 - Répartition des revenus extractifs et forestiers par entité gouvernementale	124



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
<https://enerteam.tn/>

**Comité National de Pilotage ITIE (CNP-ITIE)
République Centrafricaine**

16 décembre 2024

A l'attention de Monsieur le Président du CNP-ITIE

Le Cabinet Enerteam a été nommé par le Comité National de Pilotage ITIE (CNP-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022 de la République Centrafricaine. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 5 avril 2024 et le 5 décembre 2024 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TDR) tels qu'approuvés par le CNP.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CNP-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE 2023, la version la plus récente, introduit des exigences renforcées pour garantir que les gouvernements et les entreprises divulguent des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles.

En République Centrafricaine (RCA), l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence et la gestion des revenus issus des industries extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à un développement durable.

Pour la préparation du rapport ITIE 2022, le CNP-ITIE a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le Cabinet ENERTEAM, afin d'assurer la collecte, l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023. Ce rapport a été élaboré suivant un processus structuré qui inclut l'étude de cadrage, la collecte des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés.

Le Comité National de Pilotage ITIE (CNP-ITIE) supervise la mise en œuvre de l'ITIE en RCA. En plus des secteurs pétrolier et minier, le CNP-ITIE a choisi d'inclure le secteur forestier dans le processus, en raison de son importance économique pour le pays.

Le dernier rapport ITIE, couvrant l'année 2021, a été publié en décembre 2023. Les détails sur l'ITIE en RCA, y compris les rapports précédents et les mises à jour, sont disponibles sur le site officiel : www.itierca.com.

1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- La revue du périmètre du rapport ITIE convenu par le CNP ;
- La mise en œuvre des procédures convenues avec le CNP pour l'assurance des données ;
- La collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- La compilation des données reportées par le gouvernement ; et
- La préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

1.1.2 Participants dans le rapport ITIE 2022

Les entités gouvernementales impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE.

Les entreprises effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements à l'État et autres données requises par la Norme ITIE

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique Permanent de ITIE-RCA et sous la supervision du CNP.

1.1.3 Limites inhérentes au rapport ITIE 2022

Les conclusions formulées dans ce rapport se basent sur les données financières et contextuelles relatives à l'année 2022, ainsi que sur les réformes et événements survenus jusqu'à la date du 10 octobre 2024, date de la dernière collecte d'informations. Ces conclusions ne peuvent être extrapolées au-delà de cette période, car le contexte réglementaire, économique et opérationnel du secteur extractif peut être sujet à des changements ultérieurs.

En conséquence, les données publiées dans ce rapport reflètent l'état des informations disponibles à la date du 10 octobre 2024, et toute mise à jour ou information supplémentaire communiquée après cette date n'a pas été prise en compte.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2022

1.2.1 Paiements des sociétés

❖ Paiements en numéraire

En 2022, les entreprises extractives et forestières ont versé un total de **7 664,10 millions de FCFA** en numéraire. Ces paiements se répartissent par secteur comme suit :

Tableau 1 - Total des paiements par secteur d'activité¹

Secteur	Montant (en millions de FCFA)	%
Secteur forestier	5 504,35	71,8%
Secteur minier	1 998,18	26,1%
Secteur pétrolier	161,57	2,1%
Grand Total	7 664,10	100%

Les paiements sont dominés par les taxes du secteur forestier, représentant près de 72 % du total des flux. Le tableau suivant présente une ventilation des paiements par type de flux et par entité perceptrice.

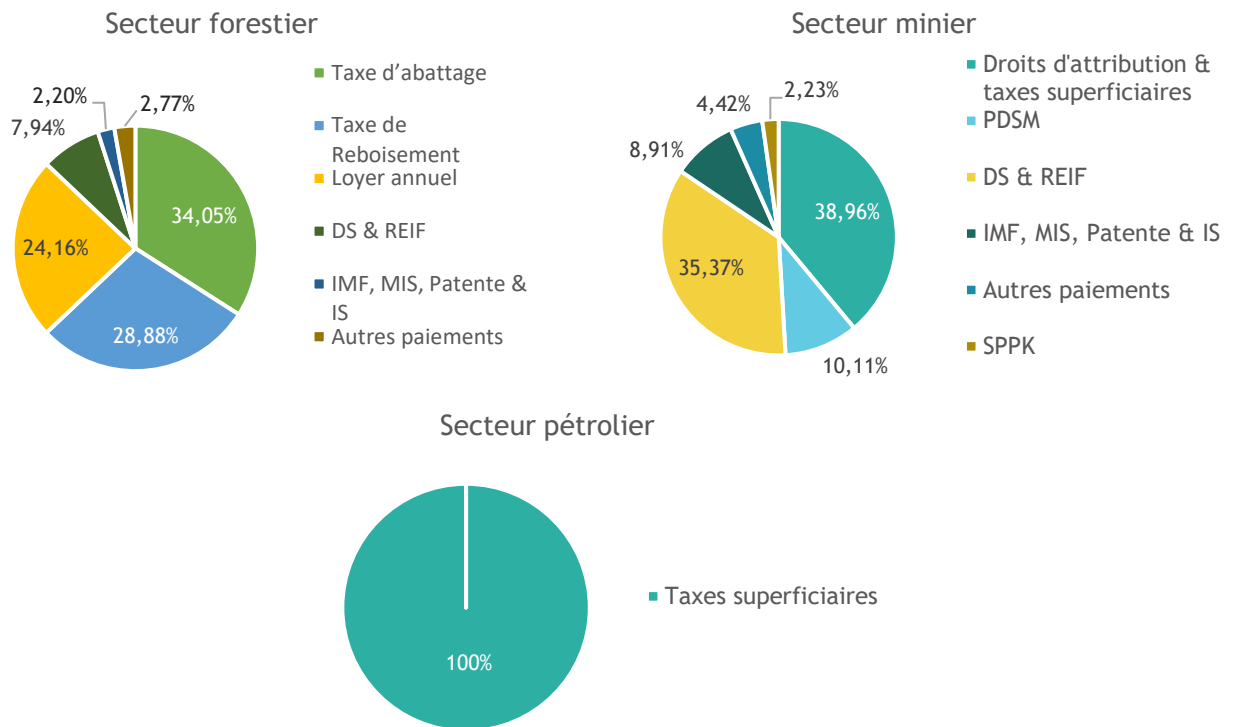
Tableau 2 - Total des paiements par type de flux et par entité²

N°	Flux	Entité perceptrice	EN millions de FCFA			Total
			Secteur forestier	Secteur minier	Secteur pétrolier	
1	Taxe d'abattage	DGTCP	1 135,28	-	-	1 874,12
		DGID	738,84	-	-	
2	Taxe de Reboisement	DGTCP	1 211,07	-	-	1 589,81
		DGID	378,74	-	-	
3	Loyer annuel	DGID	1 330,03	26,40	-	1 356,43
4	Droit de sortie (DS)	DGDDI	413,55	527,18	-	940,73
5	Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	DGDDI	23,60	179,62	-	203,22
6	Droits d'attribution	DGTCP (MMG)	-	501,70	-	501,70
7	Redevances superficielles	DGTCP (MMG)	-	276,83	161,57	438,41
8	PDSM	DGTCP (MMG)	-	201,94	-	201,94
9	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGID	31,96	104,01	-	135,97
10	Patente	DGID	21,04	64,03	-	85,07
11	Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	DGID	43,55	9,98	-	53,53
12	Impôt sur les sociétés (IS)	DGID	24,42	-	-	24,42
13	Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	DGID	49,67	23,37	-	73,04
14	Frais de prestation SPPK	DGTCP (SPPK)	-	44,65	-	44,65
15	Dividendes (participations Etat)	DGTCP	-	-	-	-
16	Autres		102,61	38,47	-	141,08
Total			5 504,35	1 998,18	161,57	7 664,10

¹ Source : Formulaire de déclaration 2022 ajusté par l'AI

² Source : Formulaire de déclaration 2022 ajusté par l'AI

Figure 1 - Répartition des paiements par type de flux et par secteur



❖ Paiements en nature

Conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles, des paiements en nature, incluant une part de production et des bonus de signature, sont prévus dans le secteur minier. Cependant, aucune donnée n'a été communiquée sur ces paiements, rendant impossible une évaluation complète des revenus issus de ces contributions.

Selon la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), les prélèvements au titre de la production n'étaient pas encore effectifs en 2022. L'estimation de la part de production qui aurait dû être prélevée par l'État en 2022 s'élève à **9,9 kg d'or**, valorisée à **168 millions de FCFA** (Cf. [Section 4.2.1](#)).

1.2.2 Revenus globaux de l'État

En 2022, les revenus budgétaires collectés par l'État provenant des entreprises extractives et forestières se sont élevés à 7 663,30 millions de FCFA pour un total paiements des entreprises de 7 644,10 millions de FCFA. Cette légère différence de 0,8 million de FCFA est principalement due aux paiements effectués directement au profit des collectivités locales et non constatées dans le budget (Cf. [Section 5.1.2](#)).

Le Trésor Public (DGTCP) a été le principal collecteur, avec 3 557,05 millions de FCFA, représentant 46,4 % des revenus totaux de l'État, suivie par Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), avec 2 962,31 millions de FCFA, soit 38,7 % des recettes globales.

Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrices¹

Entité préceptrice				EN millions de FCFA	
	Secteur forestier	Secteur minier	Secteur pétrolier	Total	%
DGTCP	2 370,35	1 025,12	161,57	3 557,05	46,4%
DGID	2 696,86	265,45	-	2 962,31	38,7%
DGDDI	437,15	706,80	-	1 143,95	14,9%
Total	5 504,35	1 997,38	161,57	7 663,30	100%

¹ Source : Formulaire de déclaration 2022 ajusté par l'AI

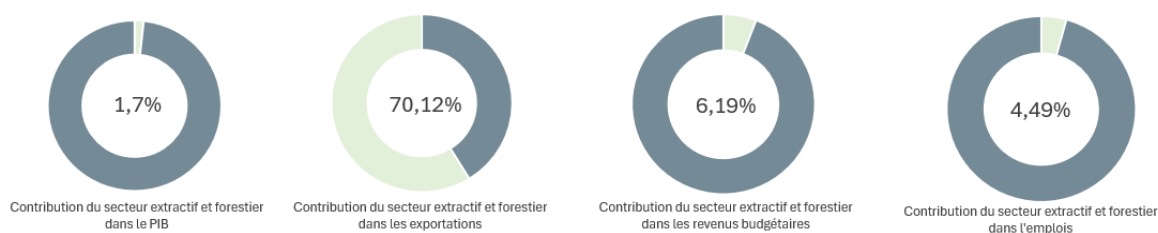
1.2.3 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la [Section 6.4](#), la contribution du secteur extractif et forestier dans les exportations, les revenus de l'État, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 4 - Contribution du secteur extractif et forestier

	2021	2022
PIB¹	1,5%	1,7%
Exportations²	80,40%	70,12%
<i>Secteur minier</i>	33,01%	46,46%
<i>Secteur forestier</i>	47,40%	23,67%
Revenus budgétaires³	5,25%	6,19%
<i>Secteur minier</i>	0,84%	1,61%
<i>Secteur forestier</i>	4,06%	4,45%
<i>Secteur pétrolier</i>	0,35%	0,13%
Emploi⁴	2,47%	4,49%
<i>Secteur minier</i>	0,02%	0,03%
<i>Secteur forestier</i>	2,45%	4,46%

Figure 2 - Contribution du secteur extractif et forestier en 2022



¹ Source : ICASEES

² Source : ICASEES

³ Source : Revenus selon le rapport ITIE 2021 et 2022 par rapport aux revenus budgétaires de l'Etat mentionnés au niveau de la loi de finance de 2021 et de 2022

⁴ Source : Données sectorielles de l'ICASEES par rapport aux données publiées par la Banque Mondiale : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.TOTL.IN?locations=CF>

1.2.4 Données production et exportations

1.2.4.1 Secteur minier

Les productions et exportations d'or et de diamant en 2022 sont détaillées ci-dessous :

Tableau 5 - Production et exportations du secteur minier en 2022¹

Substance	Volume		Valeur	
	Unité	2022	Unité	2022
Diamant				
Production	Milliers de carats	118,04	Milliards FCFA ²	9,48
Exportation	Milliers de carats	115,52	Milliards FCFA	8,29
Or				
Production	Kg	1 536,23	Milliards FCFA	31 46
Exportation	Kg	1 536,23	Milliards FCFA	31,46
Carrière				
Production		N/C		N/C

N/C : Non communiqué

Le détail de la production et des exportations du secteur minier est présenté au niveau de la [section 3.2.1](#) et la [section 3.3.1](#) du présent rapport.

1.2.4.2 Secteur pétrolier

En 2022, aucune production ni exportation pétrolière n'a été enregistrée. Les activités du secteur se sont concentrées sur la prospection et l'exploration, sans découverte commerciale.

1.2.4.3 Secteur forestier

La production et les exportations forestières en 2022 se détaillent comme suit :

Tableau 6 - Production et exportations du secteur forestier en 2022³

Substance	Volume	Unité	Valeur en millions de FCFA
Production de grumes (volume abattu)	639,103	Milliers de m3	N/C
Total production	639,103	Milliers de m3	N/C
Exportation de grumes ⁴	305 553	Tonne	5 068
Total exportation	305 553	Tonne	5 068

N/C : Non communiqué

Le détail de la production et des exportations par société sont présentées au niveau de la [section 3.2.3](#) et la [section 3.3.3](#) du présent rapport.

¹ Source : Rapport annuel d'activités 2022 - SPPK & données communiquées par l'ICASEES

² La production est estimée à 15,17 millions d'USD. Le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2022 entre le FCFA et l'USD : 1 USD est égal à 625 FCFA

³ Source : Déclaration de la DGEF sauf indication contraire

⁴ Source : DGDDI

1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

1.3.1.1 Données de l'État

Sur les 9 entités publiques incluses dans le périmètre de déclaration (voir [section 4.1.2.3](#)), 3 n'ont pas soumis de déclarations ITIE ou ont fourni des déclarations partielles, affectant l'exhaustivité des données du rapport.

Tableau 7 - Impact des déclarations des entités publiques sur l'exhaustivité du rapport¹

N°	Entités Publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
1	Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP)	<p>La DGTCP n'a pas reporté les droits d'attribution, les redevances superficielles ainsi que la taxe PDSM collectés des entreprises du secteur minier.</p> <p>D'autre part, les déclarations se rapportant aux taxes d'abattage et de reboisement dans le secteur forestier n'ont pas été désagrégées par société.</p> <p>En conséquence, les données des déclarations fournies par la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), et la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ont été utilisées en remplacement de celles de la DGTCP pour compiler les revenus dans le présent rapport.</p>
2	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	<p>La déclaration de la DGI exclut les paiements collectés dans les provinces en dehors de Bangui en raison de l'absence d'interconnexion entre les systèmes d'information des directions centrales et provinciales. Bien que certaines données manquantes aient été partiellement récupérées via les déclarations fournies par certaines entreprises, les revenus potentiels collectés par les directions provinciales auprès d'entreprises non déclarantes n'ont pas été pris en compte dans le calcul global des recettes.</p>
3	Direction Générale des Mines (DGMG)	<p>En 2022, 30 permis de recherche (PR) et permis d'exploitation (PE) ont été octroyés. Cependant, seules 10 conventions signées au cours de l'année ont été transmises pour analyse. Ces conventions incluent des dispositions prévoyant des paiements de bonus sous deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des paiements en nature : équipements (véhicules, matériel, etc.), dont la valorisation précise n'a pas été communiquée. • Des paiements en numéraire : prévus à hauteur de 997 millions FCFA pour 2022 (Cf. Section 4.2.1). <p>La DGMG n'a rapporté aucun paiement au titre des bonus pour l'année 2022. Par conséquent, les revenus éventuels générés des bonus n'ont pas été intégrés dans le calcul des recettes du secteur minier pour ce rapport.</p>

1.3.1.2 Données des entreprises

Parmi les 27 sociétés sélectionnées, 22 n'ont pas soumis de déclaration. Les détails de ces soumissions sont disponibles en annexe 15.

Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en [section 4.9.4.1](#).

¹ Source : Formulaire de déclaration 2022 ajusté et analysé par l'AI

1.3.2 Fiabilité des données

Procédures d'assurance convenues par le CNP-ITIE

Les procédures d'assurance convenues par le CNP-ITIE sont décrites au niveau de la [section 4.9.3](#) du présent rapport.

Entités publiques

- La DGTCP, la DGMG, et la DGEF ont soumis des déclarations non signées. Le SPPK, la DGID et l'ICASEES ont soumis des déclarations signées partielles. Les déclarations non signées représentent 46,41% des revenus globaux reportés dans le présent rapport.
- **Aucune** entité publique n'a soumis une déclaration certifiée par la cour des comptes.

Entreprises extractives

- Parmi les 5 entreprises ayant soumis des déclarations, seule la société Dunta a fourni un formulaire signé.
- Aucune entreprise n'a soumis de déclaration attestée par un auditeur externe.

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.9.4.2](#) et en annexe 15.

Résultat des travaux de rapprochement

- Le rapprochement des données a couvert **16,6%** des revenus du secteur extractif, bien en dessous de l'objectif initial de **85%** fixé par le CNP-ITIE.
- Un écart non concilié de **63,3 millions FCFA** a été constaté, représentant **4,8%** des recettes totales rapprochés, dépassant le seuil tolérable de **2%** fixé par le CNP-ITIE.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.4](#).

Procédures supplémentaires de l'Administrateur Indépendant (AI) :

L'AI a mis en place des procédures additionnelles pour s'assurer de l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées, détaillées dans la [section 4.9.3.2](#). Ces ajustements sont présentés dans la [section 4.9.4.4](#) du rapport. Les constatations issues de ces procédures sont résumées en [section 1.4.1](#) du présent rapport.

1.3.3 Conclusion

En dehors des constats mentionnés dans les sections 1.3.1 et 1.3.2, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs et forestiers déclarés, conformément aux critères du CNP-ITIE et à la Norme ITIE.

1.4 Synthèse des constatations et des recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des constatations et des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

1.4.1 Synthèse des constatations relevées en 2022

Tableau 8 - Constatations du Rapport ITIE 2022

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE
1	<p><i>Divulgence des données sur consultations communautaires</i></p> <p>Les rapports des audiences et consultations ne sont pas publiés, et les données issues des consultations sont intégrées dans les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui ne sont pas accessibles non plus. Des formulaires ont été envoyés aux sociétés minières, à la DGMG et à la DGEF pour recueillir des informations sur les consultations et les participants, mais ils n'ont pas été complétés. Le suivi des consultations est supervisé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), mais aucune information détaillée n'a été fournie, et le site web du MEDD est inactif.</p> <p>Le manque de transparence des consultations limite la participation publique et empêche l'évaluation des impacts des projets extractifs, compromettant la redevabilité.</p>	2.2
2	<p><i>Divulgence des déviations par rapport au cadre légal et réglementaire dans l'attribution de licences</i></p> <p>Absence de méthodologie documentée pour évaluer les écarts sur les transferts et attributions de titres. Aucune lettre d'affirmation fournie de la DGMG et par la DGEF sur les déviations.</p> <p>Il est recommandé de</p> <ul style="list-style-type: none"> • convenir d'une méthodologie claire pour une évaluation indépendante des écarts. • obtenir une lettre d'affirmation de la DGMG et la DGEF sur les déviations. • publier les résultats et les documents méthodologiques. 	2.2
3	<p><i>Divulgence des données sur les licences dans le secteur minier</i></p> <p>La DRMCM n'a pas communiqué la situation des titres et autorisations actifs pour l'année 2022. Les données utilisées dans le présent rapport sont basées sur la situation du cadastre de 2021 et l'extrait des octrois de 2022. Cependant, des écarts ont été constatés entre le rapport d'activité de la DRMCM et cet extrait. De plus, les données exploitées par l'AI ne prennent pas en compte les transferts, retraits potentiels réalisés en 2022, ni la mise à jour des permis inactifs.</p> <p>Ces constats révèlent des lacunes et incohérences dans les données du cadastre minier limitant l'accès public à des informations sur les droits miniers et compromettant la conformité à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p>	2.3
4	<p><i>Divulgence des données sur les contrats et licences dans le secteur forestier</i></p> <p>Les données actualisées relatives aux droits forestiers pour l'année 2022 n'ont pas été communiquées. Les dernières informations disponibles sur le site de l'APV RCA datent de 2021, et les conventions d'aménagement et d'exploitation conclus en 2022 ne sont toujours pas accessibles au public à la date de ce rapport.</p> <p>Cette situation ne permet pas d'assurer l'accès public à des informations sur les droits forestiers et compromet la conformité à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE.</p>	2.4

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE
5	<p><i>Divulgarion des données sur la propriété effective</i></p> <p>Seules les sociétés du périmètre de réconciliation ont été sollicitées, contrairement à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE, qui exige la divulgation complète de la propriété effective. De plus, seules deux sociétés forestières, sur un total de 17 sociétés déclarantes, ont fourni des informations sur leur capital social, sans divulguer la propriété effective. L'absence de registre public rend ces données inaccessibles, et l'accès aux informations juridiques via le Registre de Commerce est limité à une consultation sur demande.</p> <p>Cette non-divulgation réduit la transparence, augmente les risques de corruption et complique le suivi des personnes politiquement exposées.</p>	2.5
6	<p><i>Divulgarion des entreprises d'Etat</i></p> <p>La COMIGEM, initialement exclue du périmètre en raison de son inactivité, s'est avérée avoir repris ses activités en 2022, selon les données d'exportation reçues lors de la phase de l'élaboration du présent rapport.</p> <p>Les informations divulguées en section 2.6.1.3 reposent uniquement sur le cadre juridique, sans vérification des pratiques, et ses états financiers ne sont pas disponibles. L'analyse des transactions avec l'État est basée sur les déclarations des régies financières.</p> <p>L'absence de la COMIGEM du périmètre des entités déclarantes, est de nature à compromettre la conformité aux exigences 2.6 et 6.2 de la Norme ITIE. Cela empêche également une évaluation complète des flux financiers entre la société et l'Etat et de la contribution de la société à l'économie nationale, que ce soit d'un point de vue financier, économique ou social.</p>	2.6 & 6.3
7	<p><i>Exhaustivité des données de production minières</i></p> <p>En 2022, le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) a rapporté des données de production uniquement pour l'or et le diamant, correspondant aux volumes d'exportation, sans intégrer les productions artisanales, en raison d'une absence de centralisation des données des cahiers de production.</p> <p>De plus, aucune information sur l'exploitation des carrières, bien que répertoriées dans le cadastre minier, n'a été fournie.</p> <p>Ainsi, les données sur la production potentielle notamment celle rattachée à la production des carrières ne sont pas divulguées dans le rapport.</p>	3.2
8	<p><i>Divulgarion des données de production et d'exportation forestières</i></p> <p>Données de production La DGEF a rapporté que les volumes de production, sans communiquer les valeurs correspondantes.</p> <p>Données d'exportation Les données de la DGEF et de la DGDDI diffèrent, notamment en raison de l'utilisation d'unités de mesure distinctes. Les valeurs déclarées par l'ICASEES (19,85 milliards FCFA, Cf. Section 6.4.2) et le FMI (47,8 milliards FCFA¹) pour les exportations de bois en 2022 divergent considérablement de celles reportées par la DGDDI (5 milliards FCFA). Ces écarts n'ont pas été justifiés, ce qui limite la fiabilité et l'exhaustivité des données sur les exportations forestières présentées dans ce rapport.</p>	3.2 & 3.3

¹ Source : Rapport du FMI n°24/198, Juin 2024

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE
	Pour le calcul de la contribution aux exportations, ce sont les données de l'ICASEES qui ont été retenues dans le présent rapport.	
9	<i>Divulgateion des revenus en nature</i>	4.2
	Les revenus en nature (bonus de signature) prévus par les dispositions de l'article 52 du code minier et les conventions minières en vigueur n'ont pas été divulgués par le MMG conformément à l'exigence 4.2. L'absence de ces informations limite l'évaluation des recettes publiques issues des paiements en nature.	
10	<i>Divulgateion des accords de troc</i>	4.3
	Aucun accord de troc n'a été officiellement déclaré en 2022, mais des indices suggèrent que Diamville SAU et Midas Ressources SARLU pourraient être liées à des arrangements non déclarés. Diamville SAU a réalisé des exportations et des paiements à l'État sans soumettre de déclaration, tandis que Midas Ressources SARLU n'a rapporté aucune activité ni paiement. L'absence de documentation sur leurs permis et activités compromet la transparence et la confiance dans la gestion des ressources naturelles. Une évaluation indépendante pourrait être envisagée pour répondre aux attentes de la Norme ITIE.	
11	<i>Divulgateion des données désagrégée</i>	4.7
	Certains paiements, dont la liquidation et le recouvrement sont effectués par permis ou licence, n'ont pas été reportés de manière désagrégée par projet. Les données désagrégées par projet représentent 71,15 % de ces revenus. En outre, les informations fournies par le MMG concernant les droits d'attribution et les taxes superficielles n'ont pas été ventilées par société. Le montant total de ces droits et taxes s'élève à 778,53 millions FCFA, soit 39 % du total des revenus du secteur minier. En conséquence, l'absence de désagrégation par projet et par société empêche une transparence complète des revenus, conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.	
12	<i>Divulgateion des transferts infranationaux dans le secteur forestier</i>	5.2
	Ni la DGTCPC ni la DGEF n'ont communiqué les données détaillées par commune pour les taxes d'abattage et de reboisement, et la DGTCPC n'a pas fourni les montants effectivement versés aux communes. Cela empêche de vérifier la correspondance entre les transferts théoriques et réels aux communes, limitant ainsi la transparence.	
13	<i>Exhaustivité des divulgations sur les dépenses sociales</i>	6.1
	En 2022, les sociétés minières et forestières n'ont pas déclaré de dépenses sociales obligatoires, bien que celles-ci soient prévues par le Code Minier et Forestier. De leur côté, les structures de tutelle n'ont pas fourni de données complètes sur ces contributions, et les cahiers des charges et conventions spécifiques, qui détaillent ces engagements, n'ont pas été rendus publics. Cette absence de divulgation n'assure pas la transparence des contributions sociales, empêchant le public d'évaluer la conformité aux obligations légales et contractuelles, comme l'exige la Norme ITIE, et limitant la surveillance de leur impact réel sur les communautés locales.	

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE
14	<i>Exhaustivité des divulgations sur les dépenses environnementales</i>	6.1
	<p>En 2022, aucune société minière n'a déclaré de paiements environnementaux obligatoires, malgré les obligations légales, telles que la taxe environnementale, les redevances prévues par la loi et les réglementations sur la réhabilitation des sites miniers.</p> <p>Dans le secteur forestier, bien que la taxe environnementale soit forfaitaire, seules quatre sociétés ont été confirmées par le Trésor comme ayant effectué des paiements.</p> <p>Cette situation soulève des préoccupations quant à l'exhaustivité ou à la conformité des autres entreprises à leurs obligations environnementales, compromettant la transparence et la surveillance, conformément à l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE.</p>	
15	<i>Suivi de l'impact environnemental des activités extractives</i>	6.4
	<p>Bien que la réglementation impose la publication des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) et des décisions associées, leur accessibilité réelle demeure limitée. Le site du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est actuellement inactif, restreignant l'accès public à ces documents essentiels.</p> <p>L'inaccessibilité des EIES limite la transparence et la participation du public, empêchant le suivi des impacts environnementaux, sociaux et de genre, et entrave la conformité avec l'exigence 6.4 de la Norme ITIE</p>	

1.4.2 Synthèse des recommandations identifiées en 2022

Tableau 9 - Recommandations du Rapport ITIE 2022

N°	Recommandations du rapport 2022
1	<i>Améliorer la gestion et le suivi des participations de l'État dans les sociétés extractives</i>
	<p>Selon la DGTCPC, aucune participation de l'État dans les sociétés extractives ou forestières n'est actuellement effective, bien que l'article 36 du Code Minier prévoit une participation minimale gratuite de 15 % pour l'État dans toute exploitation industrielle. La non-application de cette disposition limite la mobilisation des revenus.</p> <p>Il est donc recommandé de recenser et de rendre effectif ces participations dans le portefeuille national et de mettre en place un dispositif garantissant l'implication de l'État dans la gestion des sociétés extractives.</p>
2	<i>Clarifier et rendre effectif la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières</i>
	<p>L'article 52 du Code Minier prévoit un engagement à la charge les sociétés signataires de conventions minières, hors celles avec un PEIPM/PEIGM, d'octroyer à l'État au moins 15% de leur capital social. Cependant, l'absence de limite temporelle laisse un vide juridique quant à l'application de cet engagement.</p> <p>Il est recommandé de définir un fait générateur précis pour activer cette obligation, afin de permettre à l'État d'exercer son droit et de régulariser les dividendes dus.</p>
3	<i>Clarifier et rendre effectif la perception des parts de production dans le secteur minier</i>
	<p>En 2022, l'État n'a pas perçu sa part de 15 % sur la production brute, prévue par l'article 52 du Code Minier, pour les exploitations industrielles. Ce manquement, confirmé par la DGMG, représente un manque à gagner estimé à 168 millions de FCFA.</p>

N°	Recommandations du rapport 2022
	Il est recommandé de mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer le respect de cette obligation et régulariser les contributions non versées.
4	<p>Clarification des modalités de gestion des recettes forestières affectées aux communes</p> <p>L'absence du texte réglementaire prévu par l'article 192 du Code Forestier, qui doit définir les modalités d'affectation des taxes d'abattage et de reboisement pour le développement local, crée une incertitude dans la gestion de ces recettes.</p> <p>Il est recommandé de publier ce texte afin de garantir une répartition claire et transparente des fonds aux communes, tout en renforçant la gestion locale conformément à la loi n° 20-008 sur l'organisation des collectivités territoriales.</p>
5	<p>Amélioration de la cohérence des unités de mesure des données d'exportation</p> <p>La DGDDI utilise le kilogramme comme unité de mesure pour les exportations, ce qui n'est pas toujours adapté aux secteurs extractif et forestier.</p> <p>Afin d'améliorer la qualité des données sans créer de charge supplémentaire, il est recommandé d'ajouter un champ dans les déclarations des entreprises exportatrices pour indiquer l'unité de mesure appropriée ainsi que le poids ou le volume objet d'exportation (carat pour le diamant, m3 pour le bois, kg ou l'once pour l'or, etc.).</p>
6	<p>Amélioration des données de l'ICASEES</p> <p>Les données fournies par l'ICASEES ne permettent pas d'évaluer la contribution économique individuel de chaque secteur au PIB. De plus, les données sur l'emploi pourraient être améliorées en incluant le total national et une répartition par genre, et une estimation pour le secteur informel. Cela permettrait de mesurer plus précisément la contribution relative de chaque secteur à l'emploi global et leur importance économique.</p>
7	<p>Clarifier le champ d'application de la convention minière</p> <p>Le Code Minier exige la signature d'une convention minière pour tous les titres miniers, mais le Décret n°09.126 limite cette obligation aux PR et PE, créant une incohérence. Cette divergence affecte la transparence et l'appréciation de l'exhaustivité des conventions divulguées. Il est recommandé d'harmoniser le Décret avec le Code et de publier une clarification officielle.</p>
8	<p>Réalisation d'une étude actualisée sur l'activité de l'EMAPE</p> <p>L'activité de l'EMAPE en République Centrafricaine, qui mobilise plus de 62 000 travailleurs et produit annuellement des volumes significatifs d'or et de diamants, reste majoritairement informelle. Cette situation favorise le blanchiment d'argent, la fuite de recettes fiscales et limite l'intégration de l'EMAPE dans les mécanismes de transparence tels que les divulgations de l'ITIE.</p> <p>Pour remédier à ces défis, il est recommandé de mener une étude actualisée sur l'EMAPE afin de comprendre ses dynamiques actuelles, d'identifier des mécanismes d'intégration dans les divulgations ITIE et dans l'économie formelle, et de proposer des réformes visant à améliorer la traçabilité des flux financiers, tout en contribuant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et au développement socio-économique durable.</p>
9	<p>Amélioration ou refonte du système d'information de la DGID</p> <p>L'absence d'interconnexion entre les systèmes d'information de la DGI empêche la centralisation des données fiscales collectées dans les provinces, limitant ainsi la transparence et le contrôle des recettes, tout en impactant la mobilisation des revenus.</p> <p>Pour remédier à cette situation, il est recommandé de moderniser le système d'information de la DGID afin de centraliser les recettes de manière exhaustive, avec des données désagrégées par</p>

N°	Recommandations du rapport 2022
	contribuable, flux et projet. En attendant l'implémentation, un canevas standardisé devrait être utilisé pour collecter les données manuellement, avec une revue périodique pour garantir leur cohérence et leur exploitation dans les futurs rapports ITIE.
10	<p data-bbox="247 369 1441 414"><i>Divulcation systématique des données</i></p> <p data-bbox="247 414 1441 492">La divulgation des données ITIE en RCA est entravée par des processus manuels et ponctuels, limitant la transparence et l'accessibilité.</p> <p data-bbox="247 492 1441 656">Une étude est recommandée pour concevoir un système de divulgation systématique, en identifiant les lacunes actuelles, en définissant les besoins techniques et en proposant un cadre pour une publication continue et automatisée des données clés. Cette initiative renforcerait la transparence, la fiabilité des informations et l'alignement avec la Norme ITIE.</p>
11	<p data-bbox="247 665 1441 710"><i>Suivi et collecte des redevances proportionnelles sur l'exploitation des carrières</i></p> <p data-bbox="247 710 1441 969">Le Code minier prévoit des redevances proportionnelles sur les autorisations d'exploitation de carrière, basées sur les volumes extraits (200 à 400 FCFA/m³). Toutefois, aucune recette n'est collectée ou suivie à ce jour, en raison de l'absence d'un texte additionnel précisant les modalités de paiement. Cette situation entraîne un manque à gagner pour les finances publiques et fragilise le contrôle et la transparence dans le secteur des carrières. Il est recommandé de publier les textes nécessaires et de mettre en place un dispositif centralisé pour le suivi des activités et le recouvrement des redevances, en coordination avec les parties concernées.</p>

Le détail de ces constatations et recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont détaillés dans la [section 8](#) du présent rapport.

2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre juridique et régime fiscal

2.1.1 Secteur minier

2.1.1.1 Cadre juridique

Le cadre juridique du secteur minier en République Centrafricaine est constitué de plusieurs lois, décrets et arrêtés. Ces textes encadrent les diverses activités minières, depuis la reconnaissance et la prospection jusqu'à l'exploitation et la commercialisation des minéraux.

Voici une présentation des principaux textes juridiques :

Tableau 10 - Cadre juridique du secteur extractif

Texte	Description
Lois	
Loi n° 9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier	<i>Objet</i> : Réglemente les opérations minières pour favoriser les investissements. <i>Champ d'Application</i> : Reconnaissance, prospection, recherche, exploitation des gisements minéraux, et activités connexes telles que la possession, le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux. <i>Exclusions</i> : Ne s'applique pas à la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux, et des minerais ou produits radioactifs.
Décrets	
Décret n° 09.125 du 30 avril 2009	Portant approbation de la convention minière standard entre l'État Centrafricain et l'investisseur minier.
Décret n° 09.126 portant application de la loi n° 9.005 du 29 avril 2009	Précise les modalités d'application du Code Minier.
Décret n° 03.124 du 20 juin 2003	Réglemente les modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts.
Décret N° 20.263 du 16 juillet 2020	Création, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK) en RCA.
Décret n° 18-186 du 19 juillet 2018	Précise l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) et fixe les attributions du Ministre.
Arrêtés et Décisions Administratives	
Arrêté Ministériel n° 073/19/MM/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2016	Création d'un comité national de suivi du processus de Kimberley pour surveiller la conformité au Processus de Kimberley.
Décision Administrative de juillet 2015	Établit le cadre opérationnel pour la reprise des exportations de diamants bruts après des suspensions, assurant la traçabilité et conformité aux normes internationales.
Arrêté n° 013/09 du 4 mai 2009	Fixant le contenu, la forme et la fréquence des rapports et documents dus par les titulaires des autorisations et titres miniers
Autres Textes Pertinents	
Ordonnance n° 04-001	Portant code minier ayant pour objet de régir les activités minières et de promouvoir les investissements dans le secteur
Loi n° 07.018 portant Code de l'Environnement	Réglemente la protection de l'environnement en RCA et assure la gestion durable des ressources naturelles et la prévention de la pollution dans toutes les activités économiques, y compris les activités extractives.
Code Général de l'Impôt	Régit la fiscalité de droit commun applicable aux activités extractives, incluant diverses taxes et redevances.
Lois de Finances	Déterminent les règles d'assiette des instruments fiscaux y compris celles applicables aux opérations extractives.

2.1.1.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur minier comporte notamment les structures suivantes :

Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structure	Rôle/Attribution
Assemblée Nationale	Autorisation de tout contrat relatif aux ressources naturelles (Constitution de 2015).
Ministère des Mines et de la Géologie	Le Ministère est responsable de l'application du Code Minier et de la promotion du secteur minier <i>Mission</i> : Élaboration et mise en œuvre de la politique nationale en matière minière. <i>Composantes</i> :
Direction Générale des Mines et de la Géologie	- Direction de la Géologie, de la Recherche Minière et du Cadastre Minier - Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement - Direction des Données, de la Régulation et du Suivi et de la Commercialisation
Direction de la Géologie, de la Recherche Minière et du Cadastre Minier	Supervision des activités liées aux ressources minérales, gestion du cadastre minier, promotion du développement durable dans l'industrie minière, régulation des pratiques industrielles, et respect des normes environnementales.
Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement	Création d'une base de données pour l'exploitation minière artisanale, élaboration de plans de gestion environnementale adaptés, examen des demandes d'agrément pour la commercialisation des minéraux, et prélèvement des quotes-parts des taxes et redevances.
Direction des Données, de la Régulation et du Suivi et de la Commercialisation	Établissement et supervision des comptoirs d'achat privés, respect des cours officiels et des obligations légales par les opérateurs commerciaux, expertise et évaluation des substances minérales telles que le diamant et l'or.
Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière (ORGEM)	<i>Mission</i> : Amélioration de la connaissance géologique, valorisation des ressources minières, mise à jour des cartes géologiques, assistance technique pour les infrastructures, partenariat avec divers acteurs, et protection environnementale. <i>Note</i> : En raison de difficultés de financement, l'ORGEM n'a pas pu mener à bien ses activités de recherche.
Commission Technique Interministérielle (CTI)	La CTI est convoquée par le Ministre chargé des Mines pour examiner les offres déposées en réponse à l'appel d'offres pour les projets miniers et sélectionne la meilleure offre. Son rôle est principalement consultatif, fournissant des recommandations basées sur une évaluation technique et économique, mais la décision finale appartient au Ministre chargé des Mines.
Le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK)	<i>Mission</i> : Supervision de la certification et du contrôle des diamants bruts, conformément aux normes internationales du Processus de Kimberley, coordination des efforts pour assurer la traçabilité des diamants, et facilitation de la reprise des exportations conformes. <i>Fonctions Additionnelles</i> : Gestion des Comités Locaux de Suivi dans les zones clés pour maintenir l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en diamants.
Ministère des Finances et du Budget	- Recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif, par l'intermédiaire de trois régies : DGID, DGDDI et DGTCP - Octroi des exonérations fiscales

Structure	Rôle/Attribution
	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi des autorisations d'ouverture de comptes en devise - Contrôle fiscal des opérateurs
Collectivités locales	Les collectivités locales sont responsables de la gestion de certaines infrastructures, bénéficient d'une part des taxes minières, et doivent être informées des découvertes archéologiques. Elles jouent un rôle important dans la coordination avec les titulaires de titres miniers pour garantir la conformité aux réglementations locales et nationales.
Ministère de l'environnement et du Développement Durable (MEDD)	<ul style="list-style-type: none"> - Approuver la classification environnementale des activités conformément à la réglementation. - Assurer le suivi environnemental et social externe des activités extractives. - Approuver les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)

2.1.1.3 Cadre fiscal

Le Code minier établit les bases du régime d'imposition des opérations minières en RCA.

(i) Régime fiscal Général

Les principaux instruments prévus dans le code minier se présentent comme suit :

Tableau 12 - Principaux instruments du régime fiscal minier

Instruments	2022
Droits fixes (attributions)	100 000 à 10 000 000 FCFA
Droit fixes (renouvellement/ transfert)	100 000 à 75 000 000 FCFA
Taxe superficielle	3 à 60 milles FCFA/km ² /an (industrielle) 5 à 15 milles FCFA/ha/an (artisanal)
Redevances proportionnelles (royalties)	Carrières : de 200 à 400 FCFA/m ³ Or : 3% Métaux de base : 4% Diamant : 7%
Impôt sur les Sociétés (IS)	30% (taux de droit commun)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ¹	Diamant : 1,25% Or : 0%
Droits et Taxes à l'exportation	Diamant brut : 4% (y compris le l'IMF) Diamant travaillé : 2,75% Or Brut : 2,25% Or travaillé : 1,75%
Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	15%
Participation de l'État (gratuite)	15% du capital social des sociétés ayants des PEIPM ou des PEIGM. ² Engagements d'octrois de 15% du capital des autres sociétés signataires des conventions minières à l'État. ³
Bonus de signature	Contribution au profit du FDM dont le montant est fixé dans la convention minière. La contribution pourrait être payée en numéraire ou en nature.

¹ Source : Article 27 Loi de Finance 2020

² Source : Article 36 du code minier

³ Source : Article 52 du code minier

Instruments	2022
Part de production	Au moins 15% de la production brute des sociétés signataires de conventions minières.

Le détail des autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur minier est présenté en annexe 1.

(ii) Avantages fiscaux :

Le Code Minier de la RCA offre plusieurs avantages fiscaux pour soutenir les phases de recherche, préparation et exploitation dont notamment ceux présentés au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 13 - Avantages fiscaux accordés aux activités minières selon le code minier

Phase	Réf	Avantages Fiscaux
Phase de Recherche	Art 124 & 125	- Exonération des droits d'enregistrement et de mutation (sauf baux et locations résidentielles). - Exonération de TVA sur les importations et les biens nécessaires aux activités géologiques et minières. - Droits de douane réduits à 5% sur certains matériels importés.
Travaux Préparatoires	Art 126 & 127	- Exonération de TVA sur les équipements importés et les biens fabriqués localement pour 2 ans (prorogeable pour 1 an). - Exonération totale des droits de douane sur les matériaux et équipements nécessaires jusqu'à la première production commerciale.
Phase d'Exploitation	Art 132 & 133	- Exonération pendant trois ans, à partir de la première production commerciale, de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), la Contribution des Patentes (CP), et la Contribution au Développement Social (CDS). La durée est ramenée à 1 année pour les exploitations dont la durée est inférieure à 10 ans - Taux cumulé de 10,05% pour les droits et taxes de douane sur l'importation de matériels pendant la durée de vie de l'exploitation. Cet avantage s'étend également aux sous-traitants.

(iii) Stabilisation du régime fiscal et douanier¹

Le Code Minier garantit aux titulaires de titres miniers la stabilité du régime fiscal et douanier pendant toute la période de validité des titres et autorisations :

- **Stabilité des assiettes et des taux :** Les bases et les taux des impôts et taxes applicables restent constants pendant la validité des titres miniers. Aucune nouvelle taxe ou imposition ne sera appliquée au titulaire durant cette période.
- **Option pour un Régime Plus Favorable :** Si les charges fiscales et douanières diminuent ou si un régime plus favorable est mis en place, les titulaires peuvent opter pour ce nouveau régime, à condition de l'adopter intégralement.

Exceptions : Les droits, taxes et redevances miniers, ainsi que ceux imposés par des organisations communautaires d'intégration, ne sont pas couverts par cette garantie de stabilité.

¹ Source : Article 134 de la loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier

2.1.1.4 Réformes

Projet de révision du code minier

Le gouvernement de la République Centrafricaine est actuellement en cours de révision de son code minier. Ce projet vise à introduire des réformes pour moderniser le cadre réglementaire et renforcer la gouvernance du secteur minier, avec pour objectif d'attirer plus d'investissements et d'optimiser les bénéfices pour l'économie nationale.

2.1.2 Secteur pétrolier

2.1.2.1 Cadre juridique

Le secteur pétrolier est encadré par l'Ordonnance présidentielle N°93.007 du 25 mai 1993¹, connue sous le nom de Code Pétrolier, et ses textes d'application.

Les opérations pétrolières sont également régies par les dispositions spécifiques des contrats pétroliers.

2.1.2.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur pétrolier centrafricain se compose des structures suivantes :

Tableau 14 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur pétrolier

Structure	Rôle et responsabilité
Ministère des Mines et de la Géologie	Le Ministère est responsable de la mise en œuvre de la politique générale et la stratégie d'action dans le domaine du pétrole. Il veille au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires en la matière. <i>Mission</i> : Élaboration et mise en œuvre de la politique pétrolière nationale. <i>Création</i> : Décret 13.243 du 9 juillet 2013. <i>Sous-directions</i> :
Direction Générale du Pétrole (DGP)	- <i>Direction de l'Exploration et de la Recherche Pétrolière</i> : Suivi technique des activités d'exploration et d'exploitation, conformité législative, et protection environnementale. - <i>Direction des Données, de la Gestion du Patrimoine Pétrolier et de la Protection de l'Environnement</i> : Gestion des informations géologiques et pétrolières, gestion des permis, négociations contractuelles. - <i>Direction des Études Économiques, du Suivi des Contrats et du Contrôle des Investissements</i> : Études économiques, suivi des contrats, contrôle des investissements, audits de coûts.
Ministère des Finances et du Budget (MFB)	Recouvrement et contrôle des recettes fiscales du secteur pétrolier via la Direction Générale des Impôts et Domaine (DGID), la Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects (DGDDI), et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).
Conseil National du Pétrole	La Déclaration de la Politique National du Pétrole Amont ² prévoyait la création d'un Conseil National du Pétrole, chargé de la gestion stratégique du secteur amont, par décret. À la date de ce rapport, le décret n'a pas encore été promulgué.

¹ Source : mines.gouv.cf/sites/default/files/2019-03/SECTEUR PETROLIER - Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 Portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine.pdf

² Point 6.3 de la Déclaration de la Politique National du Pétrole Amont (Juillet 2018)

2.1.2.3 Régime fiscal

L'article 64 du code pétrolier stipule que les titulaires des contrats pétroliers sont assujettis au paiement des impôts, redevances et taxes telle que mentionnés dans le code général d'impôt.

Les principaux instruments prévus dans le code pétrolier se présentent comme suit :

Tableau 15 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier

Instruments	Règles de liquidation (2022)
Droits de délivrance ou de renouvellement	Entre 1 429 USD et 10 000 USD
Redevance superficielle	Fixée dans le contrat pétrolier
Redevance à la production	Pétrole brute : 12,5% (% sauf indication contraire dans le contrat) Gaz : 5% (% sauf indication contraire dans le contrat) Payable en nature ou en numéraire selon le contrat
Impôt sur les Sociétés (IS)	50%, sauf disposition contractuelle spécifique, mais jamais inférieur au taux en vigueur à la date de signature. Le paiement peut se faire en nature ou en numéraire, selon les termes du contrat.
Prélèvement pétrolier additionnel	Fixé dans le contrat pétrolier
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré
Droits et Taxes à l'exportation	Exonéré
Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Exonéré
Participation de l'État (gratuite)	Non prévu

2.1.2.4 Réformes

Déclaration de la Politique Nationale du Pétrole Amont :

La Politique publiée en juillet 2018 établit une stratégie claire pour maximiser les bénéfices économiques du secteur pétrolier. Elle met l'accent sur :

- *La souveraineté énergétique* : Développer les ressources pétrolières locales pour garantir l'indépendance énergétique du pays.
- *L'encouragement des investissements* : Offrir des avantages fiscaux, notamment des exonérations fiscales temporaires et des réductions de taxes sur les équipements importés.
- *Renforcement des capacités institutionnelles* : Améliorer la gestion et la régulation du secteur pétrolier.
- *La protection de l'environnement* : Mettre en place des mesures pour minimiser l'impact environnemental des activités pétrolières.
- *Le développement local* : Impliquer les communautés locales et soutenir des projets de développement communautaire.

Obligation de rapatriement des recettes d'exportation

Le Règlement [01/CEMAC/UMAC/CM](#) du 23 décembre 2021 introduit des changements importants pour les industries extractives dans la zone CEMAC, visant à renforcer le contrôle et la transparence des transactions financières en devises. La nouvelle réglementation, applicable nonobstant les dispositions du changes prévues la réglementation pétrolière, oblige les entreprises pétrolières à utiliser des comptes en devise dans des banques locales de la CEMAC et à rapatrier 35% des recettes d'exportation. Les entreprises doivent également soumettre des rapports semestriels sur leurs opérations en devises. Tous les paiements à l'étranger doivent être justifiés. Le non-respect de ces mesures entraîne des sanctions, y compris des amendes.

Projet de révision du code pétrolier

Selon la Direction Générale des Pétroles (DGP), un Comité Technique de Rédaction a été constitué pour réviser l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993, régissant le secteur pétrolier. Cette initiative vise à moderniser le cadre légal en vigueur et à adapter la réglementation aux évolutions récentes du secteur pétrolier.

2.1.3 Secteur forestier

2.1.3.1 Cadre juridique

Le cadre juridique du secteur forestier en République Centrafricaine est structuré à travers plusieurs textes législatifs et réglementaires, qui définissent les règles pour la gestion, l'exploitation, et la conservation des ressources forestières.

Tableau 16 - Cadre juridique du secteur forestier

Texte Juridique	Objet
Loi N°08-022 du 17 octobre 2008 (Code Forestier)	Régit la gestion, l'exploitation, et la conservation des ressources forestières en RCA.
Arrêté N°09-021	Fixe les modalités d'application de la Loi N°08-022.
Décret N°18.128 du 2 juin 2018	Organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, et attribution du ministre.
Décret N°09.118	Modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement.
Arrêté N°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF	Conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et modalités techniques d'exploitation.
Décret N°15.463	Modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires.
Code de l'Environnement (Loi N°07/018 du 28 décembre 2007)	Réglemente la protection de l'environnement en RCA.
Code Domanial et Foncier (Loi N°63.441 du 9 janvier 1964)	Régit la gestion des terres et propriétés foncières.
Ordonnance N°84.045 du 27 juillet 1984	Protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.
Loi N°62/350 du 4 janvier 1965	Organisation de la protection des végétaux.
Loi N°20/026 du 30 novembre 2020	Gestion de la faune et des aires protégées.
Loi de Finance	Le code de l'Environnement prévoit la création de taxes et redevances spéciales en matière de l'environnement fixées par la loi de finance.
Arrêté N°10 du 02 décembre 2021	Portant restructuration du comité de validation des programmes d'emploi des taxes forestières affectées aux communes forestières

2.1.3.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur pétrolier centrafricain se compose des structures suivantes :

Tableau 17 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur forestier

Structure	Attributions
Le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP)	<i>Mission</i> : Réguler, promouvoir, et assurer la gestion durable des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche. Conception et mise en œuvre des politiques sectorielles en matière des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.
La Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)	<i>Sous-directions</i> : - Direction Général des Forêts - Direction de la Faune et des Aires Protégées - Direction des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture
Direction Générale des Forêts	Liquidation des recettes forestières prévues par l'article 179 du code forestier. Planification des travaux de recherche, centralisation et diffusion des résultats.
La Direction Générale des Études, de la Planification, de l'Appui Juridique et des Services Régionaux	<i>Entités</i> : - Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux - Direction des Études, de la Planification et du Suivi et Évaluation des Projets - Direction d'Appui aux Services Régionaux
La Commission Interministérielle d'Attribution	La Commission est créée au sein du Ministère en charge des Forêts et a pour missions : - d'examiner et d'approuver les Documents d'Appel d'Offres des permis d'exploitation et d'Aménagement ; - de diriger la séance d'ouverture publique des offres ; - de désigner une Sous-Commission d'Evaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification ; - de valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres et recommander l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement
Comité de Pilotage du programme de vérification des activités forestières, de la sécurisation des recettes forestières et d'exportation du bois	Organe, créé par <u>arrêté</u> interministériel, d'orientation, d'appui/conseil du Programme de Vérification des Activités Forestières, de la Sécurisation des Activités des produits bois et de supervision Recettes Forestières et d'Exportation des produits bois centrafricains.
Autres organismes sous tutelle	- Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) - Fonds de Développement Forestier (FDF) - Centre de Données Forestières (CDF) - Secrétariat Technique Permanent (STP/APV-FLEGT) - Observatoire Économique de la Filière Bois (OEFB) - Cellule FLEGT
Ministère des Finances et du Budget	Le MFB à travers les trois régies qui sont la DGID, la DGDDI et la DGTCP assure le recouvrement et le contrôle des recettes fiscales provenant du secteur forestier
Ministère de l'environnement et du Développement Durable (MEDD)	- Approuver la classification environnementale des activités conformément à la réglementation. - Assurer le suivi environnemental et social externe des activités forestières. - Approuver les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)

2.1.3.3 Régime fiscal

Le cadre fiscal du secteur forestier en République Centrafricaine est défini par le Code Forestier, qui stipule les taxes et redevances spécifiques applicables aux activités forestières. Voici les principaux instruments fiscaux :

Tableau 18 - Principaux instruments du régime fiscal du secteur forestier

Instruments	2022
Taxe de Loyer ou de Superficie ¹	600 FCFA / hectare/ an
Taxe d'Abattage ²	7% de la valeur mercuriale de la grume par mètre cube abattu.
Taxe de Reboisement	11% de la valeur mercuriale des grumes exportées sans transformation, pour des valeurs supérieures à 20 000 FCFA/m ³ .
Écotaxe	500 FCFA/hectare pour les permis forestiers non aménagés.
Taxes à l'Exportation	- Bois bruts : 10,5% de la valeur FOT (Free On Truck). - Sciages, déroulés et tranchés : 4,05% de la valeur FOT.
Redevance de déboisement	Montant payé annuellement en fonction de la superficie exploitée. Le montant à payer est fixé la loi de Finance ³
Redevance de Pré-reconnaissance	Pour les inventaires préalables réalisés par l'entreprise soumissionnaire, montant déterminé dans la convention.
Impôt sur les Sociétés (IS)	30% (droit commun) avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires.
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	1,85% avec Min. de 1,85 millions F CFA avec une exonération de 3 ans pour les titulaires d'un permis d'exploitation (si la durée de l'exploitation est supérieure à 10 ans, sinon l'exonération se limite à 1 an)
Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	15%

Le détail des autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur forestier est présenté en annexe 2.

2.1.3.4 Réformes

Révision de l'assiette de calcul de la taxe d'exportation

En 2022, la loi n° 22-013, qui rectifie la loi n° 21-015 du 30 décembre 2021 portant loi des finances 2022, a introduit des réformes concernant la taxe à l'exportation pour le secteur forestier et notamment les modalités de calcul de la valeur Free On Truck (FOT) :

- **Article 19 de la Loi N° 22-013** : La valeur Free On Truck (FOT) doit être établie semestriellement par arrêté conjoint des Ministères des Finances et du Budget, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, et du Commerce et de l'Industrie.
- **Méthode de Calcul** : La valeur FOT est déterminée en déduisant les frais de transport et de mise en FOB (Free On Board) Douala⁴ de la valeur moyenne FOB des cours des bois sur le marché international du semestre précédent.
- **Valeur Forfaitaire** : Si la valeur FOT calculée est négative, elle est fixée forfaitairement à une valeur de 30 000 FCFA.

¹ Source : Article 180 du code forestier

² Source : Article 181 du code forestier

³ Source : Article 185 & 194 du code forestier

⁴ Source : World Trade Organisation : La RCA est un pays sans littoral. La majorité des marchandises à l'importation transitent par le port de Douala au Cameroun. Pour ces raisons, la valeur FOT (c'est-à-dire départ RCA chargé sur camion) est déterminé en retranchant de la valeur FOB Douala du semestre précédent le montant des frais de transport et de mise à FOB Douala. (https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s285-03_f.pdf)

Ces modifications visent à adapter la taxation aux fluctuations des marchés et à assurer une meilleure évaluation des taxes d'exportation.

Dissolution de l'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF)

Le gouvernement centrafricain a décidé de dissoudre l'AGDRF, jugée coûteuse et peu performante. En vertu des articles 12 et 33 de la loi n°19.011 du 23 juillet 2019, cette décision s'inscrit dans les réformes visant à supprimer les taxes associées et à améliorer la gestion des ressources publiques pour renforcer l'efficacité de l'administration forestière.

2.1.4 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.4.1 Cadre légal

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption en République Centrafricaine est structuré par plusieurs textes législatifs qui encadrent les pratiques dans le secteur public et privé. Les principaux textes incluent :

Texte Juridique	Objet
Convention des Nations Unies contre la corruption	Signée le 11 février 2004 et ratifiée le 6 octobre 2006, cette convention engage la RCA à lutter contre la corruption.
Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption	Ratifiée par la RCA le 3 juillet 2006, cette convention renforce les engagements régionaux contre la corruption.
La Constitution du 2023	Institue la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance (art. 170) et garantit la transparence dans la gestion des ressources naturelles (art. 173).
La Loi n° 23.009 du 7 juillet 2023	Loi portant prévention et répression de la corruption et des infractions assimilées anti-corruption.
Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016	Visé la prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
Les lois n°10.001 et 10.002 du 6 janvier 2010	Ces lois portant respectivement Code pénal et Code de procédure pénales centrafricains répriment la corruption.
Décret N°08.133 du 31 mars 2008	Crée le Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLC), un instrument clé pour la gestion des questions de corruption en Centrafrique.
Loi n°03.010 du 1 ^{er} Mars 2003	Loi portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, du trafic d'influence et des infractions assimilées, y compris dans le secteur extractif.

Réformes en cours

Après l'adoption de la nouvelle loi sur la lutte contre la corruption juillet 2023, la rédaction des règlements relatifs à la loi sur les déclarations de patrimoine est en cours et devrait être achevée avant la fin de l'année 2024.

2.1.4.2 Cadre institutionnel

Les principaux organes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en République Centrafricaine sont :

Organe	Création	Mission
Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLC)	Décret N° 08.133 du 31 mars 2008	Le CNLC est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il élabore le Document de Stratégie Nationale contre la Corruption.
Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)	Constitution du 30 mars 2016, art. 146-150	La HABG est indépendante. Elle a pour mission de promouvoir la transparence, lutter contre la mal gouvernance, mettre en place des commissions spécialisées pour diverses missions (patrimoine national, corruption, etc.).
Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)	Règlement N° 01/03-CEMAC-UMAC et Décret N° 05-42 du 22 février 2005	Recevoir, traiter, et analyser les déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
Section Spéciale au Parquet de Bangui	Décret N° 05-201 du 15 juillet 2005	Enquêter et poursuivre les infractions liées à la corruption dans le cadre d'un système judiciaire spécialisé.
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Décret N° 08.335 du 20 septembre 2008, modifié par Décret N° 09.058 du 27 février 2009	Définir les politiques de marchés publics, contrôler les procédures, veiller à la bonne gouvernance dans les marchés publics.
Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF)	Décret N° 23.174 du 07 juillet 2023	Enquêter sur les fraudes minières, collecter des informations, saisir les produits liés aux infractions, assurer le contrôle des opérations minières.
La Police, la Gendarmerie, la Douane, les Services des eaux et forêts, les services des impôts et les autres services spécialisés		Ces structures sont chargées de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les crimes financiers, fiscaux, économiques miniers et fauniques. Ils sont chargés des enquêtes sur les inobservances à la réglementation en vigueur.

2.1.4.3 Cadre spécifique du secteur extractif et forestier

Le secteur extractif et forestier en République Centrafricaine, comprenant l'exploitation de l'or, des diamants et des forêts, est particulièrement vulnérable à la corruption, au blanchiment de capitaux et aux pratiques frauduleuses. Les codes régissant ces secteurs ne prévoient pas de mesures spécifiques contre la corruption, qui est plutôt encadrée par les lois générales déjà présentées. Plusieurs institutions jouent un rôle clé dans la lutte contre la corruption dans le secteur extractif et forestier :

❖ **Institutions clés de Lutte contre la Corruption dans le secteur extractif et forestier :**

- **Bureau d'Évaluation et de Contrôle du Diamant et de l'Or (BECDOR) :** Chargé de la surveillance des activités minières et de la traçabilité des minerais, bien que son efficacité soit limitée par un manque de ressources et de capacités de contrôle.
- **Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF) :** Enquête sur les fraudes dans le secteur minier, collectant des informations et saisissant les produits d'infractions. Toutefois, ses interventions sont souvent limitées par des ressources insuffisantes.
- **Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) :** Intervient dans la régulation de la transparence des ressources naturelles et la lutte contre la corruption dans le secteur extractif, mais ses efforts restent insuffisants face à l'ampleur du défi.

❖ Réformes

Le Comité National de Suivi (CNS-PK), avec le soutien des projets DPAM et GODICA, a lancé des initiatives pour lutter contre la fraude et la contrebande des ressources minières. Celles-ci incluent la création d'un Groupe de Travail Sectoriel, établi par Arrêté 096/22/MMG/DIRCAB/SPPK du 06 avril 2022, chargé de formuler une stratégie anti-fraude. Des consultations et des réunions ont également eu lieu dans les régions minières de Berberati, Bouar et Bambari pour développer une approche efficace contre ces pratiques illicites.

❖ Etat des lieux

Selon le [rapport](#) d'évaluation mutuelle (2023) de la RCA, le niveau de corruption demeure élevé malgré des investissements dans les institutions et les politiques anticorruption. Selon l'indice de perception de la corruption de 2021 de Transparency International sur, la RCA est classée 154^{ème} sur 180 pays avec un score de 24/100, en recul de 2 points par rapport à 2020. Ce contexte de gouvernance faible expose particulièrement le secteur extractif à la corruption, amplifié par des mécanismes de surveillance et de contrôle insuffisants.

Selon le même rapport, les institutions comme le BECDOR et l'USAF sont entravées par un manque de ressources, se limitant souvent à des tâches logistiques sans capacités suffisantes pour contrôler ou sanctionner efficacement les infractions dans le secteur extractif, ce qui accroît la vulnérabilité du secteur à la corruption.

❖ Gestion des risques de corruptions par les entreprises

Les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ont été sollicitées via un questionnaire pour fournir des informations sur leurs politiques de lutte contre la corruption, la gestion des risques de corruption, et l'utilisation des données sur la propriété effective. Elles ont également été invitées à partager les processus de vérification préalable qu'elles appliquent.

Cependant, Seule la société forestière IFB a rempli le questionnaire et a confirmé qu'elle ne possède pas d'une politique de lutte contre la corruption.

2.1.5 Transition énergétique

2.1.5.1 Contexte et objectifs

La transition énergétique en République Centrafricaine (RCA) vise à augmenter l'utilisation des énergies renouvelables pour réduire la dépendance aux énergies fossiles. Selon le rapport biennal 2023¹ de la Coordination Nationale Climat (CNC), l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 20 % en 2022. Quatre projets prioritaires ont été identifiés, dont deux ont débuté fin 2022, visant à réduire les émissions de CO2 de 4,1 millions de tonnes, avec un investissement estimé à 200 millions de dollars pour ajouter 170 MW de capacité énergétique.

2.1.5.2 Secteur extractif et transition énergétique

La RCA possède des ressources minérales stratégiques, notamment le cobalt et le lithium, essentielles pour les technologies vertes comme les énergies renouvelables et les véhicules électriques. L'exploitation de ces minerais peut soutenir la transition énergétique en fournissant les matières premières nécessaires aux équipements écoénergétiques. En 2023, deux permis de recherche pour le lithium ont été accordés, renforçant l'engagement du pays dans l'extraction de minerais pour la transition énergétique.

Sociétés	Type de Permis	Date d'octroi	Date d'expiration	Superficie (km2)	Région	Substances	Nom du Titulaire
LITHIUM KODRO MINING SA	2PR	24-mars-23	23-mars-26	1000	KOOUKI	Lithium	P B YAOUNGA YIKO

¹ Source: [Microsoft Word - BUR1_CAR \(unfccc.int\)](#)

2.1.5.3 Défis et opportunités

La mise en œuvre des politiques de transition énergétique en RCA fait face à des défis liés au financement, aux infrastructures et à la capacité institutionnelle. Pour réussir cette transition, il est crucial de :

- Investir dans des projets d'électrification rurale.
- Promouvoir les énergies renouvelables.
- Renforcer la gouvernance du secteur minier.

La collaboration avec des partenaires internationaux et régionaux sera essentielle pour mobiliser les ressources nécessaires et surmonter ces défis, créant ainsi des opportunités pour une transition énergétique durable en RCA.

2.1.6 Tarification carbone

2.1.6.1 Contexte et objectifs

Bien que la République Centrafricaine (RCA) ne pratique pas encore la tarification du carbone, elle est engagée dans des réformes visant à aligner ses pratiques avec les objectifs mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le premier Rapport Biennal Actualisé (BUR) de 2023 présente ces efforts et explore les mécanismes potentiels pour intégrer des mesures de tarification du carbone dans le pays.

2.1.6.2 Mécanismes potentiels de tarification du carbone

Intégration de la REDD+ : La RCA participe au programme REDD+ (Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts), qui offre des incitations financières pour réduire les émissions de GES dans le secteur forestier. Ce mécanisme permet de compenser les émissions par des projets de conservation et de reboisement, tout en soutenant le développement durable et la réduction de la pauvreté.

Développement de la Tarification Carbone : Bien que la RCA n'ait pas encore mis en place de taxe carbone ou de système de plafonnement et d'échange, ces options sont envisagées pour encourager les industries à réduire leurs émissions. Ces mécanismes pourraient inclure des taxes sur chaque tonne de CO₂ émise ou des systèmes de quotas d'émission échangeables. Les revenus générés serviraient à financer des projets d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Plan d'Action pour la séquestration du carbone : Le plan national de reboisement prévoit la plantation de 30 000 hectares et la réhabilitation de 10 000 hectares de forêts dégradées pour créer des puits de carbone. Des initiatives d'aménagement forestier durable et de transformation du bois visent à maximiser le stockage de carbone et à améliorer la gestion forestière.

2.1.7 Politiques et Réformes dans le Secteur Artisanal

2.1.7.1 Contexte

Le concept « d'exploitation minière à petite échelle » selon le Code Minier centrafricain du 29 avril 2009, regroupe la petite mine, l'exploitation artisanale semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale traditionnelle.

L'EMAPE en RCA est une activité économique vitale pour de nombreuses communautés. Environ 400 000 ménages dépendent de cette activité pour leur subsistance, contribuant ainsi à environ 4% du PIB national¹.

¹ Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -RCA (2019)

Bien que significative pour les moyens de subsistance locaux, l'EMAPE est souvent associée à des pratiques informelles et à des impacts environnementaux et sociaux négatifs. Des estimations font état de plus de 92 % de la production de diamants et 97 % de la production d'or qui ne sont pas officiellement enregistrés¹.

La RCA s'efforce de formaliser et de réguler ce secteur pour maximiser ses avantages tout en minimisant ses inconvénients.

Pour le secteur forestier, l'exploitation artisanale se définit comme toute activité où le capital principal est la force de travail de l'artisan et de sa famille, ou de la communauté de base, éventuellement avec un petit matériel portatif². Cette forme d'exploitation est limitée à la production de charbon de bois, de bois de chauffe, de sciages, d'objets d'art en bois et de bois de construction destiné à la commercialisation³.

2.1.7.2 Cadre juridique et Politiques actuelles

Formalisation : La loi N°09.005 portant Code Minier et l'Arrêté Ministériel N°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF4 pour le secteur forestier établissent des règles pour délivrer des permis d'exploitation artisanale, intégrant ainsi les mineurs dans l'économie formelle et facilitant la réglementation de leurs activités.

Transparence : L'ITIE-RCA inclut des obligations de transparence pour les paiements effectués par les acteurs de l'EMAPE et la publication de données sur les revenus miniers.

Traçabilité : Afin de relever les défis liés à la chaîne de traçabilité du diamant en République Centrafricaine, le Gouvernement centrafricain vient de doter le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley RCA d'un cadre juridique adéquat, par le Décret N°20.263 du 16 Juillet 2020, Portant création, organisation et fonctionnement de cette structure.

Protection de l'environnement : Le 31 mars 2021, la RCA a déposé son instrument de ratification, devenant ainsi la 130^{ème} Partie à la Convention de Minamata. La Convention de Minamata sur le mercure est un traité international visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure souvent utilisé par les exploitons artisanaux dans l'extraction d'or par des procédés d'amalgamation.

2.1.7.3 Réformes en cours

Modernisation du cadre réglementaire⁵ : Le gouvernement, en collaboration avec des partenaires internationaux, travaille à la mise à jour le cadre légal pour mieux encadrer l'EMAPE. Les réformes visent à formaliser les opérations, augmenter la transparence, et améliorer la gouvernance.

Programme de formation : Éduquer les mineurs artisanaux sur les pratiques durables et sécuritaires. Un système de certification des exploitants est en développement pour garantir le respect des normes environnementales et de sécurité.

Création d'une unité de surveillance : L'Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF) a été créée au sein du MMG pour surveiller les activités minières artisanales et réduire l'impact de l'exploitation illégale et des pratiques non conformes.

¹ 2012-2018 : Bureau d'Evaluation et de Contrôle du Diamant et de l'Or, Ministères des Mines et de la Géologie (cited in IPIS, https://ipisresearch.be/mapping/webmapping/resources/img_publications/AMPR_IPIS_ASM_Mapping_Western_CAR_English.pdf).

² Source : Article 11 de l'arrêté n°4 du 02 février 2009 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État.

³ Source : Article 12 de l'arrêté n°4 du 02 février 2009 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État.

⁴ Source : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Caf178241.pdf>

⁵ Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -RCA (2019)

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur minier

2.2.1.1 Cadre juridique

En 2022, l'octroi et le transfert des titres et des autorisations minières sont régis par les dispositions La loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier et son décret d'application n°09.126 ainsi que par l'arrêté Ministériel N°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF établissent des règles pour délivrer des permis d'exploitation artisanale.

2.2.1.2 Procédures d'octroi

2.2.1.2.1 Processus d'octroi

Les attributions de titre et des autorisations se fait par défaut selon le principe du « premier venu premier servi » ou par appel d'offres lorsque l'intérêt public l'exige. La décision d'organiser un appel d'offres relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre des Mines et porte sur les droits miniers et de carrières portant sur un gisement considéré comme un actif d'une valeur importante, étudié, documenté ou éventuellement travaillé par les services de l'État ou qui ont été récupéré par l'État par suite de renonciation ou de retrait.

Le processus d'attribution suit les étapes suivantes :

- (i) **Préparation de la demande** : La demande, adressée au Ministre en charge des Mines, doit inclure des informations détaillées et spécifiques. Les éléments requis sont les suivants :
 - Informations techniques, comprenant un programme de travail précis.
 - Justifications financières démontrant la viabilité économique du projet.
 - Données environnementales prouvant la conformité avec les réglementations en vigueur, incluant des évaluations d'impact environnemental.
- (ii) **Dépôt et vérification préliminaire** : Les demandes sont déposées auprès du Conservateur du Patrimoine Minier. Lors de ce dépôt, les éléments suivants sont vérifiés en présence du demandeur :
 - Conformité des pièces du dossier.
 - Chevauchements potentiels avec des titres miniers ou autorisations antérieures. En cas de conformité, un récépissé attestant le dépôt de la demande est remis au demandeur.
- (ii) **Enregistrement des demandes** : Les demandes sont ensuite inscrites dans des registres spécifiques du Service du Cadastre Minier, où la date et l'heure du dépôt déterminent l'ordre de priorité pour l'attribution des titres ou autorisations¹.
- (iv) **Appel d'offres (si nécessaire)** : Lorsque l'intérêt public l'exige, un appel d'offres ouvert ou restreint est initié par le Ministre des Mines, après accords du Conseil des Ministres. Celui-ci est publié dans le Journal Officiel ainsi que dans des journaux spécialisés à l'échelle locale et internationale. Une Commission Technique Interministérielle (CTI) évalue les offres sur des critères techniques et financiers.
- (iii) **Instruction de la demande** : Les demandes conformes sont analysées par rapport aux critères suivants :
 - Le nombre de titres ou d'autorisations détenus conformément aux limites légales.
 - La nature et la portée du programme de travaux proposé.
 - L'évaluation des capacités financières et techniques.
- (vi) **Notification** : Le demandeur est informé de l'acceptation de sa demande, sous réserve du paiement des droits fixes. Les notifications de rejet sont accompagnées de motivations détaillées.
- (vii) **Attribution** : L'attribution se fait par décret ou arrêté ministériel après vérification finale de la conformité du dossier et paiement des droits.

¹ Art.8 du décret d'application n°09.126

Publication et Notification : Les décisions d’attribution sont publiées dans le Journal Officiel et communiquées individuellement aux titulaires des titres ou bénéficiaires des autorisations.

2.2.1.2.2 Critères Techniques et Financiers

Les critères techniques et financiers prévus pour chaque type de permis et autorisation se présentent comme suit :

Tableau 19 - Critères techniques et financiers des titre et autorisations du secteur minier

Type de Permis	Réf Article		Critères d’Attribution
Permis de recherche	Art 19 CM	Attribution	- Délivré par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines
	Art 19 CM	Critères financiers	- Personnes morales de droit centrafricain avec un capital social minimum de 10 millions de francs CFA
	Art 29 CM		- Disposer de 10 fois la redevance annuelle superficielle (dernière année du permis demandé) sous forme de fonds propres, emprunt bancaire ou caution. - Démontrer une capacité financière suffisante pour couvrir l’intégralité du programme de recherche minière sur tous les permis demandés (anciens et nouveaux).
	Art 26 DA	Critères techniques	- Programme de travaux de recherche pour la première année de validité ainsi que le budget correspondant - Preuves de capacités techniques pour la bonne exécution du programme.
	Art 26 DA	Documents administratifs	- un extrait de la carte topographique à l’échelle 1/200.000 situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - la preuve que le demandeur n’est ni en faillite ni en liquidation judiciaire ; - le récépissé de versement des droits requis ; - un engagement écrit du requérant d’exécuter les travaux prévus dans le programme ; - le projet de Convention Minière conforme à la convention minière Type et assortie au permis de recherche demandé que le demandeur se propose de signer avec l’État.
Permis d’exploitation industrielle	Art 31 & 32 CM	Attribution	Délivré par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines. (Peut faire l’objet d’un appel d’offres exceptionnel). - Titulaire du permis de recherche ayant respecté ses obligations et présenté une demande conforme à la réglementation.
	ART 34 CM	Demande/Critères techniques	La demande d’octroi d’un PE doit être accompagné par : * une étude de faisabilité ; * une étude d’impact environnemental et social ; * une étude de rentabilité accompagnée d’un modèle financier décrivant les hypothèses de base le tout certifié par un cabinet local réputé ; * une estimation certifiée des réserves prouvées ainsi que la durée de vie du projet ; * un certificat de conformité environnementale ; * un certificat de conformité sociale ; * un Plan d’Atténuation et de Réhabilitation ; * un Plan de Gestion environnementale et sociale du projet y compris un Plan d’Action budgétisé pour le déplacement et relocalisation des populations ; * un programme de formation et recrutement progressif des nationaux ; * un programme de développement communautaire ; * un plan de développement et d’exploitation du gisement comprenant entre autres, une étude d’impact sur l’environnement, assortie des résultats de l’enquête publique, d’un plan d’atténuation des impacts négatifs et

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
			de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et, * une preuve de demande d'ouverture d'un compte dans une banque locale agréée par le Ministre pour verser les deux taxes semi annuelles de contribution au développement minier, social et communautaire.
		Critères financiers	Non spécifiés
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	ART 42 CM	Attribution	- Délivré par Arrêté du Ministre chargé des Mines après une enquête publique et consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales.
	Article 109, 117 & 118 - DA	Critères techniques Demande	- Personnes morales de droits centrafricain. - un plan d'exploitation du gisement, - une évaluation sommaire
		Critères financiers	Non spécifié
Permis d'exploitation des haldes et terrils et des résidus d'exploitation de carrières	ART 47 CM	Attribution	- Délivré par Arrêté du Ministre chargé des Mines après une enquête publique et consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales.
	Article 153 DA	Critères techniques Demande	- Les titulaires d'un PEIGM ou d'un PEIPM ainsi que pour les titulaires d'un permis d'exploitation artisanale semi mécanisé ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sont autorisés sans formalités à faire usage des masses constitués par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de carrières.
		Critères financiers	En fonction de la nature du permis obtenu.
Autorisation de Prospection		Attribution	- Attribuée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique de nationalité centrafricaine qui en fait la demande.
	ART 62 CM	Critères techniques	- Individus de nationalité centrafricaine. - Description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser, la méthode d'exploitation envisagée et la liste du personnel à employer ;
		Critères financiers	Non spécifiés
		Documents	- Indications sur les substances minérales à prospector. -Préfectures de prospection envisagées. - Preuve de nationalité centrafricaine. - Engagement à respecter les règles environnementales.
Autorisation d'Exploitation Artisanale	Art 65 CM	Attribution	- Accordée par Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur rapport du Directeur Général des Mines.
	ART 66 CM	Destiné à	- Individus et coopératives minières agréées pour l'exploitation de minéraux précieux et semi-précieux de manière artisanale.
	ART 167 DA	Critères techniques	- Description des travaux à envisager incluant le matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée. - Plan d'exploitation.
		Critères financiers	Non spécifiés
Autorisation de Reconnaissance Minière	Art 76 CM	Attribution	Délivrée par Arrêté du Ministre chargé des Mines.
	Art 76 CM	Destiné à	Toute personne physique ou morale, de toute nationalité.
	Art 195 DA	Demande	Le dossier de la demande comporte outre la demande adressée au Ministre en charge des Mines ; - les indications sur les substances minérales à prospector ; - les préfectures de prospection envisagées, A la demande sont annexées :

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
			- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - la preuve que le demandeur n'est ni en faillite ni en liquidation judiciaire ; - le programme des opérations de reconnaissance que le demandeur se propose d'effectuer comprenant la description du matériel à utiliser, le mode opératoire envisagé et la liste du personnel à employer ainsi que le budget correspondant ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales en vigueur,
Autorisation d'Exploitation de Carrières	ART 82 CM & ART 214 DA	Attribution	-Arrêté du Ministre chargé des Mines.
	ART 82 CM	Type d'Autorisation	Temporaire ou Permanente.
	ART 210 DA	Critères techniques	Programme des opérations de reconnaissance incluant la description du matériel à utiliser, le mode opératoire envisagé, et la liste du personnel à employer ainsi que le budget correspondant.
		Demande	- Indications sur les substances minérales à prospector. - Préfectures de prospection envisagées. - Un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 situant le périmètre demandé. - La preuve que le demandeur n'est ni en faillite ni en liquidation judiciaire. - Engagement à respecter les règles environnementales.
	Critères financiers	Non spécifiés	

2.2.1.3 Procédures de transfert

Les transferts de permis et d'autorisations miniers se réalisent par des contrats de cession ou d'accords de transmission, qu'ils soient partiels ou totaux, ou par héritage. Ces transferts sont soumis à des procédures et à des critères financiers et techniques spécifiques pour garantir leur conformité aux réglementations en vigueur.

2.2.1.3.1 Processus de transfert

➤ Modalités Générales :

- **Contrat ou accord de Cession :** Le titulaire du titre minier doit notifier le Ministre chargé des Mines de tout contrat ou accord de cession par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement ses droits et obligations (Article 25, CM).
- **Transmission par héritage :** Les héritiers doivent demander la mutation à leur profit dans les six mois suivant le décès ou l'incapacité du titulaire. Passé ce délai, le titre peut être retiré par l'autorité délivrante (Article 25, CM).

➤ Autorisations des cessions :

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière. (Art.58)

La cession n'est possible que pour les catégories de titres suivants :

- **Permis de Recherche :** Le permis de recherche peut être transféré à un tiers après approbation du Ministre chargé des Mines. Le transfert se fait dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration des Mines, un rapport sur les travaux exécutés (Article 25, CM).

- **Permis d'Exploitation Industrielle** : Le permis d'exploitation industrielle est cessible ou transmissible sous condition de l'approbation préalable par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Mines (Article 38, CM).
- **Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée/ Permis d'Exploitation des Haldes et Terrils** : Le transfert se fait par accord du Ministre chargé des Mines, après enquête publique et consultation des autorités compétentes (Article 44, CM).

➤ **Processus cessions**

- Soumission de la demande** : La demande de transfert doit être soumise au Ministre chargé des Mines et inclure un rapport détaillant les travaux exécutés jusqu'à la date de la demande de transfert. Pour un permis de recherche, le contrat de cession doit être fourni (Article 25, CM).
- Évaluation** : L'Administration des Mines évalue la demande en fonction des critères techniques et financiers définis pour assurer que le cessionnaire peut remplir les obligations associées au permis ou à l'autorisation.
- Approbation** : La cession ou la transmission prend effet à la date de publication du décret ou de l'arrêté correspondant, sous réserve de l'accord du Conseil des Ministres ou du Ministre chargé des Mines (Articles 25 et 38, CM).
- Notification** : Les résultats du transfert sont notifiés aux parties concernées et publiés au Journal Officiel.

2.2.1.3.2 Critères techniques et financiers

Les détails des critères techniques et financiers pour le transfert des titres miniers sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
Permis de Recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Demande adressée au Ministre - Références du permis - Contrat de cession signé et comportant le prix - Engagement pour exécution du programme de travaux en cours - Rapport de synthèse des travaux effectués - Comptabilité des dépenses certifiée par un commissaire aux comptes - Pièces d'identification du cessionnaire - Raisons de la demande de cession 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à poursuivre les travaux de recherche - Qualifications techniques du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité financière pour couvrir le programme de recherche - Fonds propres, emprunts bancaires ou caution équivalents à 10 fois la redevance annuelle superficielle (Article 29, CM) 	Art 25, 51, 52, 54 DA
Permis d'Exploitation Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - Demande adressée au Ministre - Références du permis - Contrat de cession signé et comportant le prix - Note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire - Engagement pour exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à poursuivre l'exploitation - Infrastructure et équipement adéquats 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité financière pour opérations - Garantie de fonds propres ou financement bancaire pour les coûts d'exploitation 	Art 38 CM, 96 DA

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
	- Engagement de préserver la participation de l'État (grandes mines) - Mémoire détaillé des dépenses engagées et justificatifs			
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	- Demande adressée au Ministre - Références du permis - Contrat de cession signé - Note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire - Engagement pour exécution du plan d'exploitation du gisement - Pièces exigées pour la demande d'attribution d'un permis	- Plan d'exploitation validé - Évaluation sommaire - Équipement adéquat	- Capacité financière pour opérations - Fonds ou financement pour l'équipement nécessaire	Art 44 CM, 135, 136 DA
Permis d'Exploitation des Haldes et Terrils	Identique au Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	- Capacité technique pour exploitation - Méthodes approuvées	- Capacité financière pour opérations - Fonds pour gestion et réhabilitation des résidus	Art 153 DA, 47 CM

2.2.1.4 Octrois et transferts en 2022

❖ Octrois de 2022

En 2022, les octrois de licences minières en République Centrafricaine ont été documentés à travers deux principales sources : le rapport d'activité et l'extrait du cadastre minier intégrant les octrois de 2022. Les différences observées entre ces deux sources sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 21 - Nombre d'octroi de licences minières en 2022

Type d'autorisations / Permis	Attributions 2022 Rapport d'activité ¹	Extrait du cadastre minier 2022 ²
Permis de recherche (PR)	33	28
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (PEASM)	162	136
Permis d'exploitation industrielle (PE)	8	2
Autorisation de Reconnaissance Minière (ARM)	1	1
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	18	13
Autorisation de Prospection (AP)	8	0
Autorisation d'Exploitation de Carrières (AEC)	11	4
Total	241	184

Les données entre le rapport d'activité et l'extrait du cadastre minier montrent des écarts pour plusieurs types de permis et autorisation.

¹ Source : Rapport d'activité de la DRMCM pour l'année 2022

² Source : Extrait du cadastre minier reçu de la DRMCM : L'extrait du cadastre reçu englobe le détail des permis octroyés en 2022 uniquement. Au niveau de ce rapport, L'AI a consolidé les données du cadastre minier utilisé lors de la préparation du rapport ITIE 2021 avec l'extrait de 2022 communiqué.

Par ailleurs, le rapport annuel 2022 de la Direction des Données, de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation indique que 252 agréments d'agents collecteurs ont été renouvelés ou attribués en 2022, contre 204 en 2021. La répartition par nationalité de ces agents collecteurs est présentée ci-dessous :

Tableau 22 - Répartition des agréments des agents collecteurs par nationalité¹

Nationalités	2021	2022
Centrafricaine	161	206
Libanaise	23	24
Mauritanienne	13	12
Autres	7	10
Total	204	252

❖ *Transferts et cessions*

Selon les informations confirmées par DGMG, aucun titre minier n'a fait l'objet de transfert ou de cession au cours de l'année 2022.

2.2.1.5 *Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire*

En 2022, le CNP-ITIE a sollicité une lettre d'affirmation de la part du MMG afin de confirmer que les octrois et transferts respectaient le cadre légal et réglementaire en vigueur. Cette lettre devait également attester de l'absence de transferts pour l'année concernée, le cas échéant. Cependant, le MMG n'a pas fourni la lettre demandée.

2.2.1.6 *Consultation et Consentement des Communautés*

❖ **Cadre Juridique et Processus de Consultation :**

La loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 (Code Environnemental) prévoit des consultations publiques dans le cadre de projets affectant l'environnement. L'audience publique vise à impliquer la population locale dans la prise de décision concernant les projets ayant un impact environnemental.

Principales Dispositions :

- Audience Publique (Articles 94-100) : Elle est obligatoire pour les projets touchant l'environnement, les études d'impact, et les décisions de classement/déclassement.
- Commission d'Audience Publique sur l'Environnement (CAPE) : Créée par arrêté, elle organise les consultations et évalue les avis des parties prenantes.

Processus de consultation :

- Participation Communautaire : La CAPE organise des réunions pour recueillir les points de vue des communautés locales, assurant la participation de divers groupes, incluant les femmes.
- Collecte et Examen des Avis : Les opinions des participants sont documentées et intégrées dans le processus décisionnel, garantissant que les préoccupations des communautés sont prises en compte.

❖ **Exigences de consultation :**

L'exigence des consultations ne concerne que les catégories de permis suivants :

- *Autorisation d'Exploitation Temporaire des Carrières* : Accordée par le Directeur Général des Mines, cette autorisation nécessite des consultations avec les autorités administratives et les communautés locales pour s'assurer de leur participation avant toute attribution.
- *Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée* : Ce permis est délivré par le Ministre des Mines après une enquête publique et consultation des autorités administratives et des communautés locales concernées.

¹ Source : Rapport d'activité de la DRMCM pour l'année 2022

- *Permis d'Exploitation Industrielle (hors carrière)* : Les demandes doivent comprendre une étude d'impact environnemental, incluant les résultats de consultations publiques et des plans pour gérer les impacts environnementaux et sociaux.

❖ Collecte des données

Les rapports sur les audiences et consultations ne sont pas rendus public. Les données issues des consultations sont généralement intégrées dans les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui elles-mêmes ne sont pas rendues publiques.

Des formulaires ont été envoyés aux sociétés minières et à la DGMG pour recueillir des informations sur les consultations et les participants, mais ces formulaires n'ont pas été renseignés. Il a été confirmé que le suivi des consultations est géré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), mais aucune information détaillée n'a été fournie, et le site web du MEDD est non fonctionnel.

2.2.2 Secteur pétrolier

2.2.2.1 Cadre juridique

En 2022, l'octroi et le transfert des titres pétroliers en République Centrafricaine sont régis par l'Ordonnance présidentielle N°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier. Ce texte encadre les procédures d'attribution des droits pétroliers et les conditions d'exploitation des ressources hydrocarbures du pays.

2.2.2.2 Procédures d'octrois

Selon le Code Pétrolier, l'octroi des titres pétroliers est placé sous l'autorité du Ministre des Mines, qui décide des zones ouvertes à la prospection et à l'exploitation des hydrocarbures.

Les procédures incluent :

- *Décision sur les zones ouvertes* : Le Ministre des Mines décide des zones ouvertes pour la conclusion de contrats pétroliers ou l'octroi d'autorisations de prospection, avec une pleine discrétion dans l'évaluation des demandes. Les refus ne donnent lieu à aucun droit de recours ni indemnité pour les demandeurs.¹
- *Attribution des contrats* : Les contrats pétroliers peuvent être attribués soit de gré à gré, soit par appel d'offres. Le choix de la procédure et les critères de sélection sont déterminés par le Ministre et publiés par arrêté, sans obligation de rendre publique la justification des décisions. Dans le cas d'un appel d'offres, un arrêté **énonce** la date de la remise des offres et les conditions spécifiques.²
- *Attribution par décret* : Les titres pétroliers sont attribués par décret présidentiel à des sociétés commerciales ou à des groupements de sociétés, sous réserve de prouver leurs capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières. À l'exception des autorisations de prospection, dont les conditions d'obtention sont définies par décret, l'évaluation des demandes pour l'octroi des autres droits pétroliers relève de la discrétion du Ministère des Mines. Les critères spécifiques d'évaluation et les justifications des décisions d'attribution ne sont pas rendus publics.³
- *Contenu des demandes* : Les demandes de permis et contrats doivent inclure des informations détaillées sur l'entreprise, telles que sa structure juridique, sa situation financière, et les dirigeants impliqués.⁴

¹ Source : Article 6 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

² Source : Article 8 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

³ Source : Article 7 de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

⁴ Source : Article 10 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

2.2.2.3 Procédures de transfert

Les transferts et cessions des droits pétroliers en République Centrafricaine sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code Pétrolier, avec des conditions strictes pour assurer la continuité des engagements :

- *Incessibilité des Autorisations de Prospection* : Les autorisations de prospection ne sont ni cessibles ni transmissibles (Article 20).
- *Cessions et transferts de Permis et Contrats Pétroliers* : Les permis de recherche et contrats pétroliers peuvent être transférés ou cédés uniquement après approbation préalable par décret, sur rapport du Ministre, et doivent respecter les mêmes conditions d'octroi que le permis initial, notamment en matière de capacités techniques et financières (Articles 20 et 28).
- *Conditions de mutation* : Toute mutation doit être autorisée par décret, avec demande déposée dans le mois suivant l'acte de cession, sous peine de nullité. Les nouveaux titulaires doivent satisfaire aux critères exigés pour l'octroi initial et assumer toutes les obligations du contrat pétrolier en vigueur.
- *Cessions à des sociétés affiliées* : Le contrat pétrolier peut prévoir des modalités spécifiques pour les transferts à des sociétés affiliées, sous réserve d'approbation, tout en maintenant les obligations contractuelles intégrales pour le cessionnaire (Article 35).

2.2.2.4 Octrois et transferts en 2022

Selon la confirmation de la Direction Générale des Pétroles (DGP) et l'analyse du cadastre pétrolier, aucune attribution ni transfert de titres pétroliers n'a été réalisé en 2022. Toutefois, il convient de noter que le permis de recherche initialement attribué à la société DIG-OIL a été retiré, et le contrat avec l'État a été résilié en 2022.

Le retrait du titre ainsi que la résiliation du contrat sont motivés, selon la DGP¹, par des manquements aux obligations contractuelles par la société DIG-OIL.

2.2.2.5 Consultation et Consentement des Communautés

Le Code Pétrolier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions spécifiques relatives à la consultation des communautés locales avant l'attribution ou le transfert des licences pétrolières. Cependant, le secteur est soumis aux dispositions du Code de l'Environnement, qui inclut des exigences pour les audiences publiques, comme décrit dans la [section 2.2.1.6](#).

Les rapports sur les audiences et consultations ne sont pas rendus public. Les données issues des consultations sont généralement intégrées dans les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui elles-mêmes ne sont pas rendues publiques.

Les données sur les consultations ont été sollicitées auprès de la DGP et des deux sociétés pétrolières en activité, mais aucune information n'a été communiquée.

2.2.3 Secteur forestier

2.2.3.1 Cadre juridique

En 2022 l'octroi et le transfert des permis forestiers sont régies par :

- La loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine,
- L'arrêté n°09-021 fixant les modalités d'application de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, Portant Code Forestier de la République Centrafricaine.
- Le décret n°09.118 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement,
- L'arrêté n°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF du ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État.
- Le Décret n°15-463 du 3 décembre 2015 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires ; et
- Le [Manuel](#) de procédure d'attribution des Forêts communautaires.

¹ Source : Rapport d'activité de 2022 de la DGP

2.2.3.2 Procédures d'octrois

2.2.3.2.1 Processus d'octrois

Le Code Forestier distingue trois types de permis pour les activités forestières, chacun avec une procédure d'octroi spécifique impliquant des conditions et étapes précises :

i. Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

Les permis d'exploitation et d'aménagement est une autorisation administrative délivrée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des forêts en vue d'une exploitation rationnelle d'un secteur forestier suivant une convention d'aménagement¹. Ils ne sont accordés que dans les forêts de production du Sud-Ouest, appelées « Massif Forestier du Sud-Ouest », qui font partie du Domaine Forestier permanent de l'État.

Le PEA est attribué par appel d'offres selon le Décret n°09.118 suivant les étapes suivantes :

Préparation des Documents : La Direction Générale des Eaux et Forêts prépare les documents d'appel d'offres en fonction des critères techniques et financiers telles que la localisation, les limites, la superficie, et les résultats de prospection. Il mentionne également le délai de soumission, le montant de la caution de soumission, et le coût des documents d'appel.

Contenu du dossier d'appel d'offre :

- Avis d'Appel d'Offres : Détaille les conditions d'accès aux documents, les spécificités du permis, y compris localisation, limites, superficie, et résultats de prospection.
- Instructions aux Soumissionnaires : Contient les règles de participation, les critères de qualification, les modalités de soumission et les procédures d'évaluation et d'attribution des permis.
- Données Particulières d'Appel d'Offres : Inclut les critères de recevabilité, les qualifications financières et techniques requises, et les moyens humains et matériels nécessaires.
- Modèle de Convention et Cahier des Charges : Comprend les cautions et garanties ainsi que les actions sociales en faveur des communautés locales.
- Formulaire de Soumission : Exige une expérience minimale de cinq ans, des plans d'action, et les propositions financières.

Publication des appels d'offres : L'appel d'offres est publié via des canaux médiatiques nationaux, internationaux et en ligne, conformément au Code des Marchés Publics.

Publication de liste des soumissionnaire (art.34) : La liste des soumissionnaires est publiée dans les organes de presse officiels et privés, nationaux ou internationaux.

ii. Permis d'exploitation artisanale (PA)

Le PA est délivré par le Ministre des Forêts après traitement technique des demandes par un comité spécialisé. Les bénéficiaires doivent soumettre une demande formelle qui est évaluée en fonction de la conformité technique et des conditions définies.

Etapes d'octroi :

- Soumission de la demande : Le demandeur soumet une demande formelle au Ministre, traitée par un comité qui évalue les capacités techniques².
- Avis technique : Le comité rend un avis technique sur l'éligibilité du demandeur.
- Octroi : Le permis est accordé une seule fois par bénéficiaire (individu, association ou communauté).

¹ Source : Article 31 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA

² Source : Articles 3 et 6 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale

iii. Permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Ce permis donne droit à l'exploitation des produits forestiers non ligneux à des fins commerciales ou industrielles. Les communautés locales bénéficient d'un droit d'usage gratuit, tandis que les entités commerciales doivent obtenir un permis et régler les taxes.

Selon l'arrêté 09.021 fixant les modalités d'application du code forestier, les produits forestiers autres que le bois d'œuvre sont définis comme tout produit d'origine biologique, animal ou végétal, à l'exception du bois d'œuvre, issu des ressources renouvelables de la biomasse forestière et destiné à la consommation humaine ou industrielle.

Etapes d'octroi :

- Soumission de la demande : La demande est soumise au Ministre via le Directeur Régional des Eaux et Forêts, incluant le nom du demandeur, la localisation précise du site d'exploitation, et les catégories de produits à exploiter.
- Validation et fiscalité : Les entités commerciales doivent valider leur exploitation auprès des autorités compétentes et s'acquitter des redevances définies par la Loi de finances.

2.2.3.2.2 Critères Techniques et Financiers

Les critères technique et financiers prévus pour chaque type de permis se présentent comme suit :

Tableau 23 - Critères techniques et financiers d'octroi des permis forestiers

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)	Article 25, 26 ,47 et 51 de la Loi 08.022	Attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Délivré par le Ministre en charge des forêts sous forme de décret, après sélection de la meilleure offre par la Commission interministérielle d'attribution du PEA, qui est chargée d'examiner les dossiers et de recommander l'attribution du permis. - Après l'attribution du PEA, une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation est signée entre la société et le Ministère. Après la stabilisation du plan d'aménagement forestier, une convention définitive est signée comprenant un plan de gestion quinquennal pour chaque unité forestière de gestion. - Il est à préciser que ces procédures d'attribution impliquent une consultation préalable des populations riveraines, y compris les peuples autochtones
	Article 25, 27 & 28 décrets n°09.188	Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> -Expérience pertinente dans l'exploitation forestière et la gestion durable des ressources naturelles. -Programme de financement et d'investissement détaillant les investissements pour le développement du permis. -Stratégie de développement industriel pour atteindre le taux de transformation des ressources fixé à 70%. -Stratégie d'accompagnement des populations locales pour le développement communautaire. -Modalités de gestion des ressources naturelles pour une gestion durable.
	Article 23 décrets n°09.188	Critères financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de libération du capital social conforme à la législation. - Présentation des statuts de la société de droit centrafricain et de la répartition des parts des actionnaires. - Présentation des bilans financiers des trois derniers exercices ou du procès-verbal de constitutive pour les nouvelles sociétés. - Description des affiliations avec d'autres sociétés, leur dénomination, domaine d'activité et chiffre d'affaires. - Déclaration de non-dépôt de bilan. - Actifs liquides et facilités de crédit suffisants pour couvrir les activités pendant la durée du contrat. - Engagements financiers pour le paiement de tous les coûts associés à l'obtention et la maintenance du permis.

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
			<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une garantie bancaire émise par une banque locale, accompagnée d'un relevé bancaire. - Payer le loyer pour une durée de trois ans, et indiquer le montant additionnel à verser par hectare, en sus du loyer de base fixé par la loi de finances.
Permis d'exploitation artisanale (PA)	Article 3 Arrêté n°004 du 02 février 2009	Attribution	Les personnes physiques de nationalité centrafricaine, les associations, et les communautés de base qui disposent d'une unité mobile de première transformation du bois et qui s'engagent à valoriser la production de grumes par une transformation locale.
	Article 6 & 16 Arrêté n°004 du 02 février 2009	Demande	<p>Toute personne physique, association ou communauté de base désirant obtenir un permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État doit adresser sa demande au Ministre en charge des forêts, sous le couvert du Directeur Régional des Eaux et Forêts du lieu du permis.</p> <p>Le dossier doit comporter les informations et les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile ou localité et adresse du demandeur ou de la communauté de base ayant fait la demande. • La carte de la parcelle sollicitée. • Le rapport de prospection. • La copie de la décision d'agrément délivrée par le Ministre du Commerce attestant de la qualité d'exploitant artisanal. • La preuve de la possession de matériel pour l'exploitation. • Le rapport d'étude d'impact environnemental.
		Critères techniques	<p>Les modalités techniques d'exploitation des permis artisanaux doivent être en conformité avec le cahier des charges validé par le concessionnaire et le Ministre en charge des forêts.</p> <p>Le cahier des charges est réparti selon les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis : organisation territoriale, parcelle. • Conditions d'exploitation : délai de mise en œuvre, conditions de mise en exploitation, liste des essences à exploiter et leur diamètre minimum d'exploitation, porte-graines à matérialiser, marquage des essences à abattre, tenue du carnet de chantier, délai d'évacuation du bois, documents d'exploitation. • Clauses environnementales. • Clauses sociales. • Clauses diverses relatives aux sanctions en cas de non-respect du cahier des charges. • Dispositions finales.
		Critères financiers	Non spécifié

2.2.3.3 Procédures de transfert

Selon le Code Forestier, le Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) est strictement lié à la société attributaire et ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, ou d'une sous-traitance. Ce caractère non transférable vise à maintenir la responsabilité de l'exploitation durable directement auprès de l'entité initialement attributaire¹.

En ce qui concerne les Permis Artisanaux et les Permis d'Exploitation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre, le Code Forestier ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant leur transfert ou cession.

¹ Source : Article 31 de la loi 08.022 portant Code Forestier de la RCA

2.2.3.4 Octrois et transferts en 2022

Conformément à la note communiquée par le MEFCP (Cf. annexe 24), une seule attribution de titre forestier a été effectuée en 2022. Ce titre est rattaché à la société Forest Consulting Company, portant le PEA n° 194.

2.2.3.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Conformément à la procédure convenue par le CNP-ITIE, la DGEF devait fournir une lettre d'affirmation attestant que les octrois et transferts de permis forestiers en 2022 ont été effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette lettre devait également certifier l'absence de transferts si tel était le cas. Cependant, la DGEF n'a pas soumis la lettre demandée.

2.2.3.6 Consultation et Consentement des Communautés

❖ Exigences de consultation :

Les consultations publiques sont régies par le code forestier.

❖ Exigences de consultation :

Concessions pour Exploitation Industrielle et Commerciale (Art. 33 et 67 du code forestier) : Toute concession de forêts pour exploitation industrielle ou commerciale est subordonnée à une consultation préalable des populations riveraines, y compris les peuples autochtones. Ces consultations doivent permettre de recueillir les avis et préoccupations des communautés avant toute décision d'attribution, en tenant compte des opportunités et contraintes identifiées.

Attribution des Forêts Communautaires (Décret n°15-463 et Manuel de Procédure) : Les forêts communautaires doivent être attribuées après un processus de consultation et de concertation obligatoire avec les communautés locales. Ce processus comprend :

- Réunions Préliminaires : Tenues avec les membres de la communauté, les anciens, et les parties prenantes, pour discuter des objectifs, des limites et des modalités de gestion de la forêt.
- Réunion Officielle : Organisée pour finaliser les accords sur la gestion de la forêt, la consultation doit assurer le respect du consentement libre, préalable et éclairé des communautés. Cette réunion est présidée par un représentant de l'administration forestière et documentée par un procès-verbal signé par tous les participants.

Dispositions des articles 29 à 32 de l'Arrêté 09-021 fixant les modalités d'application du Code Forestier :

Avant toute exploitation industrielle du domaine forestier de l'État, une consultation préalable des populations riveraines et/ou des peuples autochtones doit être organisée. Ce processus vise à informer les communautés locales et à recueillir leurs avis sur l'exploitation projetée.

Le déroulement de la consultation se fait en plusieurs étapes :

- **Information préalable :** Le Ministre des Forêts transmet les informations relatives à l'ouverture d'une procédure d'appel d'offres au Préfet de la zone concernée. Le Préfet, en collaboration avec le service forestier local et le Conseil municipal, informe les populations locales par divers moyens de communication, tels que l'affichage public et la diffusion radiophonique.
- **Consultation des populations :** Le service forestier local organise des consultations pour recueillir les opinions, préoccupations et suggestions des populations locales. Ces échanges permettent d'identifier les opportunités et les contraintes liées au projet d'exploitation forestière.

Documentation : À l'issue des consultations, un procès-verbal est rédigé, intégrant les points soulevés par les communautés. Ce document est ensuite transmis au Préfet et au Ministre des Forêts, afin de garantir que les préoccupations des populations locales soient prises en compte dans le processus décisionnel concernant l'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement forestier.

❖ Collecte et documentation des données de consultation :

Un formulaire de collecte d'informations sur les modalités de consultation et le nombre de personnes consultées a été envoyé aux sociétés forestières et à la DGEF, mais n'a pas été renseigné. Il a été confirmé que le suivi des consultations est géré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), mais aucune information détaillée n'a été fournie.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur minier

2.3.1.1 Titres et autorisations minières

Selon le Code Minier (Loi 09.005) et son décret d'application, le secteur minier de la République Centrafricaine dispose de 7 types d'autorisations et permis miniers :

Tableau 24 - Types de titres et autorisation sous le Code Minier

Type de Permis	Description	Superficie	Durée	Référence
Permis de Recherche (PR)	Décret pris en Conseil des Ministres. Il est accordé aux personnes morales centrafricaines pour la recherche des substances minérales.	Maximum 500 km ²	3 ans, renouvelable 2 fois	Article 19 du CM
Permis d'Exploitation Industrielle (PE)	Décret pris en Conseil des Ministres. Il est accordé aux titulaires de permis de recherche ayant respecté leurs obligations.	Variable selon le gisement	25 ans, renouvelable par période 5 ans jusqu'à épuisement du gisement	Article 31 du CM
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (PEASM)	Arrêté du MMG accordé aux exploitants capables d'une exploitation semi-mécanisée.	Maximum 1 km ²	3 ans, renouvelable pour des périodes similaires de 3 ans	Article 42 du CM
Autorisation de Prospection (AP)	Autorisation attribuée par le Directeur Général des Mines aux individus cherchant à prospector les substances minérales de façon artisanale.	Non spécifiée	1 an, renouvelable une fois	Article 62 du CM
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	Arrêté du MMG accordée aux individus et coopératives minières pour l'exploitation de minéraux précieux et semi-précieux de manière artisanale.	Jusqu'à 62 500 m ²	2 ans, renouvelable par période de 2 ans	Article 64 du CM
Autorisation de Reconnaissance (ARM)	Arrêté du MMG accordée à toute personne physique ou morale, de toute nationalité, pour des activités de reconnaissance minière.	Jusqu'à 5 000 km ²	1 an, renouvelable	Article 76 du CM
Autorisation d'Exploitation de Carrières (AETC/AEPC)	- AETC : Autorisation Temporaire accordée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique ou morale. - AEPC : Autorisation Permanente accordée par arrêté délivré par le MMG à toute personne physique ou morale.	Variable, définie au niveau de l'autorisation	<u>Temporaire</u> : jusqu'à 1 an, non renouvelable ; <u>Permanente</u> : 5 ans, renouvelable par période de 3 ans	Article 83 & 85 du CM Article 85 du CM

2.3.1.2 Cadastre minier

Le Code Minier de 2009, stipule que le cadastre minier est la représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpillage investis par les orpailleurs traditionnels¹.

Le Code Minier de 2009 prévoit aussi que l'administration des mines doit tenir un cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers. Le code stipule que le cadastre minier est mis à la disposition du public et son contenu peut être communiqué à tout requérant².

Le décret d'application du code minier prévoit que ces registres doivent contenir, pour chaque titre ou autorisation, les informations suivantes³ :

- Le code sous forme d'un numéro chronologique affecté par le Service du Cadastre Minier à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation ;
- Le numéro d'enregistrement de la demande initiale et de sa date et heure de dépôt ;
- Le nom ou raison sociale du titulaire ;
- La ou les substance(s) minérale(s) recherchée(s) ou exploitée(s) ;
- La mention de l'attribution ou de renouvellement du titre minier ou de l'autorisation ;
- La transcription avec mention analytique de tous changements, cession, transmission, amodiation, extension, renonciation, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers ou les autorisations.

Dans la pratique, le cadastre est tenu manuellement par la DRMCM et la situation n'est pas publiée et n'est pas disponible en ligne.

La situation générale du Cadastre Minier au 31 décembre 2022 tel que communiquée DRMCM⁴ compte 522 permis et autorisations actifs dont le détail se présente comme suit :

Tableau 25 - Récapitulatif du cadastre minier en 2022⁵

PERMIS / AUTORISATIONS	Total attributions	Actifs
Permis de recherche (PR)	47	47
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (PEASM)	407	407
Permis d'exploitation industrielle (PE)	5	5
Autorisation de Reconnaissance Minière (ARM)	11	11
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	41	41
Autorisation d'Exploitation de Carrières (AEC)	11	11
	522	522

Les données entre le rapport d'activité et du cadastre minier exploité au niveau de ce rapport montrent des écarts pour plusieurs types de permis et autorisation attribués et actifs. Les données n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement compte tenu de la non-disponibilité d'un registre comportant des informations détaillées.

Le cadastre minier au 31/12/2022 exploité au niveau de ce rapport, tel que modifié par l'AI, est présenté à l'Annexe 3 de ce rapport.

¹ Source : Article 1 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

² Source : Article 113 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

³ Source : Article 7 du décret n°09.126 fixant les conditions d'application de la loi N° 09.005 portant Code Minier de la RCA.

⁴ L'extrait du cadastre minier reçu de la DRMCM englobe le détail des permis octroyés en 2022 uniquement. L'AI a consolidé les données du cadastre minier utilisé lors de la préparation du rapport ITIE 2021 avec l'extrait de 2022 communiqué pour constituer une base exploitable.

⁵ Source : Extrait du cadastre minier de 2022 consolidé avec le cadastre minier de 2021

2.3.2 Secteur pétrolier

2.3.2.1 Titres pétroliers

Selon l'ordonnance présidentielle n° 93.007 portant sur le Code Pétrolier et son décret d'application, on distingue 3 types d'autorisation/Permis pour les activités pétrolières :

Tableau 26 - Types de licences pétrolières

Type de Permis	Description	Durée
Autorisation de prospection d'hydrocarbures	Une autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par arrêté du ministre chargé des mines qui énonce les conditions et confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures.	1 an, renouvelable une fois pour une durée égale ¹
Permis de recherche d'hydrocarbures	Le permis de recherche d'hydrocarbures (permis H), est accordé par décret sur rapport du ministre chargé des mines et donne droit à son titulaire d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites de son périmètre, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.	Le permis de recherche est accordé pour une durée initiale de quatre ans au plus, renouvelable à deux reprises, par arrêté du Ministre, pour la durée prévue au contrat pétrolier, qui ne peut excéder quatre ans chaque fois ²
Concession d'exploitation d'hydrocarbures	La concession d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit d'effectuer, à ses risques et dépens, toutes opérations de recherche d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, ainsi que de disposer de la production des hydrocarbures.	La concession d'exploitation est accordée par décret sur rapport du ministre chargé des mines, avec une durée qui ne dépasse pas les trente ans ³

2.3.2.2 Cadastre pétrolier

Selon le décret d'application du code pétrolier, les services administratifs du ministère veillent à la tenue d'un « Registre Spécial des Hydrocarbures » où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures. Les cartes géographiques annexées à ce répertoire contiennent les tracés et les zones couvertes des permis ou contrats pétroliers, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures⁴.

Dans la pratique, le cadastre pétrolier est tenu manuellement par la DGP et inclut au 31 décembre 2022 deux permis actifs, présentés comme suit :

Tableau 27 - Permis pétroliers en RCA en 2022⁵

Type de Permis	Société pétrolière	Date d'attribution	Localisation
Permis de Recherche de Type 'H'	PTIAL	02/11/2011	Bloc A : Préfecture de BAMINGUI-BANGORAN (NDELE)
Permis de Recherche de Type 'H'	PTI-IAS	25/09/2013	Bloc B : Préfecture de VAKAGA

¹ Source : Article 10 et 11 de l'Ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

² Source : Article 12 et 13 de l'Ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

³ Source : Article 23 et 24 de l'Ordonnance n° 93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁴ Source : Article 5 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁵ Source : Rapport Cadastre pétrolier DGP 2022

Il est à noter que le permis de recherche de Type 'H' attribué à la société DIG-OIL le 25/11/2011, localisé dans le Bloc C (Sous-préfectures de CARNOT, BERBERATI et NOLA), a été retiré et le contrat associé a été résilié en 2022. Le retrait du titre ainsi que la résiliation du contrat sont motivés, selon la DGP¹, par des manquements aux obligations contractuelles par la société.

En effet, la société n'a pas payé, selon notre analyse, les taxes superficielles pour cinq années et n'a pas versé les montants relatifs au Fonds Pétroliers.

2.3.3 Secteur forestier

2.3.3.1 Titres forestiers

Selon le Code Forestier (Loi n°08-022 du 17 octobre 2008), on distingue 3 types d'autorisation ou permis pour les activités forestières :

Tableau 28 - Types de permis sous le Code Forestier

Type de Permis	Description	Superficie	Durée
Permis d'exploitation artisanale (PA)	Accordé exclusivement aux personnes physiques centrafricaines et aux communautés de base.	10 hectares	1 an, renouvelable une fois
Permis d'exploitation et d'aménagement (PEA)	Autorisation pour une exploitation rationnelle d'un secteur forestier. Délivré par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des forêts.	Non spécifiée	Durée de vie de la société
Permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre	Autorise l'exploitation commerciale ou industrielle des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Ouvert aux institutions commerciales ou industrielles, aux collectivités locales, aux personnes physiques et aux communautés de base organisées.	Non spécifiée	1 an, renouvelable selon la catégorie de produits et la capacité d'extraction et de collecte

2.3.3.2 Registre des titres forestiers

Contrairement aux secteurs minier et pétrolier, le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions spécifiques pour la tenue d'un registre des titres forestiers. Cependant, la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) maintient une situation des titres en exploitation, qui comprend les informations suivantes :

- PEA attribués par entreprise avec les mentions suivantes : n° d'ordre, la référence du PEA, raison sociale de la société détentrice, superficie totale du permis, superficie utile du permis, le n° du Décret d'attribution et la date, date de signature de la convention définitive et du plan d'aménagement et le statut du permis (opérationnel ou dormant).
- La liste des PEA avec plan d'aménagement.
- Carte de localisation des PEA.
- La liste des permis artisanaux.
- La liste des exploitants de Teck.
- La liste des plantations de l'État.

La situation des titres valises a été communiquée par le Ministère chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP) et est détaillée au niveau de l'annexe 24.

¹ Source : Rapport d'activité de 2022 de la DGP

2.4 Divulgence des contrats

2.4.1 Cadre général

Le cadre légal de la République Centrafricaine contient certaines dispositions relatives à la publication des contrats et licences des ressources naturelles. Il s'agit notamment :

- *La Constitution de 2015* : L'article 60 obligeait le gouvernement à obtenir l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant de signer tout contrat relatif aux ressources naturelles et à publier le contrat dans les huit jours suivant sa signature. Cependant, cette disposition n'a pas été reprise dans la nouvelle constitution de 2023.
- *Le Code de transparence et de bonne gouvernance (Loi n° 17.023)* : L'article 6 stipule que les contrats entre l'administration et les entreprises exploitant les ressources naturelles doivent être clairs et accessibles au public. Cela concerne aussi bien la procédure d'attribution que le contenu des contrats. Cette disposition vise à renforcer la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des ressources naturelles.
- *Le Décret n° 16.318 sur l'organisation de l'ITIE en RCA* : L'article 24 exige la publication régulière de tous les contrats, conventions, licences et accords liés aux ressources naturelles sur les sites web officiels du Gouvernement, y compris ceux des Ministères des Finances, des Mines, des Eaux et Forêts, et de l'ITIE-RCA. Cependant, la mise en œuvre de cette disposition reste limitée.

Toutefois, dans la pratique, la publication se limite aux décisions d'attribution telles que les décrets et arrêtés, qui sont divulgués au Journal Officiel. Cette pratique n'inclut pas le texte intégral des contrats, licences, concessions, accords de partage de production, ou autres accords qui définissent les conditions d'exploitation des ressources naturelles.

2.4.2 Secteur minier

❖ Conventions minières

Le **Code Minier** stipule que la signature d'une convention minière est obligatoire pour l'octroi de certains titres miniers. Ces conventions ont pour objectif de préciser les droits et obligations spécifiques des parties, tout en complétant les dispositions du Code Minier. Elles ne peuvent toutefois pas déroger aux dispositions légales en vigueur.

Selon les dispositions du Code, la signature d'une convention minière est requise pour les types de titres suivants :

- Permis de recherche (PR) ;
- Permis d'exploitation industrielle (PEI) ;
- Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée (PEASM) ;
- Permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et des résidus de chambres.

Durée et renouvellements

Les conventions minières sont signées pour une durée maximale de **25 ans**, avec possibilité de renouvellements successifs de **10 ans**.

Cadre réglementaire

Le **Décret n°09.126 du 30 avril 2009**, fixant les conditions d'application du Code Minier, restreint l'obligation de convention aux :

- Permis de recherche (PR) ;
- Permis d'exploitation industrielle (PE), qu'il s'agisse de grandes ou petites mines.

Le modèle standard de la convention minière est établi par le **Décret n°09.125**, portant approbation de la **Convention Minière Standard** entre l'État Centrafricain et l'investisseur minier.

❖ Publication et Transparence

Bien que le Code Minier ne traite pas spécifiquement de la publication des conventions minières, l'article 4 du décret d'application exige la publication de tous les décrets, arrêtés, et décisions liées au domaine minier dans le Journal Officiel.

Par ailleurs, le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques exige la publication complète des contrats entre l'administration et les entreprises, y compris ceux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles.

❖ Pratique de divulgation

Le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques impose la publication complète des conventions minières, une exigence qui n'est toutefois pas pleinement respectée dans la pratique.

En 2022, la République Centrafricaine (RCA) compte 522 titres miniers et autorisations, dont 52 PR et PEI. Si le Code Minier exige la signature d'une convention minière pour tous les titres miniers, le Décret n°09.126 limite cette obligation aux Permis de Recherche (PR) et Permis d'Exploitation Industrielle (PEI), créant ainsi une incohérence réglementaire. La DGMG a confirmé que seules les conventions rattachées aux PR et aux PEI sont applicables (Cf. Annexe 27). Les autres types de permis ou autorisations ne sont pas soumis à cette obligation.

La DGMG a communiqué à l'AI uniquement une partie des conventions minières signées avec les sociétés titulaires de PR et de PEI. Cependant, aucune plateforme publique accessible ne permet actuellement la consultation complète des conventions minières ou des actes d'octroi associés :

Étiquettes de lignes	(PEI)	(PR)	Nbr de conventions communiquées	Convention publiée
SOCIETE AMERICAN EAGLE BUSSINESS SOLUTIONS	-	10	1	Non
SOCIETE CENTRAL AFRICAN IRON LTD SARL	-	10	Non	Non
SOCIETE CENTRAL AFRICAN BATTERY MINERAL LTD SARL	-	4	Non	Non
SOCIETE CENTRAIL AFRICAN COPPER LTD SARL	-	2	Non	Non
SOCIETE GLOBAL MINING SARL	-	3	1	Non
SOCIETE HW LEPO SEMGA	1	-	Non	Non
SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C »	3	3	1	Non
SOCIETE MINIERE DE YALOKE « SEMYA » SURL	1	-	1	Non
Société MONTAGE AFRIQUE SA	-	6	1	Non
SOCIETE THIEN PAO SARL	-	4	1	Non
SOCIETE VOGUEROC S.A	-	5	Non	Non
Total	5	47	6	

Par ailleurs, lors de la consultation du site du journal officiel de la RCA, nous n'avons pas pu consulter les décrets et les arrêtés des octrois effectués en 2022.

2.4.3 Secteur pétrolier

❖ Contrats Pétroliers

L'État peut conclure des contrats pétroliers pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sous deux formes principales :

- *Contrats de concession* : Conclut avant l'octroi d'un permis de recherche ou associés à un ou plusieurs gisements découverts, ces contrats régissent les conditions d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.
- *Contrats de services à risques* : Ces contrats, souvent sous forme de contrats de partage de production, prévoient des accords spécifiques sur la répartition des ressources entre l'État et l'exploitant.

Les contrats pétroliers sont signés par le Ministre des Mines et doivent être approuvés par décret, publié par la suite dans le Journal Officiel. Les permis de recherche et les concessions d'exploitation sont également octroyés par décret, et les autorisations de prospection sont délivrées par arrêté ministériel. Toutes ces décisions sont publiées dans le Journal Officiel

❖ **Divulgence et Transparence**

Le Code Pétrolier actuel ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour la divulgation intégrale des contrats pétroliers. Les exigences de transparence sont limitées à la publication des décrets et arrêtés relatifs aux décisions d'octroi.

❖ **Pratique de divulgation**

Cependant, bien que le Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques exige la publication complète des contrats entre l'administration et les entreprises, y compris ceux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, cette exigence n'est pas pleinement respectée dans la pratique.

En 2022, la République Centrafricaine comptait deux permis de recherche. Cependant, aucune plateforme publique ne permet actuellement un accès aux contrats pétroliers et aux actes d'octroi associés à ces permis.

2.4.4 Secteur forestier

❖ **Conventions d'Aménagement**

Selon le Code Forestier centrafricain, notamment les articles 41, 42 et 48, les sociétés forestières titulaires d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) sont tenues de conclure une convention définitive d'aménagement. Cette convention établit les règles de gestion des permis et définit les clauses sociales, incluant les engagements des sociétés vis-à-vis des communautés locales et les modalités de gestion durable des ressources forestières.

❖ **Divulgence et Transparence**

Le code forestier ne comporte pas de disposition spécifique en matière de divulgation des conventions forestières.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre la République Centrafricaine et l'Union Européenne, signé le 28 novembre 2011, la RCA bénéficie de l'assistance technique du Programme FAO FLEGT. Ce programme vise à améliorer la transparence en publiant en ligne des informations clés sur le secteur forestier incluant les conventions d'aménagement.

❖ **Pratique de Divulgence**

Les dernières informations disponibles sur le site de l'APV RCA¹ date de l'année 2021. La publication des conventions d'aménagement et d'exploitation réalisées en 2022 n'est pas, à la date de notre rapport, accessibles au public.

¹ Source : <https://flegtvpafacility.org/countries/central-african-republic/>

2.5 Propriété effective

2.5.1 Cadre légale et politique

2.5.1.1 Cadre légal

La RCA ne dispose pas d'un cadre juridique spécifique pour la divulgation des propriétaires effectifs dans le secteur extractif et forestier, mais certaines lois abordent cette notion :

- *Règlement communautaire n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la Prolifération* : Ce règlement a défini le bénéficiaire effectif comme toute personne physique possédant ou contrôlant un client, ou exerçant un contrôle effectif sur une personne morale, sans fixer de seuil. Ce règlement inclut également une définition des personnes politiquement exposées.
- *L'Acte uniforme sur le droit commercial général* : L'article 35 exige la divulgation des propriétaires juridiques des sociétés au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM). Ces informations sont disponibles uniquement par consultation physique auprès du Tribunal de Commerce, ce qui limite l'accessibilité.

2.5.1.2 Cadre politique

Le plan de travail de l'ITIE RCA pour 2021-2024 prévoit la création d'un Registre Public des Bénéficiaires Effectifs pour les entreprises opérant dans les secteurs extractif et forestier (Composante 2, point 2.7). À cet effet, une commission interne a été mise en place par le Secrétariat Technique de l'ITIE RCA pour élaborer une feuille de route sur la mise en œuvre de la propriété effective, mais les travaux sont toujours en cours.

De plus, le projet du nouveau Code Minier introduit explicitement la notion de « propriété effective » :

- *Article 22* : Oblige tout titulaire ou demandeur d'un titre minier à fournir son identité réelle à l'Administration des Mines. Les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être régulièrement mises à jour, et tout changement doit être notifié au ministère des Mines.
- *Article 85* : Exige que la Convention Minière inclue les détails sur l'identité et l'adresse des parties, le capital social, l'adresse du domicile en RCA, les informations sur la propriété effective de la société, ainsi que les noms et nationalités des dirigeants et des signataires de la Convention.

Ces initiatives visent à renforcer la transparence et la redevabilité dans la gestion des ressources naturelles en alignant le cadre national avec les exigences de la Norme ITIE sur la propriété effective.

2.5.2 Divulgation des données

2.5.2.1 Définitions retenues

Pour les besoins du rapport ITIE, le CNP-ITIE a adopté des définitions alignées sur le règlement communautaire n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, en fixant un seuil de 10 % de propriété ou de contrôle pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

❖ Définition du Bénéficiaire Effectif :

Conformément à cette définition, un « Bénéficiaire effectif » est :

- i. La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique par la détention ou le contrôle direct ou indirect d'au moins 10 % des actions ou des droits de vote, incluant les actions au porteur, sauf pour les sociétés cotées sur un marché réglementé soumis à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Ce seuil s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte.
- ii. En cas d'incertitude sur l'identité des bénéficiaires effectifs définis au point (i), il s'agit des personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

❖ Personnes Politiquement Exposées (PPE) :

Le CNP-ITIE a également décidé de divulguer les informations sur les personnes politiquement exposées (PPE). Les entreprises incluses dans le périmètre de rapprochement doivent signaler si le propriétaire réel est dans l'une des situations suivantes :

- **Nationaux centrafricains** : Personnes physiques de nationalité centrafricaine occupant ou ayant occupé des fonctions publiques importantes telles que chefs d'État, politiciens de haut rang, hauts fonctionnaires, magistrats, militaires de haut rang, dirigeants d'entreprises publiques et hauts responsables de partis politiques.
- **Étrangers** : Personnes de nationalité étrangère occupant ou ayant occupé des fonctions publiques importantes à l'étranger, y compris les chefs d'État, politiciens de haut rang, hauts fonctionnaires, magistrats, militaires de haut rang, dirigeants d'entreprises publiques et hauts responsables de partis politiques.

2.5.2.2 Périmètre

Le CNP-ITIE a défini que seules les sociétés minières, pétrolières et forestières retenues dans le périmètre de réconciliation du rapport ITIE doivent soumettre une déclaration de leur propriété effective et légale.

Le processus de sélection des sociétés prend en considération les sociétés jugées à risque outre la matérialité des paiements. La liste des sociétés du périmètre est détaillée au niveau de la [section 4.1.2.2](#).

2.5.2.3 Procédure assurance des données

Pour le rapport ITIE, les données ont été collectées via un formulaire de déclaration comprenant des informations sur les actionnaires, les propriétaires réels, les personnes politiquement exposées et le niveau de contrôle. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 22. Les entreprises ont été invitées à faire certifier leurs déclarations par un représentant autorisé.

2.5.2.4 Collecte des données

Parmi les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, seules les deux sociétés forestières, « Société IFB » et « Société Centra Bois », ont renseigné uniquement les informations relatives à leurs structures de capital social, sans toutefois fournir les données sur la propriété effective. Ces informations partielles sont présentées en annexe 20 et 21.

En raison de l'absence d'un registre public dédié aux données de propriété effective, ces informations ne sont actuellement pas accessibles. Concernant la propriété juridique, l'accès aux données du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) est également restreint, et ces informations ne peuvent être consultées qu'en personne auprès du Tribunal de Commerce, après soumission d'une demande motivée.

2.6 Participation de l'État

2.6.1 Secteur minier

2.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est encadrée par le Code Minier et les conventions minières.

Participation en Capital : Selon l'article 36 du Code Minier, l'octroi d'un permis d'exploitation industrielle (grande ou petite mine) confère à l'État une participation minimale de 15 % dans le capital social de la société exploitante, libres de toutes charges. Cette part ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital. Cette règle est également reprise à l'article 52 du Code Minier concernant les conventions minières.

Droits de l'État : La participation de l'État lui donne droit à des dividendes ordinaires proportionnels à son pourcentage de participation. Certaines conventions minières prévoient les modalités de l'implication de l'État dans la gestion des activités minières des sociétés incluant la représentation de l'État au conseil d'administration et la nomination de cadres techniques parmi le personnel.

En dehors des participations minoritaires dans les sociétés détentrices de permis d'exploitation industrielle, l'État détient 100% du capital du Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM).

2.6.1.2 Participations dans les sociétés minières

Selon la déclaration de la DGTCP, aucune participation dans le capital des sociétés minières n'est présente dans le portefeuille de l'État à la date de ce rapport.

Cependant, le cadastre minier de 2022 a révélé l'existence de quatre permis d'exploitation de petites mines actifs détenus par trois sociétés, détaillés comme suit :

Décret	Type de Permis	Sociétés	Date d'octroi	Date de fin de validité	Minerais
Décret N° 21.263	PEIPM	SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C »	10/10/2021	09/10/2024	Or et Diamant
Décret N° 22.298	PEIPM	SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C »	26/07/2022	25/07/2032	Or et Diamant
Décret N° 21.265	PEIPM	SOCIETE HW LEPO SEMGA	10/10/2021	09/10/2026	Or et Diamant
Décret N° 22.445	PEIPM	SOCIETE MINIERE DE YALOKE « SEMYA » SURL	24/10/2022	23/10/2032	Or et Diamant

Parmi les trois sociétés, seule la société IMC a enregistré une production en 2022.

D'après les échanges avec les représentants du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), les dispositions relatives à la participation de l'État ne sont pas encore appliquées. Une réunion a été organisée en début d'année avec les entreprises concernées pour lancer le processus de régularisation et aligner les pratiques avec les exigences légales en matière de participation de l'État. Toutefois, il reste incertain si cette régularisation sera rétrospective pour l'encaissement des dividendes non recouverts au titre des résultats distribués des périodes antérieures.

2.6.1.3 Entreprises d'État et transaction liées

(i) Définition

Conformément à l'exigence 2.6 de la [Norme ITIE](#) et la Loi N°20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux entreprises et établissements publics, le Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM) est considéré comme entreprise d'État opérant dans le secteur minier.

(ii) Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM

Le rôle ainsi que le cadre de gouvernance de la société se résument comme suit :

Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM	
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> Code minier Loi N°20.004 du 13 janvier 2020 portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux entreprises et établissements publics et son décret d'application n°20-224 Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Capital	Le capital de cette société est de 50 000 000 FCFA détenu entièrement par l'État
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des revenus substantiels au profit de l'État, en compensation du déficit fiscal dû à la contre bande et à la fraude à grande échelle sur le diamant et l'or dans les régions minières. Favoriser et promouvoir les transactions sur les substances minérales précieuses et semi-précieuses ; Acheter ou importer des pierres, métaux précieux et semi-précieux, et autres substances minérales ; Exporter des pierres et métaux précieux.
Relation financière avec l'État	<p>COMIGEM, société d'État opérant dans le secteur minier, bénéficie d'une autonomie financière et juridique. Les financements de COMIGEM proviennent principalement de ses fonds propres, des réserves issues de ses activités, et de subventions de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Financements reçus des tiers</i> : La COMIGEM peut également obtenir des financements externes avec ou sans la garantie de l'État. Les financements auprès des tiers sont subordonnés à l'accord préalable du Ministre en charge des finances sur rapport le Conseil d'administration de l'entreprise.

Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM

- *Subventions reçus de l'Etat* : Les subventions de l'Etat, lorsqu'accordées, visent à compenser des charges de service public ou à financer des investissements spécifiques liés au développement du service public. Elles sont approuvées par le Ministère des Finances sur demande justifiée du Ministère de tutelle.
- *Restrictions* : Selon l'article 74 de la Loi N°20.004, une société anonyme détenue partiellement ou totalement par l'État ne peut recevoir de subventions, sauf dans les cas de droit commun applicables à toutes les entreprises du secteur concerné ou pour des objectifs spécifiques.
- *Financements de l'État* : L'article 62 de la loi N°20.004 interdit aux Ministères de se faire financer par les Entreprises Publiques relevant de leur tutelle directe ou indirecte.
- *Paiements Fiscaux* : Le COMIGEM est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une disposition explicite dans la loi de finance. Les impôts, droits, taxes et redevances dus par une Entreprise Publique sont versés au Trésor Public (art.63)

<p>Gouvernance</p>	<p>COMIGEM est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un Président et de 3 à 5 membres, nommés parmi les hauts cadres des ministères concernés (Ministère des Mines, Ministère des Finances, et Contrôleur Général du secteur parapublic), et disposant d'une expertise dans le domaine d'activité de l'entreprise et une expérience en gestion d'entreprises. Les membres du CA sont désignés par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.</p> <p>Le CA a pour mission d'approuver le budget, arrêter les états financiers, autoriser les garanties et fixer les prix des biens et services.</p> <p>Les décisions doivent être validées dans un délai de 15 jours par arrêté du Ministère des Mines, avec une validation supplémentaire de la Direction du Contrôle Financier pour les décisions financières.</p>
<p>Distribution des résultats et rétention des bénéfices</p>	<p>Les bénéfices nets de chaque exercice sont calculés après déduction des frais généraux, charges, amortissements et provisions. Le bénéfice net distribuable est déterminé après déduction des pertes antérieures et du fonds de réserve légale, fixé à 10 % du bénéfice net jusqu'à atteindre 20 % du capital social.</p> <p>Après l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de l'affectation des bénéfices, y compris les montants à reporter, à affecter aux réserves ou à distribuer. Si des réserves non exigées par la loi existent, l'Assemblée peut décider de leur distribution, en précisant les postes concernés.</p>
<p>Règles d'investissement</p>	<p>Les décisions d'investissement, y compris la prise de participation, sont prises par le Conseil d'administration en fonction d'un programme approuvé. Les acquisitions dépassant un seuil fixé sont également soumises à l'approbation du CA.</p>
<p>Audit et contrôle</p>	<p>Les états financiers sont arrêtés annuellement par le CA et certifiés par un ou deux Commissaires aux Comptes choisis parmi les Experts-Comptables agréés par la CEMAC, nommés par l'Assemblée Générale.</p> <p>La société est placée sous la tutelle technique du MMG et sous la tutelle financière du Ministère des Finances.</p> <p>La société est soumise aux contrôles du Contrôleur Général du secteur parapublic, de l'Inspection Générale de l'État, de l'IGF, de l'Inspection du MMG, de la Cour des Comptes, et de l'Assemblée Nationale.</p>
<p>Pratiques de divulgation</p>	<p>La réglementation actuelle ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour la divulgation des états financiers des entreprises publiques, y compris COMIGEM.</p> <p>Toutefois, l'article 57 de la Loi N°20.004 stipule qu'un rapport du Ministre des Finances doit être annexé au projet de Loi de finances, détaillant tous les flux financiers intervenus entre l'État et les entreprises publiques au cours de l'année précédente, tels que les subventions, dividendes, taxes affectées, garanties, avances ou prêts accordés.</p> <p>De plus, l'article 58 de la même loi exige qu'un rapport sur la performance des entreprises publiques et les participations de l'État soit annexé au projet de Loi de règlement chaque année. Ce rapport, élaboré par le Contrôleur Général du Secteur Parapublic, doit inclure des informations telles que le chiffre d'affaires, le résultat net de chaque entreprise publique, les principaux postes de dépenses (fonctionnement, investissement, masse salariale), ainsi que l'ensemble des flux financiers entre l'État et les entreprises publiques.</p> <p>Cependant, en pratique, les lois de finances publiées ne contiennent pas ces annexes obligatoires.</p>

Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM	
	Le Ministère des Finances publie sur son site web les états financiers de certaines entreprises l'État mais ceux du COMIGEM ne sont pas disponibles.
Procédure	
Passation des marchés	Données non disponibles
Code de conduite	Données non disponibles
Politique de lutte contre la corruption	Données non disponibles

NB : Les informations présentées dans cette section se basent exclusivement sur le cadre juridique régissant COMIGEM. La vérification de la conformité de la société avec ces dispositions dans la pratique ne fait pas partie du champ des travaux effectués dans le cadre de ce rapport.

(iii) Transactions du COMIGEM avec l'État

La société COMIGEM n'a pas été incluse dans le périmètre des entités déclarantes pour le rapport ITIE. De plus, les états financiers de la société ne sont pas disponibles, ce qui limite l'analyse des transactions de COMIGEM avec l'État. L'évaluation a donc été réalisée sur la base des déclarations fournies par les régies financières.

- *Paiements fiscaux* : En 2022, COMIGEM a effectué des paiements fiscaux d'un montant total de 2 869 911 FCFA¹, correspondant principalement à des droits de sortie (DS) et à la Redevance Équipement, Informatique et Finances (REIF) versés à la DGDDI.
- *Prêts, subventions et garanties* : La DGTCP n'a pas signalé de prêts, subventions ou garanties accordés à COMIGEM pour l'année 2022. Cette information n'a pas pu être vérifiée en raison de l'absence des états financiers de la société.
- *Revenus de participations* : La DGTCP n'a pas reporté de dividendes reçus au titre des participations de l'État dans la société COMIGEM pour l'année 2022.

(i) Transactions avec les entreprises extractives

La DGTCP a été sollicitée pour fournir des informations sur les transactions avec les entreprises extractives, incluant les transferts effectués sous forme de prêts ou de garanties. Cependant, aucune donnée n'a été reportée pour l'année 2022.

En l'absence de l'inclusion du COMIGEM dans le périmètre des entités déclarantes, les seules informations disponibles proviennent des déclarations du MMG et de la DGDDI. Selon ces déclarations, le COMIGEM a réalisé une seule opération d'exportation en 2022, portant sur 11,2 kg d'or, valorisée à 191 millions FCFA, avec un coût d'achat de 182 millions FCFA².

2.6.2 Secteur pétrolier

2.6.2.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur pétrolier est régie par les contrats de concession et les conventions de partage de production, signés avant l'octroi des permis de recherche d'hydrocarbures.

2.6.2.2 Participations dans les sociétés pétrolières

Conformément aux dispositions des articles 14.1 et 14.2 des conventions de partage de production, l'État possède respectivement 15% des actions de la société PTIAL et 10% de la société PTI-IAS. Ces articles précisent que cette participation gratuite prend effet dès la conclusion de la convention et devient pleinement active en cas de découverte commerciale.

À ce jour, les deux sociétés pétrolières actives en République Centrafricaine sont encore en phase de prospection, et aucune découverte commerciale n'a été rapportée en 2022. Par conséquent, la participation gratuite de l'État n'a pas encore donné lieu à des revenus.

¹ Source : Données de la DGDDI

² Source : Données de la DGMM

2.6.2.3 Entreprises d'État

En 2022, aucune entreprise appartenant exclusivement ou majoritairement à l'État et engagée dans des activités pétrolières en amont n'a été identifiée.

2.6.3 Secteur forestier

Le Code Forestier ne prévoit aucune disposition concernant la participation de l'État dans le capital des sociétés forestières. De plus, la DGTCP n'a rapporté aucune participation de l'État dans les sociétés opérant dans le secteur forestier, confirmant l'absence d'entreprises d'État actives dans ce secteur.

3. Exploration et production

3.1 Exploration

3.1.1 Secteur minier

La République Centrafricaine (RCA) possède un potentiel minier significatif, couvrant plus de 400 000 km² (environ 60 % de la superficie totale du pays) avec un socle précambrien riche en minerais. Le pays compte environ 34 substances minérales réparties sur plus de 520 indices de minéraux, dont¹ :

- **Substances précieuses et semi-précieuses** : Diamant, pierres fines, or.
- **Substances métalliques** : Fer, cuivre, cobalt, chrome, nickel, colombo-tantalite, cassitérite, manganèse, zirconium.
- **Substances non-métalliques** : Graphite, sel gemme, eaux thermales.
- **Substances énergétiques** : Uranium, thorium, hydrocarbures, lignite.
- **Substances de carrières** : Calcaire, argile, kaolinite, latérite, quartzite, basalte, granite, pegmatite.

Malgré ce potentiel, le secteur extractif se concentre principalement sur l'exploitation artisanale de l'or et des diamants, représentant plus de 80 % de la production. Bien que la qualité des diamants soit élevée, le secteur demeure largement informel et a été source de conflits. (Pour plus de détail : Cf. [Section 3.1.1](#)).

3.1.2 Secteur pétrolier

La République Centrafricaine (RCA) dispose de vastes bassins sédimentaires encore inexplorés, présentant un fort potentiel pour le développement des activités pétrolières :

- **Nord** : Bassin Salamat et Bassin Doséo.
- **Ouest** : Bassin de Carnot.
- **Nord-Est** : Bassin de Mouka-Ouadda.
- **Sud** : Bassin de Ndoukou-Possel.

État des Travaux d'Exploration

Selon la Direction Générale du Pétrole, les réserves pétrolières ne peuvent pas être estimées avec précision car les travaux réalisés ne fournissent pas encore de données suffisamment fiables.

Le secteur pétrolier centrafricain est actuellement limité aux travaux d'exploration, suspendus ces dernières années pour des raisons de sécurité et de la pandémie mondiale :

- **Bloc B (15 907 km²) - Société PTI-IAS** : Actuellement en deuxième phase d'exploration, les travaux sont suspendus depuis 2012 pour force majeure. La reprise des activités dépend du contrôle sécuritaire de la région par l'État. La société a rempli toutes ses obligations financières prévues par le contrat, y compris les taxes superficielles et les contributions aux fonds pétroliers.
- **Bloc A (24 910 km²) - Société PTIAL** : Également en deuxième phase d'exploration, les travaux ont été suspendus depuis 2018 pour raison de force majeure. La reprise des travaux est conditionnée par la sécurisation de la zone par l'État. La société a respecté toutes ses obligations financières, incluant le paiement des taxes superficielles et les fonds pétroliers.

Ces contraintes sécuritaires et sanitaires ont considérablement ralenti le développement du secteur pétrolier en RCA, limitant pour l'instant l'exploitation du potentiel pétrolier des bassins sédimentaires.

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
<https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/FICHE%20THEMATIQUE%20INDUSTRIE%20EXTRACTIVE%20-%20RCA.pdf>

3.1.3 Secteur forestier

La RCA se distingue en Afrique centrale par l'une des plus importantes couvertures forestières, avec environ 28,3 millions d'hectares de forêts, dont 5,44 millions d'hectares de forêts denses, représentant près de 9 % du territoire national. Ces forêts abritent une biodiversité exceptionnelle, comprenant une grande variété d'espèces végétales et animales.

3.2 Production

3.2.1 Secteur minier

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) a rapporté uniquement les données de production pour l'or et le diamant en 2022. Aucune donnée sur l'exploitation des carrières, malgré leur présence dans le cadastre minier, n'a été communiquée.

a) Diamant

La production de diamant enregistrée pour l'année 2022 est la suivante :

Tableau 29 - Production de diamant en 2022¹

	Volume (Cts)	Valeur en (\$)
Production artisanale	118 044,09	15 174 070,62

Les données de production ont été collectées à partir du rapport du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK), responsable de la supervision des exportations dans les zones conformes². Le suivi et le contrôle des données sont assurés par le Comité Local de Suivi du PK (CLS-PK) dans chaque zone conforme, avec un processus de contrôle des données détaillé dans le [rapport](#).

Toutefois, le rapport souligne des faiblesses persistantes dans l'exhaustivité des données et la documentation des activités minières dans les zones prioritaires et non conformes, impactées par l'insécurité.

La valeur des diamants est estimée selon les données déclarées et validées par les certificats du PK. Ces valeurs sont basées sur la valeur minimale mercurofixée en USD par arrêté du MMG. Le taux de change entre \$ et FCFA est la moyenne des trente jours précédant l'exportation communiqués par la BEAC.

b) Or

En 2022, la production d'or en République Centrafricaine a été réalisée par 26 acteurs, incluant 2 bureaux d'achat, 5 sociétés minières, 11 fonderies, et 8 coopératives minières, avec un volume total de 1,5 tonnes.

Tableau 30 - Production d'or par entité en 2022³

N°	Société	Nature	Production en Gr	Valeur taxable en Million de CFA
1	SOCIETE(IMC)	Industriel	65 887,49	1 120
2	SOCIETE(TIANRUN)	Industriel	17 962,30	449
3	SOCIETE MINIERE HW-LEPO	Industriel	15 386,33	262
4	COMIGEM	Industriel	11 254,55	191
5	SOCIETE MINIERE STAR BE AFRICA	Industriel	10 639,70	181
Total production industrielle			121 130,37	2 203,00
1	Fonderie (SWISS GOLD VALUE)	Artisanal	518 705,33	10 011
2	Fonderie (SIGMA GOLD)	Artisanal	242 126,57	5 554
3	Fonderie (SAWA SAWA)	Artisanal	226 813,07	4 568

¹ Source : [Rapport](#) annuel d'activité du SPPK 2022

² Ibid

³ Source : Statistiques d'or - DGMC

N°	Société	Nature	Production en Gr	Valeur taxable en Million de CFA
4	Fonderie (KOTTO MINES)	Artisanal	207 719,26	4 091
5	Fonderie (GONGA)	Artisanal	80 717,38	1 805
6	UNCMCA (MARIA)	Artisanal	61 665,40	1 542
7	Fonderie (KKDM)	Artisanal	11 832,28	308
8	UNCMCA (ALCHAR)	Artisanal	11 749,08	200
9	Fonderie (MINIERE KADEI FMK)	Artisanal	11 331,47	206
10	Fonderie (AURELIA)	Artisanal	8 848,42	169
11	Fonderie (IBIGOLD)	Artisanal	7 872,13	197
12	Bureaux (DIAMVILLE)	Artisanal	6 588,00	112
13	Fonderie (AVINASH)	Artisanal	3 715,59	74
14	UNCMCA (COMISCYA)	Artisanal	3 600,65	90
15	UNCMCA (MINIERE BABOUA)	Artisanal	3 584,29	90
16	Fonderie (KADEI-MINES)	Artisanal	3 129,52	85
17	UNCMCA (COMIDEC)	Artisanal	2 826,10	80
18	Bureaux (B B B)	Artisanal	809,60	26
19	UNCMCA (KOWOYO)	Artisanal	764,50	20
20	UNCMCA (MODENEKO)	Artisanal	362,40	9
21	UNCMCA (CODEYA)	Artisanal	342,20	20
Total production artisanale¹			1 415 103,24	29 257,00
Total production			1 536 233,61	31 460,00

Les données de production ont été communiquées par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) et sont cohérentes avec celles fournies par l'Institut Centrafricain de Statistique, des Études Économiques et Sociales (ICASEES).

La valorisation de la production est basée sur la valeur mercuriale de l'or fixé par arrêté du MMG². Le dernier arrêté a porté la valeur mercuriale minimale par gramme de l'or fondu en lingot de 17.000 francs CFA (environ 25,7 dollars) à 25 000 francs CFA (environ 37,8 dollars).

(iv) Carrière

Le MMG n'a été fourni les données concernant la production des substances de carrière, bien que celles-ci soient répertoriées dans le cadastre minier. Selon les données du cadastre, 4 autorisations et permis d'exploitation de carrière sont actifs en 2022.

(v) Secteur informel

Une étude³ menée par l'International Peace Information Service (IPIS) en collaboration avec le projet « Droits de Propriété et Artisanat Minier » (DPAM), financé par l'USAID et en partenariat avec les autorités centrafricaines, a cartographié 322 sites miniers artisanaux dans l'ouest de la RCA entre avril et juillet 2019. L'étude a révélé une population de plus de 62 000 travailleurs impliqués principalement dans l'extraction de l'or et du diamant.

Les estimations de production annuelle atteignent environ 5 720 kilos d'or et 10 400 carats de diamants. Toutefois, l'activité reste majoritairement informelle, avec environ un tiers des sites mentionnant le Cameroun comme principale destination des minerais extraits, soulignant le risque de fuites de recettes fiscales.

¹ La détermination de la production artisanale a été effectuée par l'AI avec l'hypothèse que les Fonderies, les coopératives et les Bureaux d'achat reflètent l'activité artisanale

² Source : MMG : Arrêté 165/22 du 20 août 2022

³ Source :

https://ipisresearch.be/mapping/webmapping/resources/img_publications/AMPR_IPIS_Cartographie_sites_Ouest_RCA.pdf

En outre, le [rapport](#) d'évaluation mutuelle de la RCA souligne que le secteur minier artisanal est affecté par des infractions telles que l'extraction illégale, le commerce illicite des pierres et métaux précieux, la corruption et la fraude. Les données de l'Unité Spécialisée Affaires Minières (USAF) révèlent que la valeur des saisies pour les années 2018, 2020 et 2021 est estimée à 600 millions FCFA. Parallèlement, le Bureau d'Évaluation et de Contrôle du Diamant et de l'Or (BECADOR) et la Direction des Statistiques du Ministère des Mines estiment que le manque à gagner pour l'État centrafricain dépasse 5 milliards FCFA pour la même période.

Cette analyse illustre l'ampleur de l'activité minière informelle en RCA et ses impacts économiques, justifiant la nécessité d'une régulation accrue et d'une meilleure intégration des données dans le rapport ITIE pour évaluer précisément les recettes publiques potentielles.

3.2.2 Secteur pétrolier

En 2022, aucune production pétrolière n'a été enregistrée. Les activités se sont limitées aux phases de prospection et d'exploration, et aucune découverte commerciale n'a été réalisée.

3.2.3 Secteur forestier

Selon la DGEF, 11 sociétés forestières ont contribué à la production de bois en 2022, avec un volume total de 639 104 m³. Le détail par société est présenté ci-dessous :

Tableau 31 - Production du bois par entité en 2022¹

N°	Société	Volumes abattus (m3)
1	SEFCA	205 911,58
2	TIMBERLAND	160 203,64
3	SCAD	69 510,41
4	Centrabois	66 630,59
5	IFB BATALIMO	44 834,53
6	STBCA	41 795,94
7	VIC WOOD	28 298,22
8	THANRY	11 481,30
9	BOIS ROUGE	10 199,00
10	SADAF	179,00
11	SPBT	59,75
Total		639 103,96

Toutefois, la valeur de cette production n'est pas précisée, bien que, selon l'article 183 du code forestier, elle doit être calculée sur la base de la valeur mercuriale établie semestriellement par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Forêts, du Commerce et des Finances, à partir de la valeur FOB (Free On Board) moyenne des cours des bois du semestre précédent. L'arrêté interministériel, publié en novembre 2019 et applicable jusqu'à décembre 2023, est annexé au niveau de ce rapport (Cf. annexe 28).

De plus, la répartition entre les volumes de grumes et de bois transformés par société n'a pas été fournie par le DGEF, ce qui limite l'analyse complète du secteur.

¹ Source : Statistiques de production du bois DGEF

3.3 Exportation

3.3.1 Secteur minier

a) Diamant

L'exportation de diamants bruts a totalisé 115.607,43 cts au cours de 2022 pour une valeur de 8,9 milliards de FCFA. Ces exportations, provenant exclusivement de l'activité artisanale, ont été réalisées par 9 bureaux d'achat et 3 coopératives minières, correspondant à 31 certificats délivrés par le Processus de Kimberley (PK). Le détail des données de certificats d'exportations réalisées en 2022 est disponible au niveau de l'annexe 10 de ce rapport.

Tableau 32 - Exportations de diamant en 2022¹

N°	Société	Exportation (en Carats)	Valeur taxable en Million de CFA	% exportation total
1	C C O	98 061,83	7 119,76	79,7%
2	BADICA	9 915,44	653,39	7,3%
3	DUNTA	2 220,90	282,24	3,2%
4	SUD AZUR	1 895,98	249,02	2,8%
5	VOGUEROC	1 730,62	176,60	2,0%
6	DIAMVILLE	829,21	222,25	2,5%
7	CLASSE DIAMANT	404,70	84,79	0,9%
8	B B B	216,10	44,10	0,5%
9	SOCADIAM	205,36	37,65	0,4%
10	COOP O & D	63,76	20,00	0,2%
11	COOP CMKT	41,22	20,00	0,2%
12	COOP CAMIDOC	22,31	20,00	0,2%
Total		115 607,43	8 929,80	100%

La déclaration effectuée par la DGDDI sur la valeur des exportations ayant la codification « Code HS - 710221 »² rattachée au diamant est en cohérence avec les données communiquées par la DGMG. Toutefois, les données rattachées à l'exportation en volume déclarées par la DGDDI ne sont pas cohérentes avec celles déclarées par le MMG compte tenu de l'utilisation d'une unité de mesure différente.

Les exportations de diamants en 2022 ont été dirigées principalement vers quatre destinations : les Émirats arabes unis, l'Inde, la Belgique, et Hong Kong. Les Émirats arabes unis ont représenté la majeure partie des exportations, tant en volume qu'en valeur.

Tableau 33 - Exportations de diamant en 2022 par destination³

Destination	Exportation (en Carats)	Valeur FOB en US\$	% exportation total
Émirats arabes unis	113 771,83	13 722 804	98,4%
Inde	1 730,62	189 791	1,4%
Belgique	63,76	11 472	0,1%
Chine - Hong Kong	41,22	20 247	0,1%
Total	115 607,43	13 944 314	100%

¹ Source : Données communiquées par la DGMG et rapprochées avec les données de la DGDDI et de la SPPK

² SH (Système Harmonisé) : Nomenclature élaborée par l'OMD (Organisation mondiale des douanes) des marchandises qui permet aux pays de surveiller les mouvements de marchandises traversant les frontières.

³ Source : Rapport annuel de la SPPK et état détaillé des exportations par opération ajusté et exploité par l'AI en cohérence avec le rapport d'activité de la SPPK

Les données sur les exportations de diamants fournies par le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK) et le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) ont été rapprochées avec celles de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Il y a lieu de noter que, compte tenu du rapprochement effectué des informations collectées sur l'exportation du diamant avec la Base de Données [Comtrade](#) issue des déclarations d'importation des pays, nous n'avons pas relevé d'écarts jugés significatifs.

La valeur des exportations est basée sur la valeur minimale mercantile fixée en USD par arrêté du MMG. Le taux de change entre \$ et FCFA est la moyenne des trente jours précédant l'exportation communiqués par la BEAC.

b) Or

En 2022, selon la DGMG, 118 exportations d'or ont été réalisées par 26 acteurs miniers, incluant 2 bureaux d'achat Import-Export (BAIE), 8 coopératives minières, 11 fonderies, et 5 sociétés minières. Le volume total exporté a atteint 1 536 234,55 grammes, avec SWISS GOLD VALUE comme principal exportateur (518 705,3 grammes, d'une valeur taxable de 10 011,4 millions de FCFA). La valeur totale des exportations, alignée avec les données de la DGDDI, s'élève à 31 459 millions de FCFA. Toutes les exportations ont été réalisées durant l'exercice 2022 (Cf Tableau 30).

Les exportations détaillées par date et entité sont disponibles dans l'annexe 5 du rapport.

Contexte réglementaire : Il est important de noter que le MMG¹ a interdit l'exportation de l'or en poudre, initialement valorisée à 15 000 FCFA (environ 22,7 USD).

Concordance des données du MMG et la DGDDI : Les déclarations de la DGDDI concernant les valeurs des exportations, codifiées sous « Code HS - 710812, 710813 et 710820 » (or platiné sous forme brute, mi-ouvré, et à usage monétaire) sont conformes aux données fournies par la DGMG. Toutefois, des incohérences subsistent entre les volumes d'exportation rapportés par la DGDDI et le MMG en raison de l'utilisation d'unités de mesure différentes.

Destinations des exportations : Les principales destinations des exportations d'or en 2022 étaient les Émirats arabes unis, l'Italie et la Suisse, représentant 98% des exportations. Le détail des destinations est le suivant :

Tableau 34 - Exportations de l'or en 2022 par destination²

Destination	Valeur taxable en million de CFA	Valeur taxable en million de USD ³	% exportation total
Émirats arabes unis	21 229,81	33,97	67%
Italie	8 015,20	12,82	25%
Suisse	2 016,24	3,23	6%
Inde	90,02	0,14	0%
Belgique	33,02	0,05	0%
République Démocratique du Congo	65,93	0,11	0%
Chine	8,54	0,01	0%
Total	31 458,75	50,33	100%

Concordance avec les données d'importation des pays destinataires

Il y a lieu de noter que, compte tenu du rapprochement effectué des informations collectées sur l'exportation de l'or avec la Base de Données [Comtrade](#) issue des déclarations d'importation des pays (Cf. Annexe 16), nous n'avons pas relevé d'écarts jugés significatifs.

¹ Source : MMG : Arrêté 165/22 du 20 août 2022

² Source : Données de la DGDDI

³ Source : <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2023/10/Rapport-annuel-BEAC-2022.pdf> : Le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2022 entre le FCFA et l'USD : 1 USD = 625,002 FCFA

c) Secteur informel

L'analyse comparative entre les données du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) et celles de l'Observatoire de la Complexité Économique (OCE) ne révèle pas des divergences significatives des exportations de diamants et d'or de la RCA pour l'année 2022.

Cependant, le rapport d'activité de 2022 du SPPK mentionne que la situation de la fraude et de la contrebande reste un défi pour les zones de production et surtout dans les zones non conformes. En effet, selon le rapport toute la production de ces zones quitte le pays par la fraude et la contrebande.¹

Les productions dans les zones non conformes n'ont pas été évaluées et suggèrent que les exportations officielles pourraient ne pas refléter l'ampleur totale des flux, en raison des exportations informelles. Selon [l'étude IPIS](#), une partie des diamants et de l'or transite par le Cameroun, ce qui n'est pas capturé dans les statistiques de l'OCE, rendant l'estimation des flux encore plus complexe et partielle.

3.3.2 Secteur pétrolier

En 2022, aucune exportation de produits pétroliers n'a été enregistrée en République Centrafricaine. Le secteur pétrolier demeure principalement en phase d'exploration, avec les activités de prospection suspendues en raison de problèmes de sécurité.

3.3.3 Secteur forestier

Selon les données de la DGEF, 277 872 m³ de bois ont été exportés en 2022 par 11 sociétés forestières, dont SEFCA (103 390 m³) et TIMBERLAND (59 891 m³), qui représentent ensemble près de 59 % du volume total exporté. Le détail des exportations par société figure dans le tableau suivant :

Tableau 35 - Exportation de Bois en 2022 par sociétés

N°	Société	Volumes exportés (m3) ²	Valeur des exportations	% exportation en volume
1	SEFCA	103 390	N/c	37%
2	TIMBERLAND	59 891	N/c	22%
3	Centra Bois	34 088	N/c	12%
4	STBCA	21 659	N/c	8%
5	SCAD	20 918	N/c	8%
6	VIC WOOD	17 424	N/c	6%
7	THANRY	9 172	N/c	3%
8	IFB BATALIMO	8 789	N/c	3%
9	SOFOKAD	2 184	N/c	1%
10	ITP3 SARL	228	N/c	0%
11	SADAF	130	N/c	0%
12	Bois Rouge	-	N/c	-
13	Autres	-	N/c	-
Total		277 872,91	N/c	100%

¹ Source: Valeur Free on Tuck (FOT)

² Source : Données communiquées par la DGEF

Selon les données de la DGDDI, le détail des exportations par société est présenté comme suit :

N°	Société	Valeur FOT en million de CFA ¹	% exportation en valeur	Volumes exportés (en Tonnes) ²	% exportation ne volume
1	SEFCA	2 312	46%	101 071,66	33%
2	TIMBERLAND	1 169	23%	58 296,16	19%
3	Centra Bois	370	7%	68 181,03	22%
4	STBCA	95	2%	13 959,61	5%
5	SCAD	242	5%	25 013,09	8%
6	VIC WOOD	115	2%	12 980,17	4%
7	THANRY	29	1%	5 387,22	2%
8	IFB BATALIMO	247	5%	13 631,26	4%
9	SOFOKAD	155	3%	3 377,12	1%
10	ITP3 SARL	43	1%	1 209,71	0%
11	SADAF	68	1%	242,33	0%
12	Bois Rouge	142	3%	1 455,92	0%
13	Autres	83	2%	746,98	0%
Total		5 067,98	100%	305 552,25	100%

Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 9. Les données de la DGEF et de la DGDDI diffèrent, notamment en raison de l'utilisation d'unités de mesure distinctes. Par ailleurs, selon une note du MEFCP, le bois abattu perd entre 65 % et 75 % de son volume lors de la préparation pour l'export, ce qui explique en partie l'écart entre les quantités produites et exportées (Cf. annexe 24).

Les valeurs déclarées par l'ICASEES (19,85 milliards FCFA, Cf. [Section 6.4.2](#)) et le FMI (47,8 milliards FCFA³) pour les exportations de bois en 2022 divergent considérablement de celles reportées par la DGDDI. Ces écarts n'ont pas été justifiés, ce qui limite la fiabilité et l'exhaustivité des données sur les exportations forestières présentées dans ce rapport.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre

❖ Engagement de la RCA en matière de réduction des GES

La République Centrafricaine (RCA) s'engage activement dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), en mettant en place des initiatives pour une gestion durable des forêts et des ressources naturelles. La Coordination Nationale Climat (CNC), créée en 2017, joue un rôle central dans ce domaine en pilotant les inventaires nationaux des GES avec le soutien d'institutions telles que l'ICASEES. Cependant, les activités de collecte et d'analyse des données dépendent souvent du financement de projets spécifiques, ce qui limite leur continuité et exhaustivité.

❖ Sources d'Émissions de GES

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) en RCA proviennent principalement de la consommation de combustible liquide et des activités agricoles.⁴

- *Émissions de CO₂* : 297 kt provenant de la consommation de combustible liquide, représentant 95,8 % des émissions de CO₂.
- *Émissions de Méthane* : 10 108,5 kt de CO₂ équivalent, dont 9 493,6 kt proviennent principalement de l'agriculture.
- *Émissions d'Oxyde Nitreux* : 10 628,6 kt de CO₂ équivalent, dont 8 190,7 kt liées à l'agriculture.
- *Pollution de l'air par PM_{2.5}* : 46,38 microgrammes par mètre cube, indiquant une qualité de l'air préoccupante.

¹ Source : Données communiquées par la DGDDI

² Source : Données communiquées par la DGDDI

³ Source : Rapport du FMI n° 24/198, Juin 2024

⁴ Source : Voir [lien](#)

❖ **Objectifs de Réduction :**

La RCA s'est fixée des objectifs de réduction ambitieux, notamment¹ :

- Réduction de 5 % des émissions globales d'ici 2030.
- Réduction de plus de 30 % des émissions urbaines de Bangui d'ici 2030.
- Réduction des émissions de CO2 de l'aviation internationale d'ici 2035.
- Réduction à long terme de 25 % des émissions de GES d'ici 2050.

Les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ont été sollicitées par un questionnaire pour fournir des informations sur leurs émissions de gaz à effet de serre. Elles ont également été invitées à partager leurs publications sur ces émissions. Toutefois, seule la société IFB a répondu au questionnaire, en précisant qu'elle n'effectue aucune publication concernant ses émissions de gaz à effet de serre.

¹ Source : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20VF%20FR.pdf>

4. Collecte des recettes

4.1 Divulgence des taxes et des recettes

4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2022 couvre les secteurs des mines, du pétrole et des forêts.

4.1.2 Périmètre du rapport

4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

Ce rapport englobe tous les revenus provenant des trois secteurs mentionnés. Les données sont celles rapportées par les entités gouvernementales collectrices, ajustées par l'Administrateur Indépendant, et sont censées représenter l'ensemble des revenus des secteurs concernés.

Pour le rapprochement des chiffres de l'État, le CNP-ITIE a déterminé le périmètre des sociétés déclarantes en fonction des critères spécifiques listés dans le tableau ci-après. L'objectif est de couvrir environ 85 % des revenus des trois secteurs à travers cet exercice de rapprochement.

Tableau 36 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2022

	Minier	Forestier	Pétrolier
Critères quantitatifs : Matérialité des paiements	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépassent 20 Million de FCFA.	Sélection les sociétés dont le total des paiements dépassent 100 Million de FCFA.	Sélection de tous les opérateurs dans les blocs actifs en 2022
Critères qualitatifs	- Midas Ressources SARLU - Diamville SAU	- Bois Rouge SARLU	N/A
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	16	9	2
Déclaration unilatérale	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés sans aucune exclusion hormis les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation. Déclaration des revenus perçus auprès des artisans et collecteurs miniers personnes physiques		
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	235	7	0
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	60,71%	94,36%	100,00%
Couverture globale		85,02%	

4.1.2.2 Périmètre des entreprises

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement se détaillent comme suit :

Tableau 37 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Secteur minier	Secteur Pétrolier	Secteur Forestier
1. CCO	1. PTI- IAS	1. SEFCA
2. Kotto Mines	2. PTIAL	2. SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES
3. SAWA SAWA		3. SCAD
(vi) STE SIGMA GOLD LTD (actuellement SIGMA GOLD CAR)		4. IFB
5. ADAMA SWISS		5. VIC WOOD CENTRAFRIQUE
6. IMC		6. CENTRA BOIS
7. SOCIETE B.B.B		7. STBCA
8. SOCIETE_GOLD_KOSS		8. THANRY CENTRAFRIQUE
9. GONGA		9. Bois Rouge
10. HW-Lepo		
11. VOGUEROC SURL		
12. SOCIETE DUNTA		
13. SOCIETE_AMERICAN EAGLE		
14. SOCIETE_AF_IRON		
15. Diamville SAU		
16. Midas Ressources		

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État, est présentée en Annexe 11 du présent rapport.

4.1.2.3 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le CNP-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2022, trois (3) organismes collecteurs ont été retenus pour effectuer la déclaration des paiements reçus des sociétés extractives au nom de l'État.

Tableau 38 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE

Régies financières
1. Direction Générale du Trésor, et de la comptabilité publique (DGTCP)
2. Direction Générale des Impôts (DGID)
3. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

D'autres entités publiques ont été également retenues pour le rapportage des données contextuelles prévues par les Norme ITIE. La liste de ces entités se présente comme suit :

Entités publiques
1. Direction Générale des Mines (DGMG)
2. Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK)
3. Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)
4. Institut Centrafricain des Statistiques, des Études Économiques et Sociales (ICAAES)
5. Direction Générale du Pétrole (DGP)
6. Structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers (Affectations spéciales au titre de taxe d'abattage et de la taxe de reboisement) (FDF)

4.1.2.4 Périmètre des flux

Le CNP-ITIE a décidé d'inclure tous les flux rapportés par les entités publiques sans application d'un seuil de matérialité. Cela inclut les flux prévus par la législation pétrolière, minière et forestière en vigueur en 2022, les principaux impôts de droit commun ainsi que les paiements environnementaux et sociaux.

Tableau 39 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport

N°	Type de flux financiers	Miniers	Pétroliers	Forestiers	Payé à / Revenant à
Flux de paiement en numéraire					
1	Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	/	/		DGDDI
2	Droit de sortie (DS)	/	/		DGDDI
3	Amendes et pénalités payées à la DGDDI	/	/	/	DGDDI
4	Dividendes sur participation de l'Etat	/	/		DGTCP
5	Redevance à la production		/		DGID
6	Contribution au développement social (CDS)	/	/		DGID
7	Droit d'enregistrement (DE)	/	/		DGID
8	Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	/	/		DGID
9	Impôt sur les sociétés (IS)	/	/	/	DGID
10	Taxe de Loyer	/	/		DGID
11	Patente	/	/		DGID
12	Taxe d'abatage			/	DGID
13	Taxe de reboisement			/	DGID
14	Impôt sur les fonciers bâtis (IFB)			/	DGID
15	Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	/	/		DGID
16	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	/	/	/	DGID
17	Précompte			/	DGID
18	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	/	/		DGID
19	Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	/			DGID
20	Droits fixes (sur l'octroi, renouvellement, transfert)	/			DGID
21	Les redevances proportionnelles ou royalties sur les autorisations d'exploitation de carrière et les exploitations des mines	/			DGID
22	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	/	/	/	DGID
23	Taxe de Développement Artisanal (TDA)	/			DGID
24	Amendes et pénalités payées à la DGID	/	/	/	DGID
25	Redevance de déboisement			/	DGID
26	Redevance de pré reconnaissance			/	DGID
DGTCP (MMG)					
27	Contribution à la formation professionnelle et à la formation des cadres de l'Administration des Mines	/			DGTCP (MMG)
28	Droits d'attributions	/			DGTCP (MMG)
29	Redevance superficière	/	/		DGTCP (MMG)
30	Projet de développement du secteur minier (PDSM)	/			DGTCP (MMG)
31	Bonus de signature versés par les Investisseurs miniers	/			DGTCP (FDM)
Paievements infranationaux au profit des communes					
32	Taxes superficières	/			Communes
33	Taxe d'abatage			/	Communes
34	Taxe de reboisement			/	Communes

N°	Type de flux financiers	Miniers	Pétroliers	Forestiers	Payé à / Revenant à
35	Droit de sortie (DS)/Taxe Export			/	Communes
36	Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	/		/	Communes)
Paielements aux fonds pétroliers					
37	Fonds du soutien à la Promotion Pétrolière		/		DGP
38	Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire		/		DGP
Paielements sociaux					
39	Paielements sociaux obligatoires	/	/	/	Déclaration unilatérale des sociétés retenues dans le périmètre
40	Paielements sociaux volontaires	/	/	/	Déclaration unilatérale des sociétés retenues dans le périmètre
Paielements environnementaux					
41	Taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz	/	/	/	DGTCP (FNE)
42	Taxes à la pollution	/	/	/	DGTCP (FNE)
43	Redevances annuelles résultant des inspections et contrôle des installations classées	/	/	/	DGTCP (FNE)
44	Taxes superficielles encaissées par le FNE	/	/	/	DGTCP (FNE)
45	Taxes de remise en état	/	/	/	DGTCP (FNE)
46	Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	/	/	/	DGTCP (FNE)
47	Amendes environnementales	/	/	/	DGTCP (FNE)
48	Dépenses environnementales volontaires	/	/	/	DGTCP (FNE)
Affectations spéciales					
49	Affectation au titre de taxe d'abatage			/	Structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers - DGEF/DGTCP
50	Affectation au titre la taxe de reboisement			/	Structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers - DGEF/DGTCP
Transferts du Trésor aux communes					
51	Transfert infranational au titre de la taxe d'abatage			/	Communes
52	Transfert infranational au titre de la taxe reboisement			/	Communes
53	Transfert infranational au titre des taxes environnementales	/	/	/	Communes
54	Droit de sortie (DS)/Taxe Export			/	Communes
55	Autres transferts infranationaux	/	/	/	N/A
Autres paielements					
56	Frais de prestation SPPK	/			DGTCP (SPPK)
57	Autres paielements significatifs versés aux entités gouvernementales (>10 millions FCFA)	/	/	/	Tous

La nomenclature des flux est présentée en annexe 13.

4.1.2.5 Collecte des données

Pour la collecte des données, un formulaire de déclaration, élaboré par l'Administrateur Indépendant (AI) et validé par le CNP-ITIE, a été utilisé. Ce formulaire est conforme aux exigences de la Norme ITIE et inclut des informations détaillées sur les revenus ainsi que des données contextuelles pertinentes exigées par la Norme. Le formulaire de déclaration se compose de 23 feuilles comme suit :

Feuille n°	Donnée / Information	Entreprises Extractives	Régies Financières / Entités publiques
1	Fiche signalétique	✓	N/A
2	Formulaire de déclaration - Synthèse	✓	✓
3	Détail des paiements	✓	✓
4	Production	✓	DDRSC/DGEF
5	Statistiques artisanales	N/A	DDRSC/DGDDI
6	Exportations/Ventes locales	✓	DGDDI (pour les Exportations)
7	Structure du Capital	✓	N/A
8	Permis actifs	✓	N/A
9	Emploi	✓	N/A
10	Paiements Sociaux obligatoires	✓	DGP
11	Paiements Sociaux volontaires	✓	N/A
12	Paiements environnementaux	✓	DGTCP (FNE)
13	Paiements infranationaux	✓	N/A
14	Transferts infranationaux	✓	DGTCP
15	Accord d'infrastructure et troc	✓	DGTCP
16	Prêts et subventions	✓	DGTCP
17	Participations publiques	✓	DGTCP
18	Données sur le contrôle des coûts	N/A	DGID
19	Octroi et transfert des permis et des licences	N/A	DGMG/DGP/DGEF
20	Questionnaire	✓	N/A
21	Liste des sociétés extractives		
22	Liste des paiements		
23	Flux liquidés par projet		

En plus du formulaire de déclaration, l'AI a élaboré un formulaire sur la propriété effective de chacune des sociétés du périmètre. Ce formulaire répond aux exigences de la norme ITIE 2023 concernant les données rattachées à la structure du capital et à leurs bénéficiaires effectifs.

Les modèles de déclaration ainsi que le formulaire sur la propriété effective sont présentés respectivement au niveau de l'annexe 22 et 23.

Le modèle du formulaire de déclaration et de la propriété effective ont été adressé par courriel aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations sous format électroniques à l'AI et déposer les versions dûment signées et certifiées au bureau du Secrétariat Technique de l'ITIE.

4.1.3 Revenus en numéraire du secteur extractif et forestier

4.1.3.1 Revenus en numéraire par flux, par secteur et par entité perceptrice

Les paiements en numéraire des sociétés extractives et forestières par secteur, flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 40 - Paiements des entreprises en numéraire désagrégés par flux et par entité perceptrice¹

Flux	Montant (en FCFA)
Secteur forestier	5 504 351 848
DGID	2 696 856 308
Taxe d'abattage	738 839 045
Loyer	1 330 029 931
Taxe de Reboisement	378 739 500
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	31 961 655
Patente	21 040 254
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	49 666 084
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	43 550 545
Contribution au développement social (CDS)	38 686 913
Précompte	24 602 961
Impôt sur les sociétés (IS)	24 416 584
Droits d'enregistrement (DE)	6 660 000
Impôt sur les fonciers bâtis (IFB)	6 436 000
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	2 136 836
Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	90 000
DGDDI	437 146 090
Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	23 598 149
Droit de sortie (DS)	413 547 941
DGTCP	2 370 349 450
Affectation au titre la taxe de reboisement (FDF & AGDRF)	808 234 148
Affectation au titre de taxe d'abattage (FDF & AGDRF)	572 537 665
Affectation au titre la taxe de reboisement (au profit des communes)	402 837 404
Affectation au titre de taxe d'abattage (au profit des communes)	562 740 233
Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	24 000 000
Secteur minier	1 998 176 129
DGID	265 454 073
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	104 005 239
Patente	64 029 656
Loyer	26 400 000
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	23 370 874
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	9 978 800
Contribution au développement social (CDS)	13 156 668
Droits d'enregistrement (DE)	14 342 090
Précompte	3 420 576
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	2 073 560
Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	3 256 200
Impôt sur les fonciers bâtis (IFB)	1 420 410

¹ Source : DGID, DGDDI, DGEF, DGP, DGM, DGEF

Flux	Montant (en FCFA)
DGDDI	706 799 766
REIF	179 618 291
Droit de sortie	527 181 475
DGTCP (SPPK)	44 649 000
Frais de prestation SPPK	44 649 000
DGTCP (MMG)	980 473 290
Droits d'attribution	501 700 000
Redevances superficielles	276 830 500
PDSM	201 942 790
Communes	800 000
Taxes superficielles	800 000
Secteur pétrolier	161 574 519
DGTCP (MMG)	
Redevances superficielles	161 574 519
Total	7 664 102 496

4.1.3.2 Revenus en numéraire par entreprise et par secteur

Les paiements par secteur des entreprises en numéraire sont présentés au niveau du tableau suivant :

Tableau 41 - Paiements des entreprises en numéraire désagregés par secteur¹

Société	Montant en (FCFA)
Total secteur Minier	1 998 176 129
CCO	334 703 047
ADAMA SWISS	230 117 607
STE SIGMA GOLD LTD	127 421 337
SAWA SAWA	113 005 206
Kotto Mines	104 603 549
GONGA	43 982 414
UNCMCA(MARIA)	34 686 788
HW-Lepo	37 040 260
SOCIETE DUNTA	28 708 607
SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRA	25 198 140
BADICA	17 968 296
SOCIETE SUD - AZUR	16 306 462
SOCIETE GOLDEN RELIEF RESSOURCES	11 960 597
Diamville SAU	11 409 880
SOCIETE MINIERE TIANQI SARL UNIPERSONNELLE	11 033 794
VOGUEROC SURL	31 771 554
SOCIETE KADEÏ-MINE SARL	7 485 345
FONDERIE(KKDM)	6 934 977
SOCIETE AURELIA SARL	6 868 224
SOCIETE IBIGOLD SARL	4 767 073
UNCMCA(ALCHAR)	4 494 023
COMIGEM	4 304 865

¹ Source : DGID, DGDDI, DGEF, DGP, DGM, DGEF

Société	Montant en (FCFA)
SOCIETE CLASSE DIAMANT	4 159 649
SOCIETE MINIERE STAR BE AFRICA	4 069 685
AVINASH SARL	3 274 484
SOCIETE B.B.B	2 778 480
SOCIETE DAYAN DIAM	2 160 000
UNCMCA (COMISCYA)	2 025 366
UNCMCA (MINIERE BABOUA)	2 016 163
SOCIETE DAQING	1 956 000
UNCMCA(COMIDEC)	1 800 000
SOCIETE SOCADIAM SARL	1 291 543
SOCIETE GEMCA SARL	990 000
SOCIETE KHORDIA SA KAMACH HALAC OR DIAMANT	660 000
COOPERATIVE MINIERZE O ET D	550 000
COOP CMKT	550 000
COOP CAMIDOC	550 000
UNCMCA(CODEYA)	450 000
UNCMCA(KOWOYO)	450 000
SOCIETE CLIMA DUBAÏ MW INTERNATIONAL, SARL	225 000
SOCIETE NAMUS MINING SARL UNIPERSONNELLE	225 000
UNCMCA(MODENEKO)	192 213
Autres sociétés (*)	675 417 500
Total secteur Forestier	5 504 351 848
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	1 659 267 270
SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	1 106 864 181
CENTRA BOIS	533 643 385
SCAD	552 908 892
SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF.	427 765 705
SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	397 672 686
VIC WOOD CENTRAFRIQUE	355 005 293
THANRY CENTRAFRIQUE	234 194 954
SINFOCAM	111 742 000
SOFOKAD	72 752 674
Bois Rouge SARLU	42 035 977
SADAF	3 580 291
ITP3SARL	3 337 708
CENTRAFORET	3 229 508
SPBT	351 324
Total secteur Pétrolier	161 574 519
PTI- IAS	112 095 000
PTIAL	49 479 519
Total	7 664 102 496

(*) Les paiements des autres sociétés inclus les taxes rattachées aux droits d'attribution et des redevances superficielles. Le détail de ces paiements par entreprise est présenté dans l'annexe 26.

Le détail des paiements par société, par nature de flux et par entité perceptrice est au niveau de l'annexe 12.

En ce qui concerne les taxes forestières, la DGTCP n'a pas soumis l'ensemble des déclarations requises, ce qui a entraîné un manque de données pour l'ensemble des entreprises forestières. Par conséquent, nous avons dû nous baser sur un état récapitulatif des taxes forestières communiqué par la DGEF. Cet état est ventilé par entité et par type de taxe, incluant également les montants alloués au Trésor, au FDF et aux communes. Les taxes forestières déclarées par la DGEF, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 42 - Taxes forestières par sociétés et allocation en millions FCFA¹

N°	Société	Abattage			Reboisement			Loyer		Total (**)
		Trésor	FDI	Communes	Trésor	FDI	Communes	Trésor	FDI	
1	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	217,60	163,20	163,20	142,99	285,99	142,99	227,78	97,62	1 441,37
2	SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	206,84	155,13	155,13	77,30	154,60	77,30	78,90	33,81	939,01
3	SCAD	71,58	53,68	53,68	30,06	60,13	30,06	142,78	61,19	503,17
4	SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	56,15	42,11	42,11	19,46	38,92	19,46	63,59	27,89	309,69
5	VIC WOOD CENTRAFRIQUE	37,46	28,09	28,09	24,57	49,14	24,57	84,81	36,35	313,08
6	CENTRA BOIS	73,45	55,09	55,09	61,25	122,51	61,25	24,84	10,64	464,12
7	SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF.	60,48	45,36	45,36	30,44	60,88	30,44	72,73	31,17	376,86
8	THANRY CENTRAFRIQUE	16,17	12,13	12,13	12,88	25,76	12,88	86,14	36,92	215,01
9	Bois Rouge SARLU (*)	9,80	7,35	7,35	-	-	-	444,95	190,69	660,14
10	Autres sociétés	0,81	0,61	0,61	3,87	7,74	3,87	111,24	49,82	178,56
Total		750,32	562,74	562,74	402,84	805,67	402,84	1 337,76	576,11	5 401,01
Total par flux			1 875,80			1 611,35		1 913,86		5 401,01

(*) Seule la partie payée par la société Bois rouge et confirmée par la DGID totalisant 35 millions de FCFA a été prise en considération au niveau de ce rapport contrairement au montant déclaré par la DGEF et totalisant 635 millions de FCFA.

(**) Certaines divergences entre les données communiquées par la DGEF et les autres entités gouvernementales qui sont détaillées au niveau de la [section 4.9.3.2](#).

¹ Source : Données communiquées par la DGEF

4.1.4 Divulgence des états financiers des entreprises

La réglementation n'exige pas des entreprises extractives et forestières de divulguer leurs états financiers. Elles sont en revanche soumises à l'obligation de déposer annuellement leurs états financiers auprès des services des impôts et du RCCM. En théorie, l'accès aux données financières des entreprises est possible via le site du RCCM moyennant le paiement de frais d'accès.

4.2 Revenus en nature

4.2.1 Secteur minier

4.2.1.1 Cadre Légal

Selon l'article 52 du Code Minier, l'État a droit à au moins 15% de la production brute des sociétés détenant des permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine. Les conventions minières précisent également que la contribution au profit du Fonds de Développement Minier (FDM), sous forme de bonus de signature, peut être payée en numéraire et/ou en nature.

4.2.1.2 Collecte des données

Pour l'année 2022, le MMG a été sollicité pour communiquer la valeur des paiements en nature, incluant la part de production et les bonus de signature.

(vii) Part de production

Selon le cadastre minier, trois sociétés détenant des permis d'exploitation industrielle ont été recensées en 2022. Parmi elles, la société IMC a déclaré une production de **65,9 kg d'or**, d'une valeur estimée à **1 120 millions de FCFA**. En appliquant le **taux de 15%** fixé par la réglementation, la part de production revenant à l'État serait de **9,9 kg d'or**, évaluée à environ **168 millions de FCFA**.

Selon la confirmation officielle de la DGMG (Cf. Annexe 27), la part de 15 % des activités minières revenant à l'État n'a pas été versée comme prévu.

(viii) Bonus de signature

En 2022, dix conventions minières ont été signées, prévoyant des paiements en nature sous forme de **véhicules et équipements** en guise de bonus de signature. Cependant, la valorisation exacte de ces équipements n'a pas été précisée dans les conventions minières. La liste des conventions se présente comme suit :

Tableau 43 - Bonus de signatures par société à payer en 2022¹

Société	Nature du Titre	Date de signature	Total bonus prévu	Bonus à payer en 2022	Unité	Equivalent des Bonus 2022 en FCFA	Paiement en nature exigé en 2022
SOCAMINE	PEPM	Mai 2022	125 000	100 000	USD	62 500 000	Véhicules & Equipements
YALOKE SURL	PEIPM	Avril 2022	100 000 000	100 000 000	FCFA	100 000 000	Véhicules & Equipements
GOLD KODRO MINING SA	PR	Novembre 2022	200 000	200 000	USD	125 000 000	Véhicules & Equipements
HUAXIN MINING CoLTD	PR	Aout 2022	250 000	250 000	USD	156 250 000	Véhicules & Equipements
IMPERATOR RESSOURCES	PR	Juillet 2022	150 000	150 000	USD	93 750 000	Véhicules & Equipements
LITHIUM KODRO MINING SA	PR	Novembre 2022	300 000	100 000	USD	62 500 000	Véhicules & Equipements
CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL SARL	PR	Octobre 2022	200 000	75 000	USD	46 875 000	Véhicules & Equipements
MONTAGE AFRIQUE SA	PR	Juillet 2022	150 000	150 000	USD	93 750 000	Véhicules & Equipements
GOLD KOSS GROUP	PR	Juillet 2022	210 000	210 000	USD	131 250 000	Véhicules & Equipements

¹ Analyse par l'AI de l'ensemble des conventions signées mises à disposition

Société	Nature du Titre	Date de signature	Total bonus prévu	Bonus à payer en 2022	Unité	Equivalent des Bonus 2022 en FCFA	Paiement en nature exigé en 2022
AMERICAN EAGLE	PR	Avril 2022	200 000	200 000	USD	125 000 000	Véhicules & Equipements
TOTAL						996 875 000	

L'absence de communication sur les paiements en nature, incluant les détails des premières ventes, compromet la capacité à évaluer correctement les recettes publiques provenant de ces contributions. En conséquence, les revenus potentiels générés par ces paiements n'ont pas été intégrés dans le calcul des recettes du secteur minier pour ce rapport.

4.2.2 Secteur pétrolier

Pour le secteur pétrolier, les principales contributions en nature sont régies par les termes des contrats pétroliers, incluant notamment la redevance de production et l'IS.

Cependant, en 2022, aucune production n'a été enregistrée dans le secteur pétrolier. En conséquence, aucun paiement en nature n'a été effectué ou rapporté pour ce secteur.

4.2.3 Secteur forestier

La réglementation ne prévoit pas de mécanismes de paiements en nature au profit de l'État. Les contributions des sociétés forestières sont effectuées en numéraire, conformément aux dispositions légales et contractuelles en place. Les principaux paiements comprennent les redevances forestières, les taxes d'abattage, et les droits d'exploitation, qui sont exclusivement payables en espèces.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition adoptée

En l'absence d'une définition formelle des accords de troc dans le cadre réglementaire de la République Centrafricaine, le CNP-ITIE a adopté une définition large. Celle-ci inclut tout accord, arrangement ou convention impliquant l'échange de biens et services, tels que des prêts, subventions ou infrastructures, contre des concessions de prospection ou d'exploitation de ressources pétrolières, minières ou forestières, ou en échange de livraisons physiques de ces matières premières. Sont inclus :

- *Les accords d'infrastructure contre licences* : Échanges d'infrastructures ou d'équipements en contrepartie de licences d'exploitation dans les secteurs minier, pétrolier ou forestier.
- *Les accords d'infrastructure contre livraison de matières premières* : Infrastructures fournies en échange de livraisons futures de pétrole, de minerais ou de grumes.
- *Les accords de prêts contre matières premières* : Prêts octroyés en contrepartie de livraisons futures de matières premières extractives ou de grumes.
- *Les accords de SWAP* : Échanges de revenus en nature de l'État (pétrole, gaz, minerais, grume) contre d'autres types de matières.

4.3.2 Collecte des données

Dans le cadre de cette définition, le CNP-ITIE n'a pas identifié d'accords de troc ou d'infrastructures pour l'année 2022. La DGTCP et les entreprises extractives et forestières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour fournir des informations sur ces types d'accords, en utilisant le modèle de déclaration présenté en annexe 22. Malgré ces démarches, aucune donnée relative aux accords de troc ou d'infrastructure n'a été reportée.

Cas des sociétés Diamville SAU et Midas Ressources SARLU

Les observations issues du rapport de validation de la RCA indiquent que les deux entreprises Diamville SAU et Midas Ressources SARLU, pourraient être liées à des arrangements de troc.

Afin d'assurer l'exhaustivité des déclarations, les deux entreprises ont été incluses dans le périmètre des sociétés déclarantes, malgré leur non-inscription dans le cadastre et la non-matérialité de leurs paiements.

Malgré cette inclusion :

- **Diamville SAU** n'a pas soumis déclaration, bien qu'elle ait réalisé deux exportations de diamants pour une valeur totale de **222 millions FCFA**, ainsi qu'une exportation d'or pour **112 millions FCFA**. La société a également effectué des paiements à l'État s'élevant à **11 millions FCFA**.
- **Midas Ressources SARLU** n'a pas soumis de déclaration et n'a réalisé aucune exportation ni aucun paiement, selon les données disponibles des régies financières pour l'année 2022.

Par ailleurs, les dossiers relatifs à la situation des permis de ces deux sociétés n'ont pas été communiqués. Cette absence d'information empêche de confirmer le statut et la validité des permis en possession de ces entreprises.

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur minier

Le transport des substance minières est régi par les dispositions du code miniers. Les permis et autorisations minières donne le droit aux leurs titulaires de transporter ou de faire transporter leurs substances minières.

Dans la pratique, le transport des minerais est généralement assuré par les exploitants eux-mêmes ou par des collecteurs agréés. Cette activité de transport est considérée comme faisant partie intégrante des opérations minières et est soumise à la fiscalité applicable aux activités minières. Les revenus issus de ces opérations de transport sont donc inclus dans les recettes collectées par l'État au titre des taxes et redevances du secteur minier.

4.4.2 Secteur pétrolier

Le transport des hydrocarbures en République Centrafricaine est encadré par le Code Pétrolier. L'autorisation de transport par canalisations est délivrée par décret, qui approuve également le projet de construction des canalisations et installations associées, et déclare le projet d'utilité publique.

Les tarifs de transport sont fixés par l'entreprise responsable du transport, en accord avec les standards de l'industrie pétrolière internationale, et doivent être approuvés par le Ministre en charge des Hydrocarbures.

En 2022, aucune production commerciale n'ayant été enregistrée, il n'y a eu aucun revenu provenant du transport d'hydrocarbures.

4.4.3 Secteur forestier

Dans le secteur forestier, le transport des produits forestiers, autres que le bois d'œuvre, est soumis à la législation générale sur les transports en vigueur. En pratique, les entreprises forestières assurent le transport par leurs propres moyens ou font appel à des sous-traitants.

Cette activité est intégrée aux opérations forestières et les revenus générés par le transport sont soumis à la fiscalité applicable aux activités forestières. Aucune disposition spécifique sur la collecte de revenus distincts pour le transport n'a été identifiée.

4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

Dans le cadre de ce rapport, seules des transactions impliquant une entreprise d'État ont été identifiées dans le secteur minier, spécifiquement avec le Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM). Les détails concernant les transactions de COMIGEM avec l'État et les autres entités, ainsi que son cadre de gouvernance, sont présentés dans la [section 2.6.1.3](#).

Aucune entreprise d'État n'a été identifiée dans les secteurs pétrolier et forestier, et donc aucune transaction n'a été reportée pour ces secteurs.

4.6 Paiements infranationaux

4.6.1 Cadre juridique

Les Collectivités Territoriales décentralisées en RCA sont régies par les textes suivants :

- La Constitution ;
- La loi n° 20-008 du 7 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ;

Selon les dispositions de la loi n°20-008, les ressources des collectivités sont constituées des éléments suivants :

- Les impôts et les taxes que la loi institue au profit des Collectivités Territoriales ;
- Les redevances, droits et contributions, qu'elle qu'en soit la dénomination, qui ne revêtent pas le caractère d'impôt or de taxe ;
- Les recettes générées par l'exploitation du domaine et des services fournies par les Collectivités Territoriales ;
- Les quote-parts des Collectivités Territoriales des recettes qui leur sont affectées par l'État ;
- Les subventions fournies par l'État ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts ; et
- Toutes autres recettes créées ou affectées au profit des Collectivités Territoriales par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'État alloue aux collectivités territoriales à travers la loi de finances annuelle des subventions sur la base de critères telle que la population, la capacité des collectivités à couvrir leurs dépenses.

En plus des subventions, l'État reverse également aux communes des quotes-parts sur le produit de certains impôts et taxes. Les taux de ces ristournes sont fixés par la loi de finances de l'année.

4.6.2 Secteur minier

L'article 121 du Code Général des Impôts (CGI) stipule que 20 % du montant de la taxe superficielle due par les titulaires de titres miniers doivent être versés directement à la collectivité locale où se situe la superficie couverte par le titre minier.

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) n'a pas inclus la taxe superficielle dans sa déclaration de paiements. Cependant, d'après le Rapport d'activités annuel de la Direction des Ressources Minérales et du Contrôle Minier (DRMCM), les recettes totales collectées au titre de la taxe superficielle en 2022 s'élèvent à 276 830 500 FCFA. Les communes n'étant pas incluses dans le périmètre de rapprochement, les données précises sur les recouvrements effectifs n'ont pas été collectées.

En appliquant le taux de 20% mentionné dans le CGI et sur la base du rapport de la DRMCM, le montant estimé qui devrait revenir aux collectivités locales pour l'année 2022 serait de **55 366 100 FCFA**. Toutefois, l'absence d'informations détaillées sur les recettes par projet et par commune empêche de calculer la répartition exacte de ce montant pour chaque collectivité locale.

4.6.3 Secteur pétrolier

Aucune disposition en matière de paiements infranationaux n'a été relevée pour les secteurs pétrolier.

4.6.4 Secteur forestier

L'analyse de la réglementation en vigueur révèle l'existence de paiements infranationaux dans le secteur forestier, conformément aux articles 189 et 190 du Code Général des Impôts (CGI). Ces articles précisent que la Direction Générale en charge des Forêts procède à la liquidation des taxes d'abattage et de reboisement et émet des ordres de recettes en faveur des différents bénéficiaires.

Ces taxes sont réparties entre :

- La Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public ;
- La structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers ;
- Les communes où sont situés les permis d'exploitation et d'aménagement.

Les Articles 190 et 191 du Code Forestier prévoient que les taxes d'abattage et de reboisement soient partiellement affectées aux communes des lieux d'exploitation et d'aménagement. Les clés de répartition sont les suivantes :

Tableau 44 - Répartition de la taxe d'abattage et la taxe de reboisement par entité perceptrice

Flux	Trésor	FDF*	AGDRF	Communes
Taxe d'abattage	40%	24%	6%	30%
Taxe de reboisement	25%	40%	10%	25%

(*) Structure dissoute en 2021

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 10 du 2 décembre 2021 portant restructuration du comité de validation des programmes d'emploi des taxes forestières affectées aux communes forestières, la part destinée aux communes, issue des taxes d'abattage et de reboisement, est versée directement dans un compte spécial des Communes ouvert à la BEAC (Banque des États de l'Afrique Centrale).

Selon une note explicative du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP) datée du 27 novembre 2024 (Cf. Annexe 24), les pratiques observées sont les suivantes :

- **Gestion des ordres de recettes :** Les ordres de recettes pour la part revenant aux communes sont directement édités au nom de la commune concernée, précisant la société et son numéro de permis.
- **Versement des fonds aux Communes :** Pour les communes concernées, les fonds collectés sont déposés sur leurs comptes à la Banque Centrale.
- **Preuve de paiement et émission de quitus :** Les entreprises forestières doivent fournir des preuves de paiement, y compris la part revenant aux communes, au ministère compétent pour l'émission des quitus nécessaires à l'exportation du bois.
- **Décaissement des fonds par les Communes :** Le décaissement des fonds est conditionné par des programmes d'emploi validés par un comité interministériel composé des représentants de l'Administration du Territoire, du Ministère des Finances et du Ministère des Eaux et Forêts.

Compte tenu de la pratique consistant à ce que les entreprises forestières effectuent des paiements directement pour le compte des communes, ces flux ont été classés comme des « Paiements Infranationaux » dans le cadre du présent rapport.

❖ Analyse des paiements infranationaux

Selon la déclaration de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), les recettes collectées en 2022 et les quotes-parts calculées pour les communes sur la base des clés de répartition réglementaires sont présentées comme suit :

Tableau 45 - Répartition de la taxe d'abattage et de la taxe de reboisement¹

Flux (en million de FCFA)	Total taxes collectées	Part Communes
Taxe d'abattage	1 875,80	562,74
Taxe de reboisement	1 611,35	402,84
Total	3 487,15	965,58

Selon la déclaration de la DGEF, les quotes-parts des communes par société est présenté ci-après :

Tableau 46 - Répartition de la taxe d'abattage & de reboisement rattachées aux communes par société²

Sociétés	Taxe d'abattage (en Millions de FCFA)	Taxe de reboisement (en Millions de FCFA)	Total
TIMBERLAND	155,13	77,30	232,43
SEFCA	163,20	142,99	306,19
STBCA	45,36	30,44	75,80

¹ Source : Déclaration de la DGEF

² Source : Déclaration de la DGEF

Sociétés	Taxe d'abatage (en Millions de FCFA)	Taxe de reboisement (en Millions de FCFA)	Total
Centra Bois	55,09	61,25	116,34
VIC WOOD CENTRAFRIQUE	28,09	24,57	52,66
SCAD	53,68	30,06	83,75
IFB BATALIMO	42,11	19,46	61,57
THANRY	12,13	12,88	25,01
BOIS ROUGE	7,35	-	7,35
Autres sociétés	0,61	3,87	4,48
Total	562,74	402,84	965,58

❖ Analyse des paiements

Rapprochement des paiements aux communes

La DGEF n'a pas fourni de données désagrégées par commune concernant les recettes des taxes d'abatage et de reboisement. En raison de la non prise en compte des communes du périmètre de rapprochement, les données précises sur les recouvrements effectifs par commune n'ont pas été collectées.

Cependant, à partir des informations communiquées par la DGEF, notamment les emplacements des projets gérés par certaines sociétés (Cf. annexe 24), il a été possible de désagréger les paiements pour certaines régions spécifiques. Le tableau ci-dessous détaille les paiements en millions de FCFA.

Tableau 47 - Paiements des taxes d'abatage et de reboisement par région/commune¹

Total secteur Forestier	Numéro du permis PEA	Zone d'action	Taxes d'abatage	Taxes de reboisement	Total (en Million de FCFA)
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	174	Mbaéré scierie	64 169,09	55 544,91	119 714,00
SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	183	Mambéré (Sangha-Mbaéré) Scierie	99 029,42	87 448,99	186 478,41
SCAD	188	Mambéré-Kadéï (Berbérati) Sangha Mbaéré (Nola) scierie	155 127,92	77 301,35	232 429,27
SOCIETE IFB SARL INDUSTRIE FOREST. BATALIMO	171 + extension	Loko (Lobaye) scierie Dolobo (Scierie) Lobaye	53 682,73	30 063,74	83 746,47
VIC WOOD CENTRAFRIQUE	165	Batalimo (Lobaye) Scierie	39 510,26	19 459,52	58 969,77
CENTRA BOIS	186	Lessé (Lobaye)	2 601,04	0,00	2 601,04
SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF.	184	Mambéré-Kadéï	28 091,29	24 571,70	52 662,99
THANRY CENTRAFRIQUE	192	Ombella Mpoko (Bimbo) Scierie	55 086,30	61 254,98	116 341,28
Bois Rouge SARLU	189	Sangha Mbaéré (Nola)	45 360,82	30 438,47	75 799,29
Autres Sociétés Forestières	164	Bamba (Sangha-Mbaéré) Scierie (non opérationnelle depuis 2010)	12 126,86	12 882,43	25 009,29
Total	193	Ngotto (Lobaye)	7 348,07	0,00	7 348,07
			606,43	3 871,31	4 477,74
			562 740,23	402 837,40	965 577,64

¹ La répartition des taxes indiquées a été effectuée par extrapolation en fonction des données envoyées par la DGEF et en fonction des données réconciliées par l'AI

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués en nature et en numéraire. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné.

Les données désagrégées du secteur extractif et forestier sont présentées en [section 1.2.1](#) du présent rapport. Les définitions suivantes ont été retenues pour le besoin du rapportage ITIE :

(ix) Sociétés/entreprise

Ce terme désigne les entreprises pétrolières, minières et forestières incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 11.

(x) Entités publiques collectrices

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés extractives et forestières. Ces entités peuvent être des régies financières, des sociétés d'État, des fonds spéciaux ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes des secteurs extractif et forestier. La liste des entités collectrices est disponible en [section 4.1.2.3](#).

(xi) Flux de paiement

Les flux de paiement incluent les paiements en nature et en numéraire, couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Les flux spécifiques sont listés en [section 4.1.2.4](#) Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

(xii) Projet

Dans le contexte de la RCA, un projet se réfère aux activités couvertes par un contrat, un permis, une autorisation, ou un autre accord juridique définissant les obligations de paiement à l'État.

- *Secteur Pétrolier* : Un projet est défini par un contrat spécifique détenu par un consortium ou une association. Si un consortium détient plusieurs contrats, chaque contrat est considéré comme un projet distinct.
- *Secteur Minier* : Un projet correspond à un titre minier ou une autorisation, englobant toutes les activités associées.
- *Secteur Forestier* : Un projet correspond à un permis d'exploitation, englobant toutes les activités associées.

Il est important de noter que les informations disponibles n'ont pas permis d'identifier de contrats étroitement liés entre eux dans les différents secteurs.

Sur la base de cette définition, les flux suivants ont été identifiés comme étant recouverts par projet :

N°	Nomenclature des flux	Secteur
Paiements fiscaux		
1	Contribution au développement social (CDS)	Tout secteur
2	Loyer	Forestier
3	Taxe d'abattage	Forestier
4	Taxe de Reboisement	Forestier
5	Droits d'attribution	Tout secteur
6	Frais de prestation SPPK	Mines et carrières
7	Redevances superficielles	Minier/Pétrolier
8	PDSM	Mines et carrières
9	Redevance à la production	Hydrocarbures

N°	Nomenclature des flux	Secteur
10	Droits fixes (sur l'octroi, renouvellement, transfert)	Mines et carrières
11	Les redevances proportionnelles ou royalties sur les autorisations d'exploitation de carrière et les exploitations des mines	Mines et carrières
12	Taxe de Développement Artisanal (TDA)	Mines et carrières
13	Bonus de signature versés par les Investisseurs miniers	Mines et carrières
14	Redevance de déboisement	Forestier
15	Redevance de pré reconnaissance	Forestier
16	Contribution à la formation professionnelle et à la formation des cadres de l'Administration des Mines	Mines et carrières
Paiements infranationaux		
17	Taxes superficielles (20% part des collectivités)	Mines et carrières
Paiements sociaux		
18	Paiements sociaux obligatoires	Tout secteur
19	Paiements sociaux volontaires	Tout secteur
20	Fonds du soutien à la Promotion Pétrolière	Hydrocarbures
21	Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire	Hydrocarbures
Paiements environnementaux		
22	Taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz	Tout secteur
23	Taxes à la pollution	Tout secteur
24	Redevances annuelles résultant des inspections et contrôle des installations classées	Tout secteur
25	Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	Tout secteur
26	Taxes de remise en état	Tout secteur

Le détail des revenus désagrégés par projet pour le secteur forestier ainsi que pour le secteur pétrolier est présenté en [Section 7.3](#).

4.8 Base et période de déclaration

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Pratiques d'audit

4.9.1.1 Etat

❖ Cadre comptable

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

La tenue et la production des comptes et des états financiers de l'État en République Centrafricaine sont régies par :

- Le Décret n° 19.091 du 27 mars 2019 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- La Directive N° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 sur les lois de finances au sein de la CEMAC.

Conformément aux dispositions du décret n° 19.091, les opérations financières et comptables issues de l'exécution des budgets doivent être enregistrées selon des normes internationales reconnues.

Cependant, en pratique, la comptabilité patrimoniale et l'adoption des normes IPSAS ne sont pas encore pleinement appliquées.

❖ Pratiques d'audit

La Cour des Comptes de la République Centrafricaine, créée en 1997, est l'institution supérieure de contrôle chargée de vérifier l'utilisation des fonds publics et de juger les comptes des comptables publics, des collectivités territoriales et des entreprises publiques. Ses missions sont définies par la loi n° 97.003 du 12 mai 1997 et la Constitution du 14 janvier 1995.

La Cour des Comptes a pour rôle de :

- Vérifier la régularité des comptes de l'État.
- Juger les comptes des comptables publics.
- Apurer la gestion des faits et vérifier la conformité des dépenses publiques.

La Cour envoie son rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Cependant, la Cour des Comptes n'est pas membre de l'INTOSAI, ce qui signifie que les normes internationales d'audit INTOSAI ne sont pas appliquées. En outre, il n'a pas été possible de vérifier si la Cour a publié le rapport d'exécution du budget et la Déclaration générale de conformité pour l'année 2022.

4.9.1.2 Entreprises publiques

❖ Cadre comptable

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Néanmoins l'application des IFRS est devenu en obligatoire à compter du premier janvier 2019 pour les sociétés cotées en bourse et les autres sociétés d'intérêt public.

Selon la loi et le décret de 2020, les entreprises publiques doivent préparer leurs états financiers annuels conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA), au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice. Il convient de noter que, malgré les efforts récents pour aligner davantage les normes régionales sur les normes internationales d'information financière (IFRS), les états financiers préparés selon le SYSCOHADA fournissent beaucoup moins d'informations pour l'analyse financière qu'un ensemble équivalent selon les IFRS.

❖ Pratiques d'audit

Les audits des entreprises publiques sont également effectués selon les Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément au Règlement n° 01/CM/2017 de l'OHADA.

4.9.1.3 Entreprises privées

❖ Cadre comptable

Les entreprises privées en République Centrafricaine sont tenues de préparer leurs états financiers conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA). Ce système présente des divergences par rapport aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Depuis janvier 2019, seules les sociétés cotées et les sociétés d'intérêt public sont obligées d'appliquer les [IFRS](#).

❖ Pratiques d'audit

Les audits des entreprises privées sont réalisés selon les Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément au Règlement n° 01/CM/2017 de l'OHADA portant harmonisation des pratiques comptables et d'audit dans les pays membres.

L'application des normes ISA n'a pas été vérifiée compte tenu de la non-communication des états financiers audités par l'ensemble des sociétés faisant partie du périmètre.

4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (IA) a évalué la fiabilité du Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) pour les entreprises et entités publiques, en se basant sur les normes comptables et d'audit appliquées, les obligations d'audit, et la publication des rapports.

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés minières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés d'État	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Non	Oui	Directive CEMAC	Oui	Normes locales

Conclusions :

- **Entités gouvernementales :** Le CAC est peu fiable en raison de l'absence de normes internationales complètes et d'audits irréguliers par la Cour des Comptes, qui n'applique pas les normes INTOSAI.
- **Entreprises extractives et sociétés d'État :** Le CAC est moyennement fiable. Les règles OHADA sont utilisées au lieu des IFRS, et les rapports d'audit ne sont pas publiés, affectant la transparence.

Cette évaluation souligne l'importance d'améliorer l'adoption des normes internationales et la publication des audits pour renforcer la transparence en RCA.

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

4.9.3.1 Procédures convenues par le CNP

Les procédures convenues par le CNP ITIE de détaillent comme suit :

Entités	Procédures convenues
Pour les entreprises extractives et forestières	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne autorisée représentant l'entreprise, confirmant que les données sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société ». • La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des paiements effectués. • Les états financiers certifiés de l'année 2022 ou une preuve de certification pour l'année concernée doivent accompagner la déclaration. • La déclaration doit être certifiée par un auditeur externe, sauf pour les entreprises non soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes.
Pour les régies financières et entités gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période ». • La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des revenus collectés. • Les déclarations des régies doivent être certifiées par la Cour des Comptes ou par l'Inspection Générale des Finances.

4.9.3.2 Procédures mises en œuvre par l'AI

Sur la base des résultats de l'évaluation des pratiques d'audit présentés en [section 4.9.2](#) et compte tenu des limites identifiées dans les systèmes de production des données sur les paiements par les régies financières, l'AI a mis en œuvre les procédures complémentaires pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées par les entités gouvernementales :

- Le rapprochement des données reportées par la DGTCP avec les données de la DGID et la DGEF ;
- Le rapprochement des données communiquées par la DGMG avec les données de la DGID, la DGDDI et avec le SPPK ;
- Le rapprochement des données reportées sur les revenus avec les données publiées dans le cadre des notes sectorielles sur le secteur extractif et forestier ;
- Le rapprochement des données reportées avec les données divulguées et/ou rendues publiques par les sociétés extractives et forestières.

Sur la base de ces procédures, les données communiquées par l'État ont été fiabilisées et ajustées chaque fois où les autres sources de données ont été jugées plus exhaustives et/ou plus fiables. Les principaux constats relevés peuvent être résumés comme suit :

- Le rapprochement entre les transferts théoriques des taxes d'abattage et de reboisement provenant des sociétés forestières aux profils des communes déclarées par la DGEF et les recettes effectivement reportées par la DGTCP révèle un écart non expliqué de 199,82 Millions de FCFA (Cf. [Section 5.2.3](#)).
- Le rapprochement entre la taxe d'abattage et de reboisement reçues par la DGTCP totalisant 2 346,35 millions de FCFA (Cf. Tableau 2) et celle déclarées par la DGEF totalisant 2 521,57 millions de FCFA (Cf. Tableau 43) relèvent un écart non expliqué de 175,22 millions de FCFA. (Cf. [Section 4.1.3](#)), la déclaration de la DGID a été prise en considération lors de la compilation des données.
- Le rapprochement de la taxe du loyer des sociétés forestières déclarée par la DGEF totalisant 1 913,87 millions de FCFA (Cf Tableau 43) et par la DGID totalisant 1 330,03 millions de FCFA (Cf Tableau 2) révèle un écart de 584 millions de FCFA. Cet écart est expliqué principalement par un paiement effectué par la société Bois rouge et confirmée par la DGID totalisant 35 millions de FCFA contre un montant déclaré par la DGEF de 635 millions de FCFA. Seule la partie confirmée par la DGID a été prise en considération lors de la compilation des données (Cf. [Section 4.1.3](#)).

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.9.4.1 Exhaustivité des données

Lors de notre analyse des données communiquées par les entités gouvernementales, plusieurs lacunes ont été observées et elles sont répertoriées dans la liste ci-dessous :

❖ DGTCP

La DGTCP n'a pas reporté les droits d'attribution, les redevances superficielles ainsi que la taxe PDSM collectés des entreprises du secteur minier.

D'autre part, les déclarations se rapportant aux taxes d'abattage et de reboisement dans le secteur forestier n'ont pas été désagrégées par société.

Ainsi, les données des déclarations de la DGEF, du MMG et de la DGID ont été utilisées à la place de celles de la DGTCP pour compiler les revenus dans le rapport.

❖ DGMG

En 2022, la DGMG n' a pas reporté de revenu au titre des bonus. Toutefois, **30 permis**, comprenant des **Permis de Recherche (PR)** et des **Permis d'Exploitation (PE)** ont été attribués au cours de la même année. Parmi ces permis, seules **10 conventions** ont été communiquées. Ces conventions incluent des engagements de paiement de **bonus**, composés des éléments suivants :

- **Contributions en nature** : Véhicules et équipements ;
- **Contributions en numéraire** : Un montant total de **997 millions de FCFA** (Cf. [Section 4.2.1](#)).

Les informations précises sur la valeur des équipements et des véhicules fournis n'ont pas été communiquées, ce qui empêche une évaluation complète de la totalité des contributions.

En conséquence, les revenus éventuels générés des bonus n'ont pas été intégrés dans le calcul des recettes du secteur minier pour ce rapport.

❖ **DGID**

La déclaration de la DGI exclut les paiements provenant des provinces autres que Bangui, en raison de l'absence d'interconnexion entre les systèmes d'information des directions centrales et provinciales.

Bien que certaines données manquantes aient été partiellement récupérées via les déclarations d'entreprises, les revenus potentiels collectés par les directions provinciales auprès d'entreprises non déclarantes n'ont pas été intégrés dans le calcul global.

4.9.4.2 Fiabilité des données

Des procédures ont été convenues par le comité-ITIE RCA (Voir [section 4.9.3](#) du rapport) pour évaluer la fiabilité des données.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'annexe 15 du présent rapport.

4.9.4.3 Soumission des formulaires de déclaration

a) Sociétés extractives et forestières

Sur les 27 sociétés extractives et forestières incluses dans le périmètre de conciliation, seulement 5 ont soumis les formulaires de déclarations ITIE 2022. Six sociétés n'ont pas été contactées faute de coordonnées disponibles, notamment : GOLD KOSS, AF IRON, DIAMVILLE, VOGUERO, Midas Ressources SARLU (minier), et Société THANRY CENTRAFRIQUE (forestier).

Les détails de la soumission des FD par secteur se présentent comme suit :

Tableau 48 - Répartition des sociétés ayant soumis les FD

Société	Minier	Forestier	Pétrolier	Total
Sociétés	16	9	2	27
Sociétés Ayant Soumis les FD	3	2	-	5
% de la réception des FD	19%	22%	0%	19%

En ce qui concerne les travaux de rapprochement et de conciliation, seules 5 sociétés ont réagi, à savoir la Société CCO, IFB, DUNTA, HW Lepo et Centrabois. CCO, IFB et HW LEPO ont fourni des détails des paiements permettant de justifier les écarts constatés.

Tableau 49 - Assurances fournies par les entreprises¹

	Oui		Non		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
FD soumis	5	18,5%	22	81,5%	27	100,0%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise	2	40,0%	3	60,0%	5	100,0%
FD accompagné par les détails de paiement	1	20,0%	4	80,0%	5	100,0%
FD accompagné par les états financiers certifiés	-	0,0%	5	100,0%	5	100,0%
FD certifié par un auditeur externe	-	0,0%	5	100,0%	5	100,0%

¹ Source : Déclaration ITIE 2022

b) Entités gouvernementales :

Sur les 9 entités publiques incluses dans le périmètre de déclaration (voir [Section 4.1.2](#)), 7 n'ont pas soumis de déclarations ITIE ou ont fourni des déclarations partielles, affectant l'exhaustivité des données du rapport (Cf. [Section 1.3.1](#)).

Le détail des soumissions des FD par entité est présenté comme suit :

Tableau 50 - Assurances fournies par les entités gouvernementales¹

	Oui		Non		Partiellement		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
FD soumis	2	11,1%	5	55,6%	2	33,3%	9	100,0%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entité	4	33,3%	5	66,7%	N/A	0,0%	9	100,0%
FD accompagné par les détails de paiement	3	22,2%	2	22,2%	4	55,6%	9	100,0%
FD certifié par la cour des comptes	-	0,0%	9	100,0%	-	0,0%	9	100,0%

Les principaux constats sont les suivants :

- Un nombre important de formulaires de déclaration n'a pas été envoyé par les sociétés ;
- Un nombre important de formulaires de déclaration n'a pas été envoyé par les entités gouvernementales ;
- La majorité des formulaires de déclaration envoyés ne comportaient pas de détail de paiements pour permettre d'assurer efficacement les travaux de conciliation ;
- Aucune société n'a envoyé les états financiers certifiés pour l'exercice 2022 ;
- Aucun des formulaire reçus des entités déclarantes (sociétés et État) n'a été certifié.

4.9.4.4 Résultats des travaux de rapprochement

- **Processus de rapprochement**

Le processus de rapprochement des données a suivi les étapes suivantes :

- Rapprochement initial :** Les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. Les écarts identifiés ont été listés et, en l'absence d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées confirmées. Les écarts significatifs ont été signalés pour analyse.
- Analyse des écarts :** Le CNP-ITIE a établi un seuil de matérialité de 1 million FCFA pour définir les écarts nécessitant des analyses et ajustements supplémentaires. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. La marge acceptable d'écart global a été fixée à 2%.
- Suivi des écarts :** Les écarts matériels ont été investigués. Des justificatifs ont été demandés aux entités déclarantes et des réunions ont été tenues pour clarifications. Les écarts non résolus sont présentés comme résiduels dans le rapport.

¹ Source : Déclaration ITIE 2022

- **Couverture des travaux de rapprochement**

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des paiements pour l'année 2022. Les travaux ont couvert seulement 16,6 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 51 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire¹

Secteur	Recettes conciliées (Million FCFA)	Recettes totales (Million FCFA)	Couverture en %
Secteur forestier	847,18	5 504,35	15,4%
Secteur minier	421,29	1 998,18	21,1%
Secteur pétrolier	0,00	161,57	0,0%
Grand Total	1 268,47	7 664,10	16,6%

- **Résultats des travaux de rapprochement**

- (i) **Rapprochement global avec les données déclarées par les sociétés :**

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire en FCFA pour les sociétés ayant soumis une déclaration sont détaillés par secteur, société, et type de flux dans le tableau ci-dessous. Les résultats montrent un écart non réconcilié de 63,30 Millions de FCFA, représentant (4,8 %) des revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes. Cet écart est supérieur au seuil d'écart acceptable de 2 % convenu par le CNP-ITIE.

Tableau 52 - Rapprochement des déclarations par société²

N°	Sociétés	Sociétés	Gouvernement	Différence	En %
	Minier	421 286 979	400 451 914	20 835 065	5%
1	CCO	334 281 652	334 703 047	-421 395	0%
2	HW-Lepo	55 085 975	37 040 260	18 045 715	49%
3	SOCIETE DUNTA	31 919 352	28 708 607	3 210 745	11%
	Forestier	847 182 456	931 316 071	-84 133 615	9%
4	SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	405 956 198	397 672 686	8 283 512	2%
5	CENTRA BOIS	441 226 258	533 643 385	-92 417 127	-17%
	Total	1 268 469 435	1 331 767 985	-63 298 550	-4,8%

Tableau 53 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier³

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	DGDDI	19 812 835,05	19 812 834,95	0,10
Droit de sortie (DS)	DGTCP (MMG)	114 666 435,13	114 299 576,51	366 858,62
Contribution au développement social (CDS)	DGDDI	7 840 948,00	7 329 128,00	511 820,00
Droit d'enregistrement (DE)	DGID	4 896 000,00	3 168 000,00	1 728 000,00
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	DGID	21 942 844,00	21 997 609,00	- 54 765,00
Loyer annuel	SPPK	26 400 000,00	26 400 000,00	-
Patente	DGID	27 581 360,00	26 861 360,00	720 000,00
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	DGID	4 070 000,00	4 070 000,00	-

¹ Source : Déclaration ITIE 2022

² Source : Déclaration ITIE 2022

³ Source : Déclaration ITIE 2022

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGID	92 891 843,00	92 891 844,00	- 1,00
Précompte	DGID	2 032 890,00	3 269 736,00	- 1 236 846,00
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	DGID	-	-	-
Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	DGID	1 224 000,00	1 224 000,00	-
Droits d'attributions	DGID	5 600 000,00	3 000 000,00	2 600 000,00
Redevance superficière	DGID	16 200 000,00	-	16 200 000,00
Projet de développement du secteur minier (PDSM)	Communes	38 317 831,05	38 317 831,85	- 0,80
Taxes superficières (+)	DGTCP (MMG)	800 000,00	800 000,00	-
Frais de services SPPK	DGTCP (MMG)	37 009 993,00	37 009 993,80	- 0,80
Total		421 286 979	400 451 914	20 835 065

Tableau 54 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur forestier¹

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	DGDDI	1 540 558	3 085 754	- 1 545 196
Droit de sortie (DS)	DGDDI	56 061 000	54 529 917	1 531 083
Contribution au développement social (CDS)	DGID	53 782 820	25 242 740	28 540 080
Droit d'enregistrement (DE)	DGID	7 048 400	6 264 000	784 400
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	DGID	22 765 838	14 417 449	8 348 389
Loyer annuel	DGID	126 326 400	126 326 417	- 17
Patente	DGID	7 487 109	7 487 109	-
Taxe d'abattement	DGID	100 766 709	119 577 664	- 18 810 955
Taxe de reboisement	DGID	65 315 205	80 492 150	- 15 176 945
Impôt sur les fonciers bâtis (IFB)	DGID	15 427 409	2 145 500	13 281 909
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	DGID	9 120 578	30 780 337	- 21 659 759
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGID	9 793 615	5 162 826	4 630 789
Précompte	DGID	16 736 859	5 128 677	11 608 182
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	DGID	-	2 136 836	- 2 136 836
Amendes et pénalités payées à la DGID (+)	DGID	2 500 000	-	2 500 000
Taxe de reboisement (Transfert au profil des communes & affectations spéciales)	DGTCP & Communes	140 676 777	242 143 503	- 101 466 726
Taxe d'abattement (Transfert au profil des communes & affectations spéciales)	DGTCP & Communes	199 533 179	194 395 191	5 137 988
Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières (+)	DGTCP & Communes	12 300 000	12 000 000	300 000
Total		847 182 456	931 316 070	- 84 133 614

¹ Source : Déclaration ITIE 2022

Tableau 55 - Analyse des écarts non rapprochés¹

Sociétés	Total des écarts non justifiés	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
CCO	- 421 395	- 1 236 846	-	-	-	815 451
HW-Lepo	18 045 715	-	-	-	18 800 000	754 285
SOCIETE DUNTA	3 210 745	-	-	-	1 728 000	1 482 746
Secteur minier	20 835 065	- 1 236 846	-	-	20 528 000	1 543 912
SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	8 283 512	- 13 454 928	20 709 169	- 13 655 930	15 427 409	742 208
CENTRA BOIS	- 92 417 127	- 105 335 333	-	- 2 145 500	15 566 650	502 944
Secteur forestier	- 84 133 615	- 118 790 261	20 709 169	- 15 801 430	30 994 059	1 245 152
Total général	- 63 298 549	- 120 027 107	20 709 169	- 15 801 430	51 522 059	298 759

¹ Source : Déclaration ITIE 2022

4.9.5 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- Accès restreint : Les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité.
- Sécurisation des documents physiques : Les documents papier sont gardés sous clé.
- Sensibilisation : L'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles.

4.10 Coûts des projets

4.10.1 Secteur minier

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Suivi par l'État : Le suivi des coûts miniers repose sur les contrôles fiscaux menés par la DGID comme prévu par l'article 326 du Livre des Procédures Fiscaux (LPF). Un contrôle ponctuel des dépenses par la DGID est prévu notamment dans le cadre des demandes de restitution des crédits de TVA.

Absence de clauses spécifiques : Le code minier et les conventions minières ne prévoient pas de clauses spécifiques sur le contrôle des coûts. Le suivi est donc fiscal, via les vérifications de la DGID.

❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

Contrôle des dépenses : Les coûts d'exploitation, d'investissement, et les amortissements sont évalués par la DGID pour déterminer les dépenses déductibles et non déductibles, conformément aux dispositions du CGI et de l'article 130 du Code Minier.

Clauses de confidentialité : L'article 319 du LPF impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limite la divulgation des rapports de contrôles.

La DGID a été sollicitée pour fournir des données agrégées sur les contrôles fiscaux dans le secteur minier selon le modèle de déclaration présenté en annexe 17. Cependant, aucune réponse n'a été communiquée par la DGID.

❖ Divulgence des coûts par projet

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le suivi des coûts est principalement assuré par les contrôles fiscaux effectués par la DGID.

La divulgation des coûts par projet ne fait pas partie du périmètre du présent rapport, et aucune donnée spécifique sur les coûts par projet n'a été collectée ou rapportée dans ce cadre.

4.10.2 Secteur pétrolier

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Suivi par l'État : Le suivi des coûts pétroliers repose sur les contrôles fiscaux menés par la DGID, conformément à l'article 326 du LPF.

Absence de clauses spécifiques : Le Code Pétrolier et les conventions pétrolières ne prévoient pas de clauses spécifiques sur le contrôle des coûts. Le suivi se fait donc principalement par les vérifications de la DGID.

❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

Contrôle des dépenses : Les coûts d'exploitation, d'investissement et les amortissements dans le secteur pétrolier sont régis par l'article 71 du code pétrolier, qui définit les dépenses déductibles. Ces coûts sont évalués par la DGID pour déterminer les dépenses admissibles dans le cadre fiscal.

Clauses de confidentialité : L'article 319 du LPF impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limite la divulgation des rapports de contrôles.

❖ **Divulgence des coûts par projet**

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le secteur pétrolier est encore en phase d'exploration sans découverte commerciale, rendant la divulgation des coûts par projet non pertinente pour l'instant.

4.10.3 Secteur forestier

❖ **Politiques et pratiques de suivi des coûts**

Suivi par l'État : Le suivi des coûts miniers repose sur les contrôles fiscaux menés par la DGID comme prévu par l'article 326 du Livre des LPF. Un contrôle ponctuel des dépenses par la DGID est prévu notamment dans le cadre des demandes de restitution des crédits de TVA.

Absence de clauses spécifiques : Le code forestier ne prévoit pas de clauses spécifiques sur le contrôle des coûts. Le suivi est donc fiscal, via les vérifications de la DGID.

❖ **Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux**

Contrôle des dépenses : Les coûts d'exploitation, d'investissement, et les amortissements sont évalués par la DGID pour déterminer les dépenses déductibles et non déductibles, conformément aux dispositions du CGI.

Clauses de confidentialité : L'article 319 du LPF impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limite la divulgation des rapports de contrôles.

La DGID a été sollicitée pour fournir des données agrégées sur les contrôles fiscaux dans le secteur minier selon le modèle de déclaration présenté en annexe 17. Cependant, aucune réponse n'a été communiquée par la DGID.

❖ **Divulgence des coûts par projet**

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le suivi des coûts est principalement assuré par les contrôles fiscaux effectués par la DGID.

La divulgation des coûts par projet ne fait pas partie du périmètre du présent rapport, et aucune donnée spécifique sur les coûts par projet n'a été collectée ou rapportée dans ce cadre.

5. Gestion et répartition des recettes

5.1 Répartition des recettes extractives et forestières

5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes

Le recouvrement et l'utilisation des recettes budgétaires en République Centrafricaine sont encadrés par :

- *Décret n°19.091 du 27 mars 2019 portant règlement général sur la comptabilité publique* : Centralise la gestion des recettes publiques sous la DGTCP via le compte unique du Trésor.
- *Code Général des Impôts (CGI)* : Régit le recouvrement des impôts et taxes par la DGI et la DGDDI, avec versement au Trésor Public.
- *Loi de Finances Annuelle* : Définit les modalités de collecte et d'utilisation des recettes selon les priorités budgétaires de l'État.
- *Loi n°17.023 du 21 décembre 2017 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques* : Établit la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Ces textes consacrent les principes budgétaires suivants :

- *Unité budgétaire* : Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être retracées dans un document budgétaire unique, garantissant une vue d'ensemble des finances publiques.
- *Universalité budgétaire* : L'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses, sans affectation spécifique ni compensation, assurant ainsi une gestion non cloisonnée des fonds publics.

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif et forestier

Les recettes provenant des secteurs extractif et forestier en RCA sont généralement soumises aux mêmes principes et règles de recouvrement et d'affectation que les autres recettes budgétaires, avec un recouvrement centralisé sur le compte unique du Trésor. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent :

i. Revenus miniers collectés par les communes

Taxe superficielle : L'article 121 du Code Général des Impôts (CGI) stipule que 20 % du montant de la taxe superficielle due par les titulaires de titres miniers doivent être versés directement aux collectivités locales où se trouve la superficie couverte par le titre minier. Cela déroge aussi au principe d'universalité budgétaire, car ces recettes ne passent pas par le compte unique du Trésor. Les recettes reportées par les sociétés déclarantes, provenant de cette taxe, totalisent en 2022, **800 000 FCFA**. Ces recettes présentent la seule source des revenus non budgétaires de 2022 reflétant ainsi la différence entre les paiements des sociétés et les revenus de l'État (Cf. [Section 1.2.2](#)).

ii. Revenus en nature du secteur minier

Parts de production : Selon l'article 52 du Code Minier, l'État a droit à au moins 15 % de la production brute des sociétés minières. Toutefois, les informations sur les modalités de collecte, de commercialisation et de constatation des contre-valeurs n'ont pas été communiquées.

Bonus payé en nature : Les conventions minières permettent que les bonus de signature soient payés sous forme d'équipements mis à disposition par les opérateurs pour le FDM ou le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG). La valeur de ces équipements n'est pas reflétée dans le budget de l'État, ce qui déroge à la centralisation des recettes.

iii. Revenus en nature du secteur pétrolier

Redevance et IS pétrolier : Le Code Pétrolier prévoit la possibilité de recouvrement de la redevance de production et de l'Impôt sur les Sociétés (IS) en nature. Toutefois, en 2022, aucune production n'a été enregistrée dans le secteur pétrolier, et par conséquent, aucun paiement en nature n'a été effectué ou rapporté.

iv. Recettes des entreprises d'État

COMIGEM : La COMIGEM, société d'État dotée de l'autonomie juridique et financière, gère ses propres recettes issues de ses activités extractives. Ces recettes sont comptabilisées dans les comptes de résultats de la société et ne sont transférées à l'État que sous forme de dividendes. Ces dividendes sont versés en fonction des résultats distribuables après déduction des charges d'exploitation, et selon les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

v. Contributions aux fonds spéciaux et établissements publics

- *Contributions des sociétés pétrolières aux Fonds de Soutien à la promotion pétrolière - FSPP* : Le FSPP, créé par arrêté du Ministre des Mines pour chaque contrat pétrolier, est géré par un comité sous la tutelle du ministère du pétrole. Les contributions collectées par le FSPP sont directement affectées à des projets spécifiques dont le détail est présenté en [section 5.3.1](#), sans passer par le budget de l'État, contournant ainsi le principe de centralisation des recettes. En raison des retards de versement des fonds par les contractants, aucune contribution n'a été effectuée en 2022.
- *Contributions des sociétés pétrolières au Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire - FSPDC* : Le FSPDC, créé par arrêté du Ministre des Mines pour chaque contrat pétrolier, est placé sous la tutelle du ministère du pétrole et géré par un comité. En raison des retards de versement des fonds par les contractants, aucune contribution n'a été effectuée en 2022. Les contributions collectées sont directement affectées aux communautés et ne transitent pas par le budget de l'État ni le compte unique du Trésor. Les rapports sur l'utilisation des fonds ne sont pas rendus publics.
- *Autres fonds spéciaux* : En 2021, la dissolution de certains établissements publics, dont le Fonds National de l'Environnement (FNE), le Fonds de Développement Minier (FDM) et l'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) a été décidée pour rationaliser les dépenses et réorienter les ressources vers des projets de développement prioritaires. Les recettes qui étaient auparavant allouées à ces fonds sont désormais recouvrées directement par le Trésor, centralisant ainsi ces ressources dans le budget de l'État.¹
- *Ressources allouées au fonds de développement forestier (FDF)* : Le FDF, créé par la loi n° 17.016 du 24 avril 2017, vise à soutenir les actions du gouvernement en matière d'aménagement forestier et de gestion durable des ressources ligneuses. Le FDF est financé par une part des taxes forestières, dont le loyer, la taxe d'abattage, et la taxe de reboisement. Les pourcentages alloués au FDF sont fixés par la Loi de Finances de 2005 :

Tableau 56 - Pourcentages des quotes-parts du FDF dans les taxes forestières collectées

Taxes	FDF
Loyer	30%
Abattage	30%
Reboisement	50%

En pratique, les recettes destinées au FDF sont encaissées par le Trésor et le fonds est financé par des subventions annuelles, qui ne reflètent pas toujours les montants initialement prévus par les pourcentages d'affectation.

vi. Paiements sociaux

Les paiements sociaux : effectués par les entreprises extractives et forestières sont généralement réalisés sous forme de transferts directs à des collectivités locales, des organisations de la société civile, ou des associations. Ces paiements ne passent pas par le Trésor Public et ne constituent donc pas des recettes budgétaires de l'État.

¹ Source : Ministère des Finances et du Budget ([lien](#))

5.1.3 Schéma de circulation des flux

Figure 3 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier

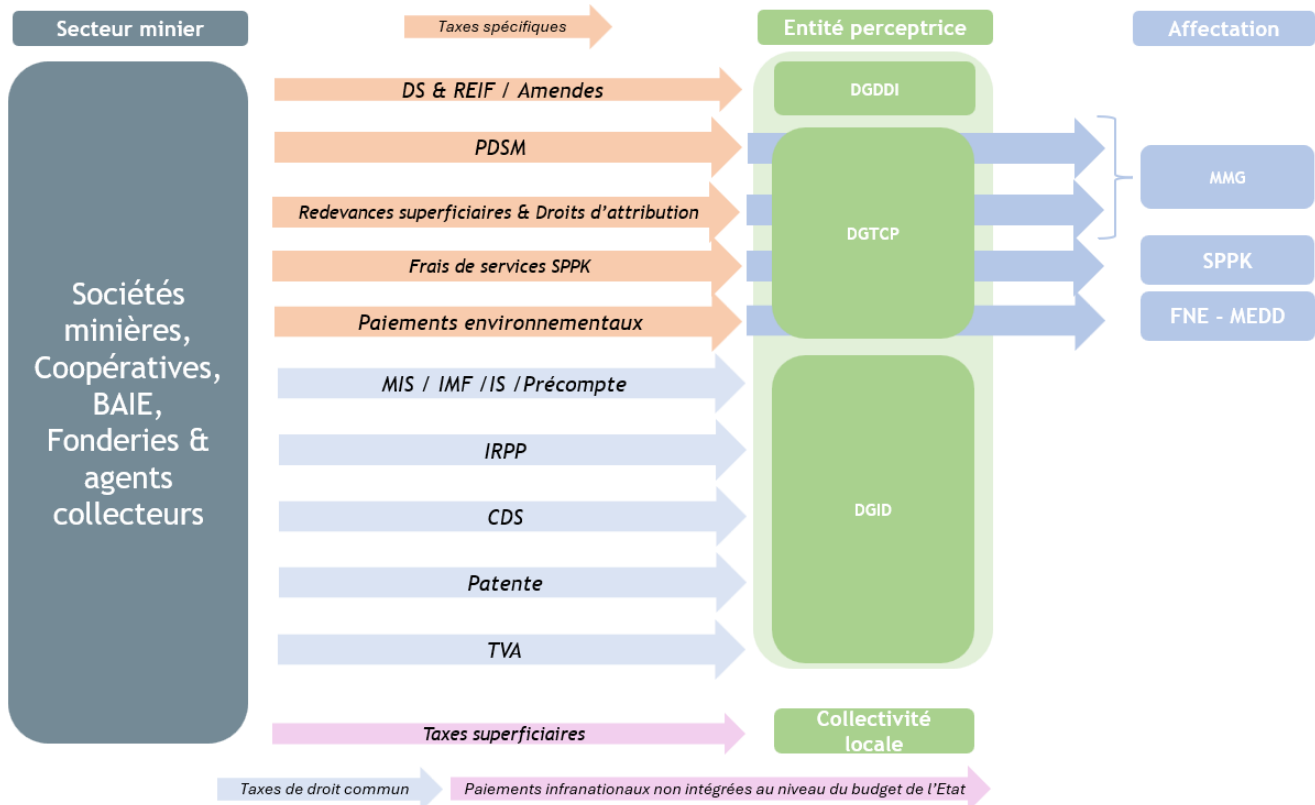


Figure 4 - Schéma de circulation des flux - Secteur pétrolier

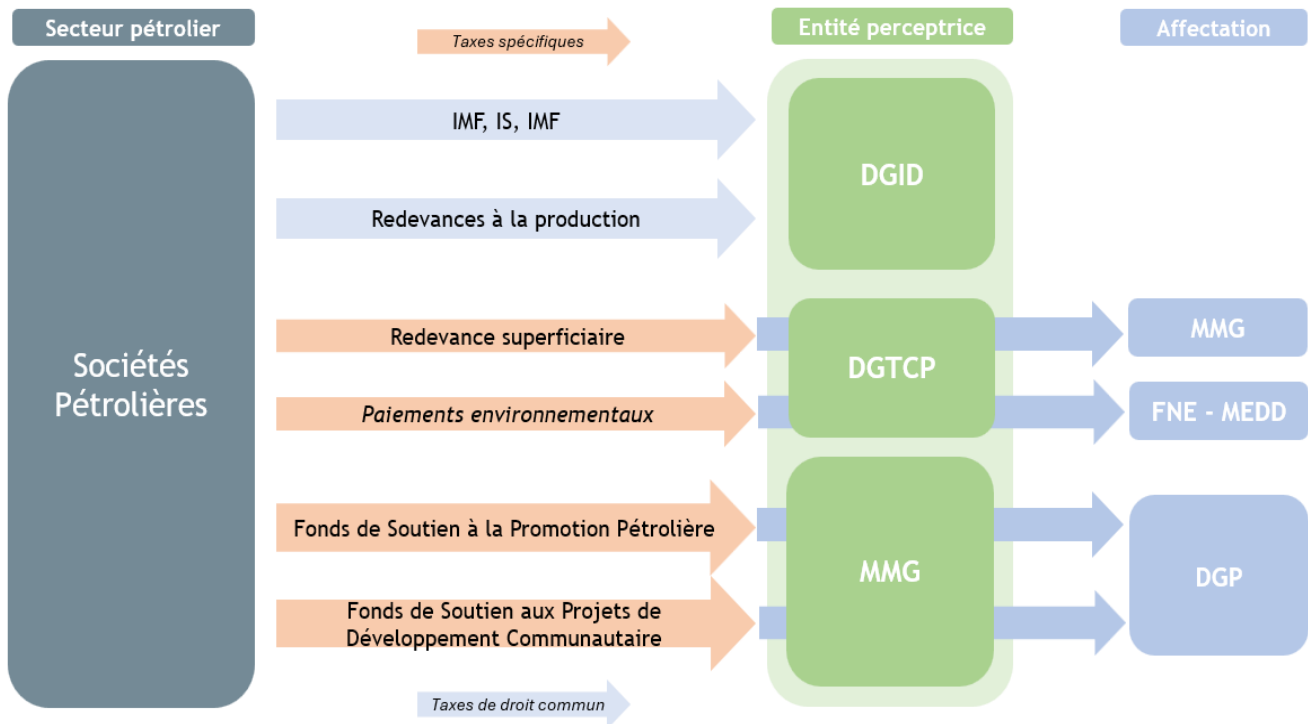
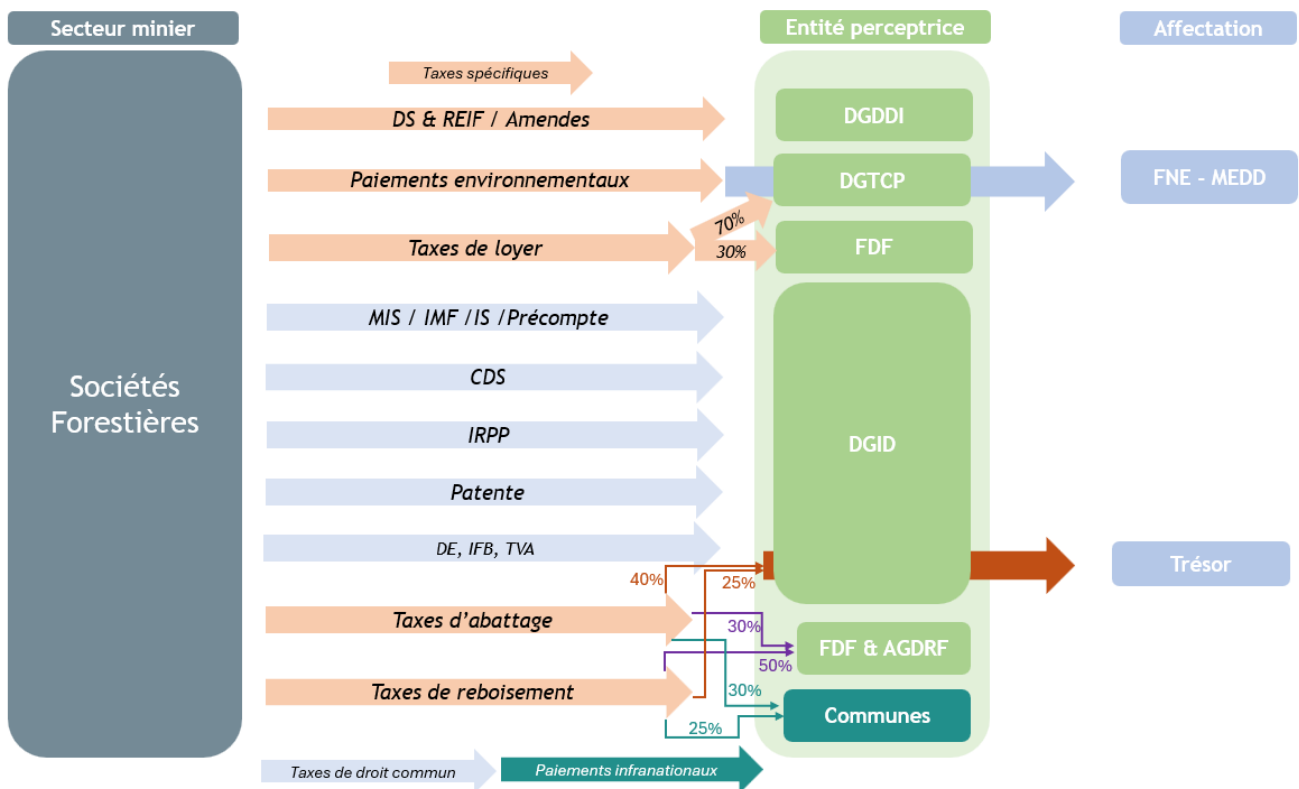


Figure 5 - Schéma de circulation des flux - Secteur forestier



5.2 Transferts infranationaux

Les transferts infranationaux désignent les recettes issues des secteurs extractif et forestier recouvrées par l'État et rétrocédées par la suite aux collectivités territoriales.

5.2.1 Secteur minier

Dans le secteur minier, la quote-part de la taxe superficielle (20%) due aux collectivités territoriales est directement perçue par celles-ci, conformément à l'article 121 du CGI. Par conséquent, il n'existe pas de transferts infranationaux dans ce secteur.

5.2.2 Secteur pétrolier

Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant les transferts infranationaux dans le secteur pétrolier.

5.2.3 Secteur forestier

Dans le secteur forestier, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 10 du 2 décembre 2021, relatif à la restructuration du comité de validation des programmes d'emploi des taxes forestières affectées aux communes forestières, la part des taxes d'abattage et de reboisement destinée aux communes est logée dans un compte spécial des Communes à la BEAC.

Les travaux du Comité de validation permettent de définir l'emploi de ces fonds. Une fois les conclusions adoptées, elles sont notifiées à la BEAC, qui procède à l'affectation des montants depuis le compte spécial des Communes vers les comptes des communes bénéficiaires.

Cependant, en raison de la pratique consistant à effectuer des paiements directs par les entreprises forestières pour le compte des communes, ces flux ont été considérés comme des « Paiements Infranationaux » dans le cadre du présent rapport (Cf. Section 4.6.4).

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

5.3.1 Recettes affectées à des programmes spécifiques

Les recettes du secteur extractif et forestier affecté à des programmes spécifiques inclut :

- **Les bonus de signature** : Conformément aux dispositions des conventions minières, les bonus de signature payés en nature et/ou en numéraire alimentent le Fonds de Développement Minier (FDM). Après la dissolution du FDM en 2021, la structure bénéficiaire au sein du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) reste indéterminée. Le montant des bonus prévu dans les conventions signées en 2022 est présenté en [Section 4.2.1.2](#).
- **Contributions des sociétés pétrolières aux Fonds de Soutien à la promotion pétrolière - FSPP** : Le FSPP, créé par arrêté du Ministre des Mines pour chaque contrat pétrolier, est placé sous la tutelle du ministère du pétrole et géré par un comité composé de représentants des contractants et la DGP. Le comité approuve le programme d'emploi du fonds.

Alimenté par les contributions des sociétés pétrolières signataires de CPP, il finance :

- Le développement du cadre juridique pour les activités pétrolières.
- La création et mise à jour de bases de données géologiques et pétrolières.
- La centralisation et gestion des données techniques sur les hydrocarbures.
- Le renforcement des capacités du ministère du pétrole.
- La construction et l'entretien d'infrastructures pétrolières.

En 2022, aucun montant n'a été recouvré par le FSPP. Le montant attendu des deux sociétés pétrolières actives était estimé à 180 millions FCFA. En raison des retards de versement des fonds par les contractants, le programme d'emploi de 2022 n'a pu être exécuté qu'en 2023. Les détails sur l'utilisation des fonds en 2023 n'ont pas été communiqués, et les rapports sur l'utilisation du fonds ne sont pas rendus publics.

- **Contributions des sociétés pétrolières au Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire - FSPDC** : Le FSPDC, créé par arrêté du Ministre des Mines pour chaque contrat pétrolier, est placé sous la tutelle du ministère du pétrole. Un Programme d'Emploi, élaboré conjointement avec les Contractants (PTIAL et PTI-IAS) réunis au sein d'un Comité de Gestion et approuvé par une résolution commune, définit les grandes lignes d'utilisation dudit Fonds. La composition du comité a été récemment élargi pour inclure deux représentants des communautés de la VAKAGA et de la BAMINGUI BANGORAN.¹

Alimenté par les contributions des sociétés pétrolières signataires de CPP, le fonds finance :

- Bourses de scolarité et d'apprentissage pour les populations locales.
- Infrastructures de transport, d'eau potable, et d'électricité.
- Terrains de sport et infrastructures sanitaires (centres de santé).
- Développement des PME locales.
- Sensibilisation au VIH/SIDA et protection de l'environnement.

En 2022, aucun montant n'a été recouvré par le FSPDC. Le montant qui aurait dû être collecté auprès des deux sociétés pétrolières actives est estimé à 120 millions FCFA. Les programmes d'emploi et les rapports sur l'utilisation du fonds ne sont pas rendus publics. En raison des retards dans le versement des fonds par les contractants, aucune activité n'a été réalisée sous ce fonds pour l'année 2022².

¹ Source : Etat de l'utilisation des fonds 2022 et 2023 (DGP)

² Source : Etat de l'utilisation des fonds 2022 et 2023 (DGP)

- **Recettes forestières affectés aux Communes** : Les taxes d'abattage et de reboisement sont partiellement affectées aux communes situées dans les zones d'exploitation et d'aménagement, selon les clés de répartition présentées en [section 5.2.3](#). L'article 192 du Code Forestier prévoit un texte réglementaire pour définir les modalités d'affectation et de gestion de ces recettes pour le développement local. Cependant, ce texte n'a pas encore été publié.

En l'absence du texte réglementaire prévu, la gestion des recettes forestières affectées aux communes suit la loi n° 20-008 du 7 avril 2020 sur l'organisation des collectivités territoriales. Cette loi encadre la gestion des ressources locales et permet aux résidents ou contribuables de consulter, sur demande motivée, les budgets et comptes de la commune.

- **Versements dans les comptes de réhabilitations des sites miniers et pétroliers** : Conformément aux dispositions du Code Minier et des contrats pétroliers, les versements effectués dans les comptes de réhabilitation sont destinés à financer exclusivement les travaux de réhabilitation et de rétablissement des sites après exploitation. Ces fonds visent à assurer que les zones d'exploitation soient restaurées conformément aux normes environnementales en vigueur, minimisant ainsi l'impact des activités extractives et forestières sur l'environnement et les communautés locales.

5.3.2 Processus budgétaire

5.3.2.1 Cadre juridique

En 2022, le processus budgétaire en RCA est encadré par les textes suivants :

- *Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016* : Définit les principes généraux de la gestion des finances publiques.
- *Loi organique n° 17.023 du 21 décembre 2017* : Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques.
- *Loi organique n° 18.013 du 13 juillet 2018* : Relative aux lois de finances en RCA.
- *Décret n° 16.308 du 11 août 2016* : Fixe le cadre de préparation du projet de loi de finances.
- *Arrêté interministériel n° 1688 du 02 août 2018* : Création et organisation du Comité de mise en œuvre du budget programme.

5.3.2.2 Processus d'élaboration du budget

Le processus budgétaire en RCA comporte les étapes suivantes :

Tableau 57 - Processus budgétaire en RCA

°	Étape	Activités	Structures Intervenantes
1	Cadrage Budgétaire	Définition des prévisions macroéconomiques, élaboration des priorités budgétaires.	Ministère des Finances, Comité de Cadrage Budgétaire, Direction Générale du Budget.
2	Arbitrage	Négociation entre ministères et arbitrage des demandes budgétaires pour aligner avec les priorités de l'État.	Ministère des Finances, Comité Interministériel, Ministères sectoriels.
3	Vote	Présentation et adoption du projet de loi de finances par le Parlement.	Assemblée Nationale, Ministère des Finances.
4	Promulgation	Signature du budget adopté par le Président et publication au Journal Officiel.	Présidence de la République,
5	Exécution	Mise en œuvre du budget, suivi des dépenses et des recettes, ajustements éventuels.	Ministère des Finances, Trésor Public, Ministères sectoriels, Comité de mise en œuvre du budget programme.
6	Contrôle et Audit	Vérification de la conformité des dépenses, évaluation de l'exécution budgétaire, rapport annuel sur l'utilisation des fonds publics.	Cour des Comptes.
7	Examen du Projet de Loi de Règlement	Évaluation de l'exécution budgétaire de l'année précédente, en comparant les prévisions aux réalisations sur la base du rapport de la Cour des Comptes.	Assemblée Nationale

5.3.2.3 Nomenclature budgétaire

La nomenclature budgétaire qui a servi de base à la formulation, à la présentation et à l'exécution du budget de l'État de l'année 2022 est organisée par :

- *Décret n° 19.093 du 27 mars 2019* : Portant Plan Comptable de l'État, qui établit le cadre comptable des opérations financières publiques.
- *Décret n° 19.092 du 27 mars 2019* : Portant Tableau des Opérations Financières de l'État, définissant la présentation des recettes et dépenses.
- *Arrêté n° 0528 de juillet 2021* : Portant codification détaillée du Plan Comptable de l'État, précisant les règles de codification des transactions.
- *Décret n° 19.094 du 27 mars 2019* : Fixant la nomenclature budgétaire de l'État, qui organise la classification des recettes et dépenses budgétaires.

Classification des recettes budgétaires

Les recettes budgétaires sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt. La classification des recettes est effectuée sur les titres suivants :

- Titre 1 : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires à l'exception des cotisations de sécurité sociale
- Titre 2 : Les dons, legs et fonds de concours
- Titre 3 : Les cotisations sociales
- Titre 4 : Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses

Affichage des Recettes Extractives et Forestières

Les recettes issues des secteurs extractif et forestier ne sont pas affichées de manière distincte dans les documents budgétaires, ce qui peut compliquer le suivi et l'évaluation spécifique de ces revenus dans le cadre du budget de l'État.

5.3.2.4 Accès du public aux données budgétaires

Les principaux documents budgétaires tels que la **Loi de Finances**, le **Budget Citoyen** et les **Rapports d'Exécution Budgétaire** sont rendus publics sur le site web du Ministère des Finances et du Budget¹².

Limites de Publication

- *Pas de bulletins spécifiques* : Il n'existe pas de bulletins dédiés aux secteurs extractif et forestier.
- *Rapports d'Audit non publiés* : Les rapports d'audit de la Cour des Comptes, incluant la déclaration de conformité, ne sont pas rendus publics, limitant la transparence sur l'utilisation des fonds publics.

5.3.3 Projections liées au secteur extractif et forestier

La Norme ITIE encourage la divulgation des projections de production et des délais de recouvrement des coûts par les entreprises extractives et forestières. Cependant, pour le présent rapport, les entreprises n'ont pas été sollicitées pour fournir ces données.

En l'absence de données directes fournies par les entreprises, les projections disponibles du FMI³ offrent des indications agrégées sur les tendances économiques dans les secteurs extractif et forestier de la RCA.

¹ [Lien d'accès aux lois de finance et aux budgets citoyen](#)

² [Lien d'accès aux rapports d'exécution](#)

³ Rapport FMI N° 24/198 (Juin 2024)

❖ *Analyse des projections et indicateurs de production*

En milliards de FCAF	Act. 2022	FEC 1ere revue 2023	FEC 1ere Proj 2024	Proj 2025	Proj 2026	Proj 2027
Total Exportation	104,9	120,2	131,3	157,1	176,3	209,1
<i>Dont diamant</i>	9,6	13,8	19,7	23,6	28,6	35,6
<i>Dont produits de bois</i>	47,8	54,6	56,6	71,9	78,4	99,4

Les données indiquent une augmentation continue des exportations totales de la RCA, passant de 104,9 milliards de FCFA en 2022 à 209,1 milliards de FCFA en 2027. Les exportations de diamants et de produits du bois contribuent fortement à cette croissance :

- *Diamants* : Les exportations de diamants devraient presque quadrupler d'ici 2027, atteignant 35,6 milliards de FCFA. Cette augmentation reflète une amélioration des conditions de production et une expansion progressive des activités minières.
- *Produits de Bois* : Les exportations de bois devraient augmenter régulièrement, atteignant 99,4 milliards de FCFA en 2027, soutenues par une exploitation forestière plus active et des politiques favorables au secteur.

Ces projections indiquent un fort potentiel pour le secteur extractif et forestier, ce qui pourrait renforcer les recettes publiques.

❖ *Estimations de recouvrement des coûts*

Les projections du FMI n'incluent pas spécifiquement des délais de recouvrement des coûts par projet. Toutefois, elles indiquent des tendances positives pour les exportations issues des secteurs extractifs et forestiers, ce qui suggère une amélioration progressive des délais de recouvrement pour les entreprises.

Les dépenses d'investissement devraient suivre des trajectoires alignées sur les prévisions de exportations.

6. Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales

6.1.1 Secteur minier

6.1.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Selon l'article 34 du Code Minier, la demande de permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit être accompagnée d'un programme de développement communautaire. De plus, l'article 17 des conventions minières consultées stipule que la signature de la convention est assortie d'un cahier des charges incluant des engagements sociétaux. Les sociétés minières s'engagent ainsi à construire des établissements scolaires, des centres de santé modernes, et à soutenir le développement social, sportif, artistique et culturel. Toutefois, les cahiers de charges ne sont pas annexés aux conventions et ne sont pas rendus publics.

Contributions 2022 :

Parmi les sociétés déclarantes, seule la société HW-LEPO est titulaire d'une convention minière. Dans sa déclaration pour l'année 2022, HW-LEPO n'a pas reporté de dépenses sociales obligatoires.

6.1.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés minières peuvent volontairement financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). Cependant, aucune des sociétés déclarantes n'a reporté de dépenses sociales volontaires pour l'année 2022.

6.1.2 Secteur pétrolier

6.1.2.1 Dépenses sociales obligatoires

Le Code Pétrolier ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les dépenses sociales obligatoires. Toutefois, dans la pratique, les entreprises pétrolières contribuent au financement de projets communautaires par le biais du Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaires (FSPDC), destiné à répondre aux besoins des populations locales des zones des projets pétroliers.

Pour les deux projets pétroliers actifs, des accords-cadres ont été signés avec les entreprises concernées, définissant l'organisation et le fonctionnement du FSPDC. Ces accords prévoient :

- **Une contribution forfaitaire de 100 000 USD** par entreprise pendant la période d'exploration.
- **Une contribution de 1,5% du bénéfice net** après une découverte commerciale.

Les accords-cadres, le programme d'emploi ainsi que le rapport sur l'utilisation des fonds ne sont pas rendus publics.

Contributions 2022 :

Selon le rapport d'activité de la DGP de 2022, les contributions prévues des deux sociétés pétrolières actives s'élèvent à 200 000 USD, soit environ 120 millions de FCFA. Toutefois, le recouvrement de ces fonds était toujours en cours au 31 décembre 2022. Ce retard dans le recouvrement des fonds a affecté la mise en œuvre des projets communautaires pour l'année 2022.

6.1.2.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés pétrolières peuvent volontairement financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). Cependant, pour l'année 2022, les deux sociétés pétrolières incluses dans le périmètre de réconciliation n'ont pas soumis de déclaration de dépenses sociales volontaires. Aucune information n'a été rapportée sur des contributions ou dépenses éventuelles pour cette période.

6.1.3 Secteur forestier

6.1.3.1 Dépenses sociales obligatoires

Selon l'article 51 du Code Forestier, les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation et d'aménagement doivent contribuer au développement des collectivités riveraines situées dans le périmètre du permis. Ces contributions, définies dans les conventions d'aménagement et d'exploitation, incluent notamment la construction de voies d'accès et d'infrastructures sociales de base liées à leurs activités.

Contributions 2022 :

Nous n'avons pas eu accès aux conventions spécifiques des sociétés forestières pour vérifier les engagements exacts en matière de dépenses sociales. Les deux sociétés forestières incluses dans le périmètre de réconciliation ont été sollicitées, mais aucune n'a déclaré de dépenses sociales obligatoires pour l'année 2022.

6.1.3.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés forestières peuvent volontairement financer des programmes sociaux ou des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés locales, souvent dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). Cependant, pour l'année 2022, les deux sociétés déclarantes n'ont pas soumis de déclaration de dépenses sociales volontaires. Aucune information n'a été rapportée sur des contributions ou dépenses éventuelles pour cette période.

6.2 Paiements environnementaux

6.2.1 Cadre général

La loi de finances¹ prévoit une « Taxe environnementale » applicable aux sociétés forestières et minières (hors minerais radioactifs), avec un montant forfaitaire mensuel de 500 000 FCFA, soit 6 000 000 FCFA annuellement. En outre, les installations classées des secteurs extractif et forestier, soumises à des régulations en raison de leur impact potentiel sur l'environnement, doivent payer divers droits et redevances, incluant :

- Taxes superficielles.
- Taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz.
- Taxes à la pollution.
- Redevances annuelles liées aux inspections et contrôles des installations classées.
- Amendes environnementales.

La réglementation minière et pétrolière impose également l'alimentation de comptes spéciaux pour la réhabilitation des sites miniers et pétroliers. Les règles d'alimentation de ces comptes sont précisées dans les conventions et dans les études de faisabilité.

6.2.2 Secteur minier

La DGTCP et les sociétés minières incluses dans le périmètre de réconciliation ont été sollicitées pour déclarer les paiements environnementaux listés dans la section 6.2.1 ainsi que les dépenses environnementales volontaires. Aucun paiement n'a été reporté à ce titre pour l'année 2022.

6.2.3 Secteur pétrolier

La DGTCP et les sociétés pétrolières incluses dans le périmètre de réconciliation ont également été sollicitées pour déclarer les paiements environnementaux listés dans la section 6.2.1 ainsi que les dépenses environnementales volontaires. Aucun paiement n'a été reporté pour l'année 2022.

¹ Article 29 de la Loi de finance 2014

6.2.4 Secteur forestier

Selon la confirmation de la DGTCP, quatre sociétés forestières ont effectué des paiements au titre de la taxe environnementale en 2022. Les recettes confirmées sont les suivantes :

Tableau 58 - Recette recouvrées au titre de la taxe environnementale¹

Sociétés	Montant en FCFA
CENTRABOIS	6 000 000
IFB	6 000 000
TIMBERLAND	6 000 000
STBCA	6 000 000
Total	24 000 000

Le Ministère de l'Environnement a indiqué que le respect des obligations environnementales par les sociétés forestières n'est pas pleinement assuré. Une base de données est en cours de développement par le Ministère de l'Environnement pour améliorer le suivi du respect des exigences environnementales et faciliter la prise de mesures correctives en cas de non-conformité.

Les sociétés IFB et Centraboïs ont confirmé au niveau de leurs déclarations le paiement des taxes mentionnées. Par ailleurs, les sociétés forestières incluses dans le périmètre de réconciliation ont également été sollicitées pour déclarer les dépenses environnementales volontaires. Aucun paiement n'a été reporté par les sociétés déclarantes pour l'année 2022.

6.3 Dépenses quasi-budgétaires

Une dépense quasi budgétaire est définie comme toute dépense non enregistrée dans le budget de l'État, mais effectuée par une entreprise publique opérant dans le secteur extractif et forestier. Ces dépenses sont réalisées en exécution d'un accord ou sur instruction de l'État, et auraient normalement dû être prises en charge par le budget de l'État.

Le CNP-ITIE n'a pas identifié de dépenses quasi-budgétaires conformément à l'exigence 6.2 de la Norme ITIE. La seule société d'État active dans le secteur extractif, COMIGEM, se concentre sur l'achat et la revente d'or et de diamants provenant de la production artisanale. La réglementation² en vigueur interdit aux ministères de recevoir des financements de la part des entreprises publiques sous leur tutelle directe ou indirecte.

Cependant, bien qu'en théorie il n'existe pas de dépenses quasi-budgétaires, cette absence n'a pas été confirmée par COMIGEM, qui n'a pas été incluse dans le périmètre de déclaration.

¹ Source : Confirmation de la DGTCP

² L'article 62 de la loi N° 20.004

6.4 Contribution à l'économie

6.4.1 Contribution dans le PIB

Les contributions du secteur extractif et forestier au Produit Intérieur Brut (PIB) de la RCA au cours des années 2021 et 2022 sont présentées dans le tableau ci-dessous en mettant en évidence la part du PIB nominal attribuable aux activités minières et aux produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière :

Tableau 59 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB¹

	2021		2022	
	En milliards FCFA	En %	En milliards FCFA	En %
Contribution au PIB nominal				
Activités extractives et forestières ²	18,94	1,5%	14,7	1,7%
PIB réel (milliards de FCFA) ³	1 263	100%	848	100%

6.4.2 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif et forestier aux exportations de la RCA au cours des années 2021 à 2022 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau présente la valeur ainsi que les pourcentages correspondants, pour différentes catégories, notamment le secteur minier et forestier.

Tableau 60 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations⁴

(Milliards FCFA)	2021		2022	
	Valeur	%	Valeur	%
Secteur minier	18,416	33%	38,971	46%
Diamants	4,216		8,930	
Or	14,200		30,041	
Secteur Forestier	26,450	47%	19,854	24%
Bois grume	23,670		15,213	
Bois scié	2,780		4,641	
Secteur Pétrolier	-	0%	-	0%
Exportation secteur extractif & forestier	44,866	80,41%	58,825	70,12%
Total exportations	55,796	100%	83,889	100%

Il est important de souligner que, selon les données de la DGDDI, la valeur totale des exportations de bois pour l'année 2022 s'élève à 5,07 milliards de FCFA (Cf. [Section 3.3.3](#)). En revanche, le rapport du FMI estime ces exportations à 47,8 milliards de FCFA. Ces écarts significatifs, ainsi que la différence par rapport aux données de l'ICASEES utilisées pour l'estimation de la contribution aux exportations, soulèvent des questions sur la cohérence et la fiabilité des informations rapportées.

¹ Source : Données de la Banque Mondiale et de l'ICASEES

² La contribution du secteur en 2021 a été déterminée par l'AI en multipliant la contribution en % par le total du PIB

³ Source : Données de 2021 de la Banque Mondiale (année de référence utilisée par la Banque Mondiale : 2015)

⁴ Source : ICASEES

6.4.3 Contribution dans les recettes publiques

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif et forestier dans les recettes de l'État se présente comme suit :

Tableau 61 - Contribution du secteur extractif et forestier dans les recettes ¹

Indicateurs	En milliards FCFA			
	2021	2022	Variation	En %
Recettes minières	1,1	2,0	0,9	88,3%
Contribution en %	0,84%	1,61%	0,77%	
Recettes forestières	5,1	5,5	0,4	7,7%
Contribution en %	4,06%	4,45%	0,39%	
Recettes pétrolières	0,4	0,2	-0,3	-63,8%
Contribution en %	0,35%	0,13%	-0,22%	
Total Ressources Propres ²	125,9	123,8	-2,1	
Contribution en %	5,25%	6,19%	0,94%	

6.4.4 Contribution dans l'emploi

Selon les données collectées par l'ICASEES relatives à la contribution du secteur extractif et forestier dans la création de l'emploi en 2022, le secteur a assuré la création de 2 820 emplois contre 1 087 en 2021 soit une augmentation de 43% par rapport à l'année précédente et présente 4,49% du total des emplois créés en 2022 en RCA.

	2021		2022	
	Nb emploi	En %	Nb emploi	En %
Secteur extractif ³	11	0,03%	16	0,03%
<i>Personnel local</i>	9		16	
<i>Personnel étranger</i>	2		-	
Secteur forestier ⁴	1 076	2,45%	2 804	4,46%
<i>Personnel local</i>	1 069		2 793	
<i>Personnel étranger</i>	7		11	
Total emploi en RCA ⁵	43 968	100%	62 874	100%
Contribution totale du secteur extractif et forestier dans l'emploi	1 087	2,47%	2 820	4,49%

Les données collectées sur la contribution du secteur à la création de l'emploi peuvent éventuellement être améliorées en incluant le total de l'emploi au niveau national ainsi que la répartition par genre de la contribution des secteurs des mines, de la forêt et du pétrole notamment pour le secteur informel. Cela facilitera le calcul de la contribution relative de chaque secteur à l'emploi global, offrant ainsi une mesure plus précise de leur importance économique.

¹ Source : Données ITIE sauf indication contraire

² Rapport d'exécution budgétaire, 4 -ème TR 2022

³ Source : ICASEES

⁴ Source : ICASEES

⁵ Source : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.TOTL.IN?locations=CF>

6.4.5 Les régions clés de production

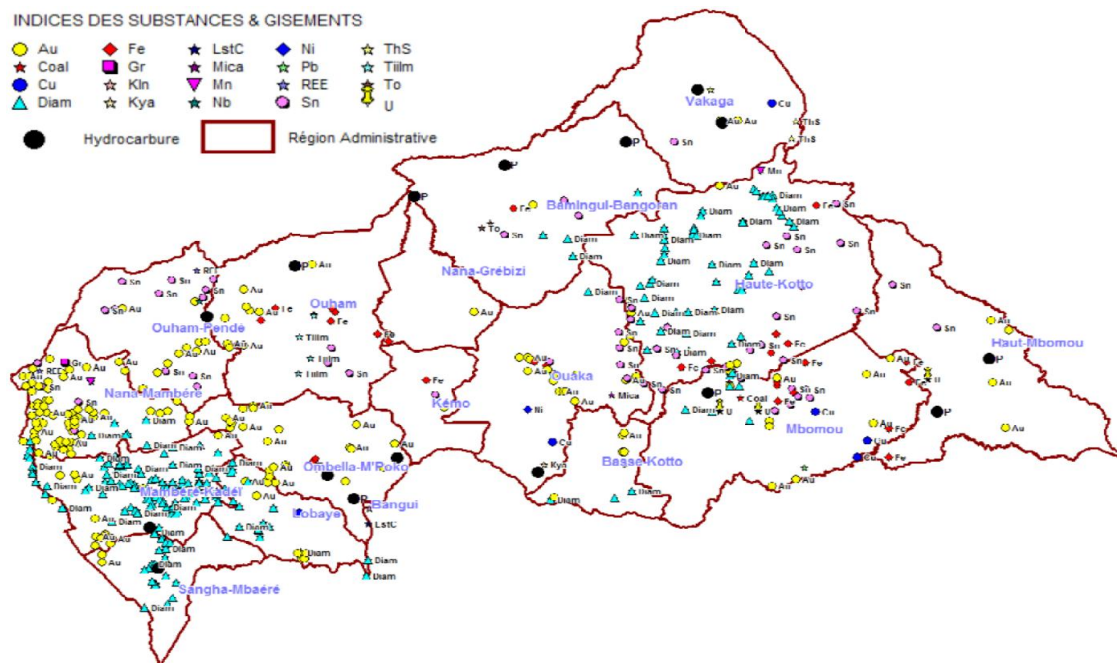
6.4.5.1 Secteur minier

Les activités de recherche et d'exploitation de ressources telles que le pétrole et l'uranium sont freinées par l'insécurité, les fluctuations des prix et la pandémie de Covid-19, bien que des gisements prometteurs aient été identifiés¹ :

- **Gisement d'uranium de Bakouma** : Estimé à plus de 50 000 tonnes de métal.
- **Gisement d'or de Somio-Toungou (Ndassima, Bambari)** : Estimé à 2 000 000 d'onces.
- **Fer de Topa** : Potentiel de plus de 0,5 milliard de tonnes avec une teneur de 66,7 % en fer.
- **Or de Bogoin** : Estimé à 1 tonne (32 000 onces) avec une teneur de 6 g/t.
- **Fer de Bogoin** : Estimé à 3 500 000 tonnes avec une teneur de 60-65 %.
- **Lignite de N'zako** : Estimé à 33 000 m³.
- **Calcaire de Bobassa** : Estimé à 10 000 000 tonnes avec une teneur de 92 % en carbonate.
- **Graphite de Marago-Manga** : Estimé à 300 000 tonnes avec 13,25 % de carbone.
- **Cuivre de Ngadé** : Teneur de 5,72 %.
- **Sources thermales** : Dékoa (50-52 °C), Kaga-Bandoro (40-42 °C), N'zako (40-42 °C).
- **Argiles de Boyali** : Estimées à plus de 100 000 m³ couvrant une superficie d'au moins 2 000 km².

Ces ressources minérales offrent un potentiel significatif pour le développement économique du pays, bien que des défis importants persistent dans leur exploitation.

Figure 6 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine

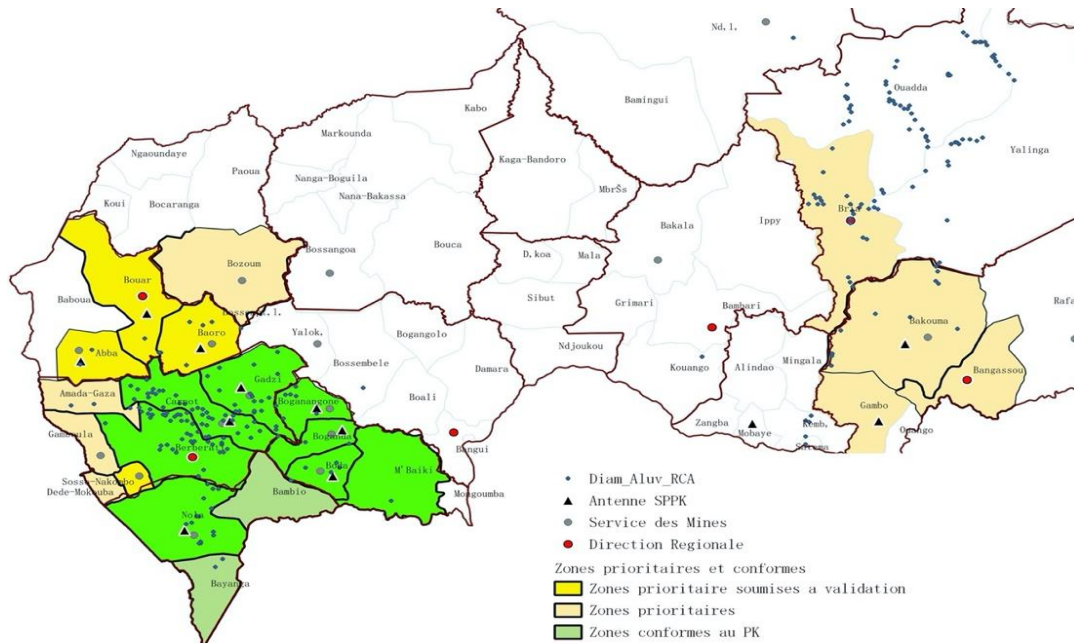


Certaines ressources restent à l'état d'indice métallogénique ou minéralogique et nécessitent des travaux de recherche plus approfondis pour obtenir une évaluation quantitative et qualitative précise. Ces études sont essentielles pour mieux comprendre le potentiel et les possibilités d'exploitation économique de ces gisements.

¹ Ibid

Concernant le diamant, la production en République Centrafricaine a été exclusivement issue de l'exploitation artisanale dans huit zones conformes au Processus de Kimberley, parmi les 25 zones de production identifiées : Boda, Berberati, M'baiki, Bogangone, Boganda, Gadzi, Carnot, et Nola.

Figure 7 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA¹

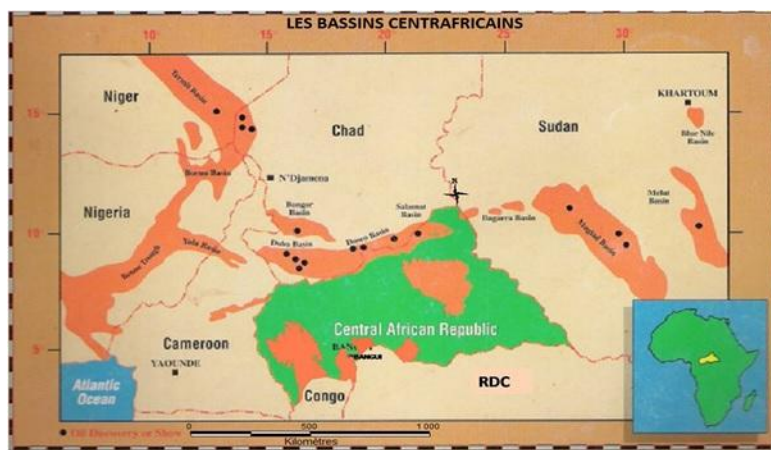


6.4.5.2 Secteur pétrolier

Promotion des Bassins Sédimentaires

Dans le cadre de sa politique de promotion, jusqu'en 2013, l'État centrafricain a attribué trois blocs pétroliers à des sociétés. Cependant, le permis attribué pour le Bloc C, situé au sud-ouest (Sous-préfectures de Carnot, Berberati, et Nola), a été retiré, et le contrat associé résilié en 2022.

Figure 8 - Carte des bassins sédimentaires centrafricains²



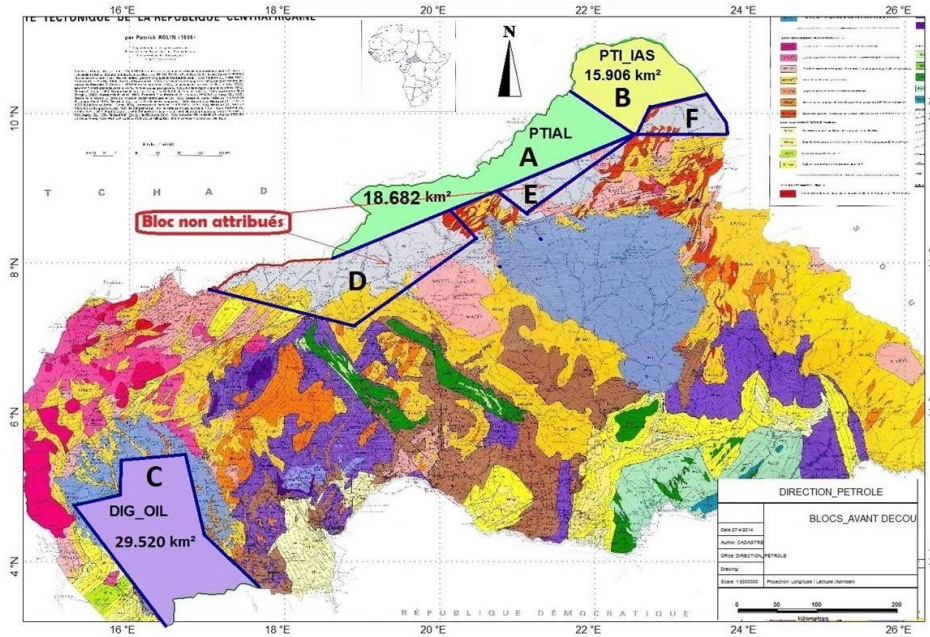
Les travaux de géophysique, notamment des campagnes sismiques 2D (environ 3 000 km) menés depuis 2010 sur les Blocs A, B, et C, ont révélé des résultats prometteurs et ont conduit à la planification de forages d'exploration.

Figure 9 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine³

¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologies. Activités du Processus de Kimberley en République Centrafricaine.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie. <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>.

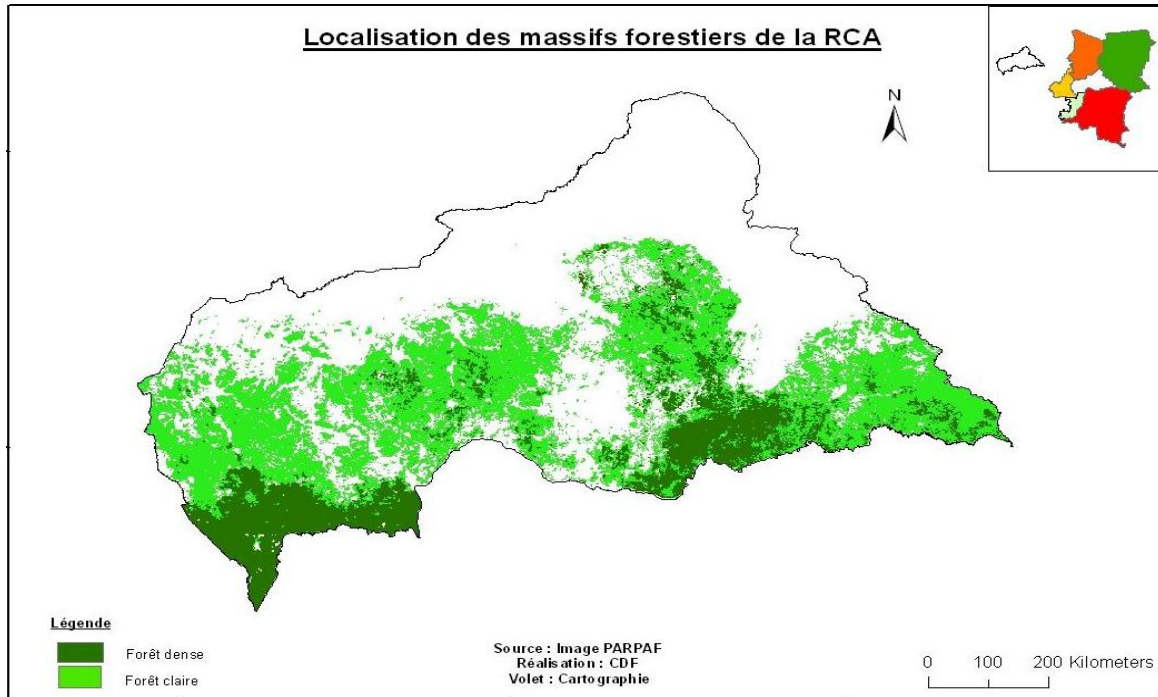
³ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie. <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>.



6.4.5.3 Secteur forestier

La richesse de la biodiversité en RCA s'étend aux ressources forestières, halieutiques, fauniques et génétiques, avec environ 300 espèces d'arbres exploitables de manière viable. Le volume de bois potentiellement exploitable est estimé à environ 241 millions de mètres cubes.

Figure 10 - Localisation des massifs forestiers de la RCA



6.5 Impact environnemental et social

6.5.1 Cadre juridique et règles administratives

La gestion des impacts environnementaux et sociaux dans les secteurs extractif et forestier en RCA est régie par la loi n°07.018 du 28 décembre 2007 (Code Environnemental) et les codes sectoriels.

Principales Règles et Dispositions :

- **Certificat de conformité :** Les entreprises doivent obtenir un certificat de conformité environnementale avant de débiter leurs activités, après avoir réalisé une Évaluation d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui couvre les impacts sur l'environnement, la santé et les communautés locales.
- **Évaluations d'Impact Environnemental et Social (EIES) :** Conformément au Code Environnemental et aux régulations sectorielles, les EIES sont obligatoires pour les projets extractifs et forestiers et doivent inclure des mesures d'atténuation des impacts identifiés. Pour le secteur minier, l'obligation d'EIES s'applique aux titulaires de titres miniers, à l'exception des permis de recherche et des autorisations d'exploitation de carrières. Les décisions d'autorisation des EIES sont publiées par le Ministre chargé de l'Environnement.
- **Programmes de réhabilitation, déclassement et fermeture :** es codes environnemental, minier et pétrolier exigent des plans détaillés pour la réhabilitation des sites, conformes aux normes nationales et internationales.

6.5.2 Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales

- **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable :** Chargé de l'évaluation, approbation et suivi des EIES et de la délivrance des certificats de conformité. Il collabore avec les ministères de tutelle pour veiller au respect des normes environnementales.
- **Ministères de Tutelle :** Supervisent les aspects techniques des opérations extractives et forestières et sont compétents pour prendre des mesures conservatoires pour protéger l'environnement.

6.5.3 Réformes planifiées

Le gouvernement travaille sur des réformes pour renforcer la gestion des impacts environnementaux et sociaux, en particulier dans les secteurs extractif et forestier. Ces réformes sont détaillées dans :

- La [Stratégie](#) Nationale Genre et Changements Climatiques 2023-2030 ; et
- La [Stratégie](#) Nationale de Développement Durable 2021-2025.

6.5.4 Gestion de l'impact social et environnemental et de genre

La collecte des données sur la gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre a été réalisée via un questionnaire intégré au niveau du formulaire de déclaration envoyé aux sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation. Cependant, parmi les sociétés déclarantes, seule la société IFB a renseigné le questionnaire.

6.5.5 Accessibilité des évaluations d'impact et des permis

Le Code Environnemental de la RCA encadre la réalisation et la publication des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour les projets de développement susceptibles de nuire à l'environnement.

Principales Dispositions :

- **Études d'Impact Obligatoires (Art. 87) :** Tout projet à risque environnemental doit faire l'objet d'une EIES préalable. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante, le Ministre délivre le certificat de conformité environnementale au promoteur du projet.
- **Décisions Publiques (Art. 92) :** Les décisions autorisant une EIES, ainsi que les certificats de conformité environnementale, doivent être publiées, garantissant l'accès public à ces informations.
- **Audit Environnemental (Art. 102) :** Deux formes existent : l'audit interne (responsabilité de l'entreprise) et l'audit externe (initié par le MEDD). Cet audit permet de veiller au respect des

normes et impose des mesures correctives. Le code de l'environnement ne prévoit pas de dispositions en matière de divulgation des rapports d'audit.

Bien que la réglementation prévoit la publication des EIES et des décisions associées, leur accessibilité réelle reste limitée. À ce jour, le site du MEDD est inactif, ce qui restreint l'accès public à ces documents. Toutefois, les rapports d'audit environnemental de deux sociétés forestières TIMBERLAND¹ et SEFCA² sont disponibles sur des plateformes spécifiques.

6.5.6 Processus de sanctions environnementales

❖ *Cadre juridique des sanctions*

La gestion des infractions environnementales dans le secteur extractif et forestier en République Centrafricaine est régie par le Code Environnemental (Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007), qui prévoit des sanctions administratives et pénales.

❖ *Sanctions administratives*

L'exploitant en infraction peut recevoir une mise en demeure pour se conformer aux exigences. En cas de non-conformité, le Ministre de l'Environnement peut suspendre les opérations, retirer les certificats et permis environnementaux délivrés et saisir des fonds pour travaux correctifs, ou engager des actions légales d'urgence (Articles 114-116).

❖ *Sanctions pénales*

Les peines incluent des amendes allant de 100 000 FCFA à 500 000 000 FCFA et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, en fonction de la gravité des infractions, telles que la pollution des eaux, de l'air, et la dégradation des sols (Articles 117-139).

❖ *Mise en Œuvre et responsabilités*

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Chargé de l'application des sanctions, y compris la suspension des activités et l'obligation de remise en état des sites dégradés.

Juridiction Compétente : Autorisée à prononcer des fermetures d'établissements et à imposer des amendes et peines d'emprisonnement, sur requête en référé du Ministre chargé de l'Environnement.

¹ Source : https://opentimberportal.org/uploads/operator_document_file/attachment/3228/timberland-industries-sa-rapport-audit-environnemental-ancien-pea-2022-08-12.pdf

² Source : https://opentimberportal.org/uploads/operator_document_file/attachment/4083/sefca-rapport-audit-environnemental-ancien-pea-2023-05-24.pdf

7. Analyse des paiements et revenus

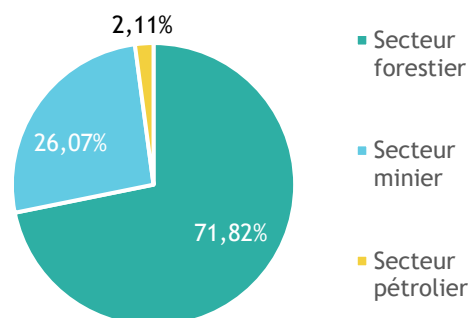
7.1 Paiements par société

Le détail des paiements par société, par flux et par secteur et par entité perceptrice est présenté au niveau de l'annexe 12 du présent rapport.

Le total des paiements par secteur se détaillent comme suit :

Tableau 62 - Paiement par secteur (en millions FCFA)

Secteur	Montant (Million FCFA)	%
Secteur forestier	5 504,35	71,82%
Secteur minier	1 998,18	26,07%
Secteur pétrolier	161,57	2,11%
Grand Total	7 664,10	100%

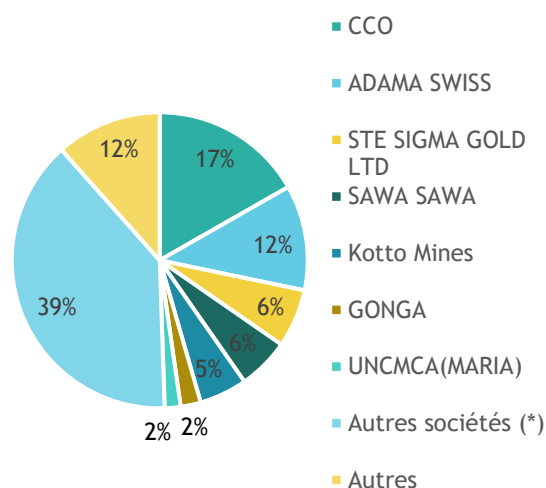


7.1.1 Secteur minier

Les revenus du secteur minier par société se détaillent comme suit :

Tableau 63 - Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	%
CCO	334,70	17%
ADAMA SWISS	230,12	12%
STE SIGMA GOLD LTD	127,42	6%
SAWA SAWA	113,01	6%
Kotto Mines	104,60	5%
GONGA	43,98	2%
UNCMCA (MARIA)	34,69	2%
Autres sociétés (*)	778,53	39%
Autres	231,13	12%
Total secteur Minier	1 998,18	88%



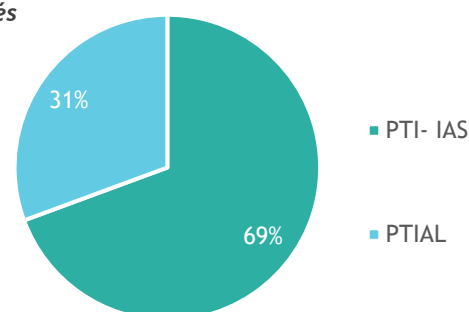
(*) Les paiements des autres sociétés incluent les taxes rattachées aux droits d'attribution et des redevances superficielles qui sont détaillés par société au niveau de l'annexe 26.

7.1.2 Secteur pétrolier

Les revenus du secteur pétrolier par société se détaillent comme suit :

Tableau 64 - Les revenus extractifs du secteur pétrolier par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	%
PTI- IAS	112,10	69%
PTIAL	49,48	31%
Total secteur Minier	161,57	100%

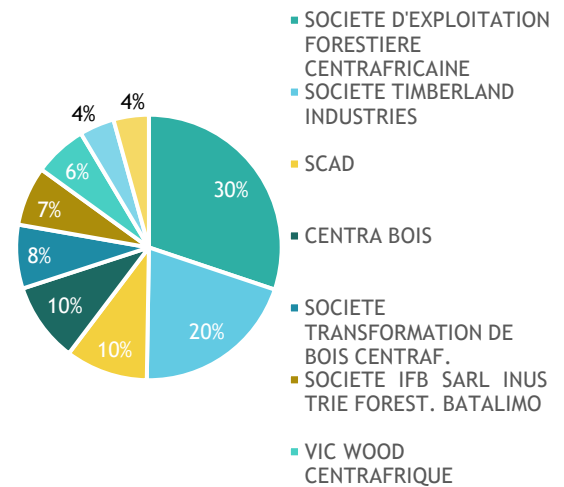


7.1.3 Secteur forestier

Les revenus du secteur forestier par société se détaillent comme suit :

Tableau 65 - Les revenus du secteur forestier par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	%
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	1 659,27	30%
SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	1 106,86	20%
SCAD	552,91	10%
CENTRA BOIS	533,64	10%
SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF.	427,77	8%
SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	397,67	7%
VIC WOOD CENTRAFRIQUE	355,01	6%
THANRY CENTRAFRIQUE	234,19	4%
Autres	237,03	4%
Total secteur Minier	5 504,35	100%

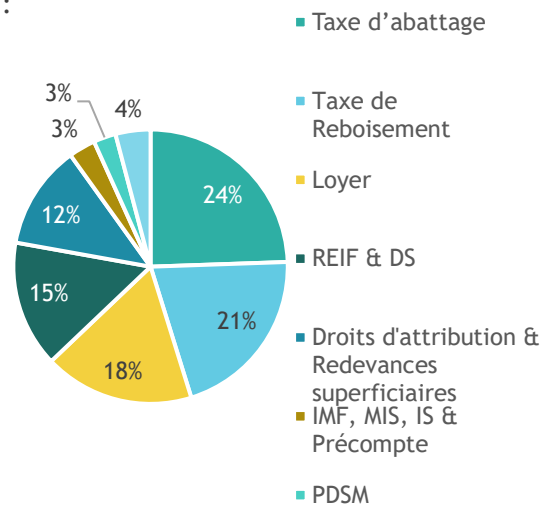


7.2 Paiements par flux

Les paiements extractifs par flux se détaillent comme suit :

Tableau 66 - Les paiements extractifs par nature de flux

Flux	Montant en Million de FCFA	%
Taxe d'abatage	1 874,12	24%
Taxe de Reboisement	1 589,81	21%
Loyer	1 356,43	18%
REIF & DS	1 143,95	15%
Droits d'attribution & Redevances superficielles	940,11	12%
IMF, MIS, IS & Précompte	241,94	3%
PDSM	201,94	3%
Autres	315,81	4%
Total	7 664,10	100%

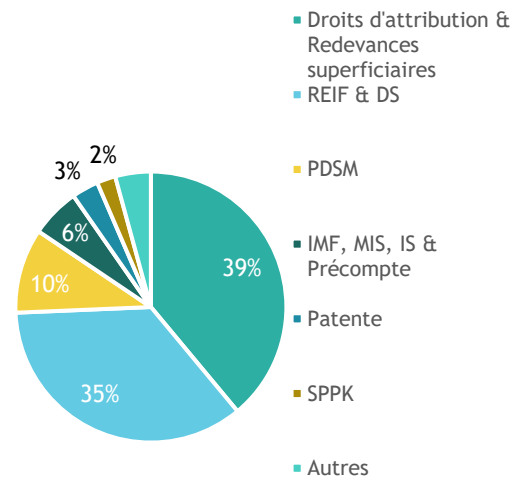


7.2.1 Secteur minier

Les paiements du secteur minier par flux se détaillent comme suit :

Tableau 67 - Les paiements extractifs et forestiers par nature de flux

Flux	Montant en Million de FCFA	%
Droits d'attribution & Redevances superficielles	778,53	39%
REIF & DS	706,80	35%
PDSM	201,94	10%
IMF, MIS, IS & Précompte	117,40	6%
Patente	64,03	3%
Frais de prestation SPPK	44,65	2%
Autres	84,82	4%
Total	1 998,18	100%

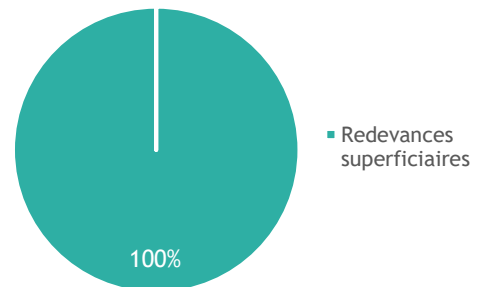


7.2.2 Secteur pétrolier

Les paiements du secteur pétrolier par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 68 - Les paiements extractifs par nature de flux

Flux	Montant en Million de FCFA	%
Redevances superficielles	161,57	100%
Total	161,57	100%

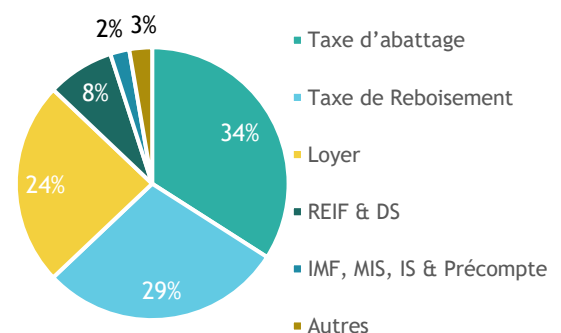


7.2.3 Secteur forestier

Les paiements du secteur forestier par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 69 - Les paiements forestiers par nature de flux

Flux	Montant en Million de FCFA	%
Taxe d'abatage	1 874,12	34%
Taxe de Reboisement	1 589,81	29%
Loyer	1 330,03	24%
REIF & DS	437,15	8%
IMF, MIS, IS & Précompte	124,53	2%
Autres	148,72	3%
Total	5 504,35	100%



7.3 Paiements par projet

Les flux à reporter par projet s'élèvent à 3 737,35 millions FCFA, représentant 48,76% du total des paiements des secteurs minier et forestier. Parmi ces flux, 71,15% ont pu être identifiés par projet sur la base des travaux de l'AI.

La répartition des revenus identifiés par projet et par secteur est détaillée se résume comme suit :

Secteur	Paiement en FCFA	Paiements à reporter par projet	Paiements reportés par projet		%
			Non	Oui	
Secteur minier		1 065,48	1 065,48	-	0%
Secteur pétrolier		161,57	-	161,57	100%
Secteur forestier		2 510,30	12,81	2 497,48	99,49%
Total général		3 737,35	1 078,29	2 659,06	71,15%

7.3.1 Secteur minier

Les entités retenues dans le périmètre de déclaration ont été invitées à fournir des paiements détaillés par projet. Cependant, en raison de la non-déclaration de ces informations et des limitations au niveau du cadastre minier, il n'a pas été possible de reconstituer la désagrégation des paiements par projet pour le secteur minier.

7.3.2 Secteur pétrolier

Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à divulguer les paiements détaillés par projet, le détail est présenté comme suit :

Tableau 70 - Paiements par projet effectués par les sociétés pétrolières (en millions FCFA)

Société/ Nomenclature des flux	CPP	Zone d'action	Redevances superficielles	Total	% de répartition des taxes par projet
PTI- IAS	Bloc B	Biraou	112,10	112,10	100%
PTIAL	Bloc A	Ndélé	49,48	49,48	100%
Total			161,57	161,57	100,00%

7.3.3 Secteur forestier

Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à divulguer les paiements détaillés par projet, le détail de ces paiements est présenté au niveau du tableau suivant :

Tableau 71 - Paiements du secteur forestier par société et par projets en 2022 (en millions FCFA)

Société/ Nomenclature des flux	Référence/ Numéro PEA (*)	Zone d'action ¹	Taxe d'abattage	Taxe de reboisement	Taxe de Loyer	Contribution au développement social (CDS)	Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	Total	% de répartition des taxes par projet
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	174	Mbaéré scierie	85,56	55,54	186,93			331,07	99,56%
	183	Mambélé (Sangha-Mbaéré) Scierie	132,05	87,45	138,48	3,04	-	357,97	
SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	188	Mambéré-Kadéï (Berbérati) Sangha Mbaéré (Nola) scierie	213,74	80,35	112,71	-	6,00	412,80	100%
SCAD	171 + extension	Loko (Lobaye) scierie Dolobo (Scierie) Lobaye	74,05	34,50	203,97	9,64	-	322,16	100%
SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	165	Batalimo (Lobaye) Scierie	43,28	17,84	53,20	3,78	6,00	124,09	94,06%
	186	Lessé (Lobaye)	2,85	-	37,65			40,50	
VIC WOOD CENTRAFRIQUE	184	Mambéré-Kadéï	36,56	25,47	104,34	-	-	166,37	100%
CENTRA BOIS	192	Ombella Mpoko (Bimbo) Scierie	73,45	62,65	35,48	21,47	6,00	199,05	100%
SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF.	189	Sangha Mbaéré (Nola)	53,08	-	173,17	-	6,00	232,25	100%
THANRY CENTRAFRIQUE	164	Bamba (Sangha-Mbaéré) Scierie (non opérationnelle depuis 2010)	17,28	11,77	123,06	-	-	152,11	100%
Bois Rouge SARLU	193	Ngotto (Lobaye)	6,14	-	-	0,40	-	6,53	100%
Autres sociétés (non retenues dans le périmètre)			0,81	3,16	161,05	0,37	-	165,39	
Total			738,84	378,74	1 330,03	38,69	24,00	2 510,30	99,49%

¹ Source : <https://flegtvpfacility.org/wp-content/uploads/2022/07/Rapport-Etat-du-secteur-foret-bois-en-Republique-Centrafricaine-2021.pdf>

(*) La répartition des taxes indiquées a été effectué par extrapolation en fonction des données envoyées par la DGEF et en fonction des données réconciliées par l'AI

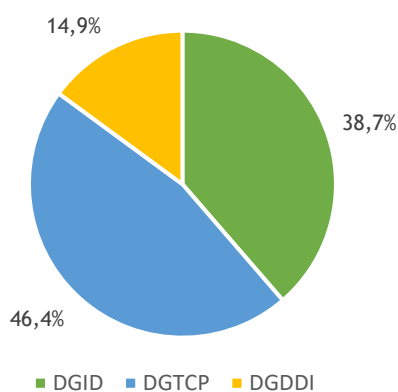
7.4 Revenus par entité perceptrice

Le total des paiements par entité perceptrice en 2022 totalise 7 663, 30 Millions de FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau 72 - Revenus par entité perceptrice (en millions FCFA)

Entité préceptrice	Secteur forestier	Secteur minier	Secteur pétrolier	Montant (Million FCFA)	%
DGTCP	2 370,35	1 025,12	161,57	3 557,05	46,4%
DGID	2 696,86	265,45	-	2 962,31	38,7%
DGDDI	437,15	706,80	-	1 143,95	14,9%
Total	5 504,35	1 997,38	161,57	7 663,30	100%

Figure 11 - Répartition des revenus extractifs et forestiers par entité gouvernementale



8. Constatations et recommandations

Nous présentons dans cette section les constatations et les recommandations issues de notre vérification ainsi que les propositions y afférentes :

Terme	Définition
Constatations	Les constatations présentent des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux exigences ITIE.
Recommandations	Les recommandations sont des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux réglementations en vigueur et/ou aux bonnes pratiques.

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

8.1 Constatations relevées pour l'exercice 2022

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<i>Divulgarion des données sur consultations communautaires</i>	2.2			
1	<p>Conformément aux nouvelles exigences de la Norme ITIE 2023, il est requis de détailler les consultations communautaires, incluant le consentement libre, préalable et éclairé, le nombre de personnes consultées par genre, et les méthodes d'examen des avis sur les impacts du projet.</p> <p>Les rapports sur les audiences et consultations ne sont pas rendus publics, et les données issues des consultations sont intégrées dans les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui ne sont elles-mêmes pas accessibles. Des formulaires ont été envoyés aux sociétés minières ainsi qu'à la DGMG et à la DGEF pour obtenir des informations sur les consultations et les participants, mais ils n'ont pas été complétés.</p> <p>Le suivi des consultations est supervisé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), mais aucune information détaillée n'a été fournie, et le site web du MEDD est non fonctionnel.</p> <p>Le manque de transparence sur les consultations limite la participation publique et empêche l'évaluation des impacts des projets extractifs, compromettant ainsi la redevabilité.</p> <p>L'action corrective à prévoir est d'améliorer l'accès public aux rapports de consultations et aux EIES, et de mettre en place un mécanisme pour garantir que les informations sur les consultations communautaires soient complètes, désagrégées par genre, et publiées en temps voulu, conformément à la Norme ITIE 2023.</p>	2.2.a	MEDD	1	2.2.1
	<i>Divulgarion des données les déviations par rapport au cadre légal et réglementaire dans l'attribution de licences</i>	2.2			
2	<p>Le CNP-ITE n'a pas documenté la méthodologie pour évaluer les écarts significatifs par rapport au cadre juridique et réglementaire régissant les transferts et attributions de titres et autorisations. Par ailleurs, la DGMG et la DGEF n'a pas fourni de lettre d'affirmation concernant l'absence de déviations. La norme ITIE exige que le public puisse consulter les procédures et leur respect en pratique, afin de combler les lacunes potentielles et de limiter les risques de corruption.</p> <p>Les mesures correctives à prévoir :</p> <p><i>Méthodologie d'évaluation</i> : Convenir une méthodologie claire pour une évaluation indépendante des écarts par rapport au cadre juridique et réglementaire.</p>	2.2.a	CNP-ITIE	1	2.2.1 & 2.2.3

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p><i>Lettre d'affirmation</i> : Obtenir une lettre d'affirmation de la DGMG et la DGEF sur l'absence ou la présence de déviations par rapport à la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Transparence</i> : Publier les résultats de l'évaluation et les documents méthodologiques pour assurer la conformité avec la norme ITIE</p>				
3	<p><i>Divulcation des données sur les licences dans le secteur minier</i></p> <p>La norme ITIE exige la tenue d'un système de registre public ou cadastre contenant les informations, actualisées et complètes, afférentes aux entreprises dans le périmètre d'application convenu.</p> <p>La DRMCM n'a pas communiqué la situation des titres et autorisations actifs pour 2022. Les données utilisées dans ce rapport sont basées sur la situation du cadastre de 2021 et l'extrait des octrois de 2022, avec des écarts constatés entre le rapport d'activité de la DRMCM et cet extrait. De plus, les données de l'AI ne tiennent pas compte des transferts, retraits potentiels réalisés en 2022, ni des permis inactifs. Ces lacunes et incohérences dans les données du cadastre minier limitent l'accès public aux informations sur les droits miniers et compromettent la conformité à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p> <p>L'action corrective à envisager consiste à renforcer la mise à jour et la communication régulière des informations sur les titres et autorisations, en intégrant les transferts, retraits et permis inactifs, afin d'améliorer la transparence et se conformer pleinement à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p>	2.3 2.3.b	DGMG DRMCM	1	2.2.1 2.3.1
4	<p><i>Divulcation des données sur les licences dans le secteur forestier</i></p> <p>La norme ITIE exige la tenue d'un système de registre public ou cadastre contenant les informations, actualisées et complètes, afférentes aux entreprises dans le périmètre d'application convenu.</p> <p>Les données actualisées sur les droits forestiers pour 2022 n'ont pas été communiquées. Les dernières informations disponibles sur le site de l'APV RCA datent de 2021, et les conventions d'aménagement et d'exploitation signées en 2022 ne sont toujours pas accessibles au public. Cette situation limite l'accès public aux informations sur les droits forestiers et compromet la conformité à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p> <p>L'action corrective à prévoir est d'assurer la mise à jour régulière et la publication des données relatives aux droits forestiers, y compris les conventions d'aménagement et d'exploitation,</p>	2.3/2.4 2.4 2.3	DGEF	1	2.4.4

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
5	<p><i>Divulgence des données sur la propriété effective</i></p> <p>L'ITIE exige des pays de mise en œuvre de demander, et des entreprises de divulguer publiquement, les informations relatives à la propriété effective. Cela s'applique aux personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence ou un contrat d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière. Cependant, seules les sociétés du périmètre de réconciliation ont été sollicitées, en contradiction avec l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE, qui exige la divulgation complète de la propriété effective. De plus, seules deux sociétés forestières, sur un total de 27 déclarantes, ont fourni des informations sur leur capital social sans divulguer la propriété effective. L'absence de registre public limite l'accès à ces données, et le Registre de Commerce n'est accessible que sur demande.</p> <p>Cette non-divulgence réduit la transparence, augmente les risques de corruption, et complique le suivi des personnes politiquement exposées.</p> <p>L'action corrective à prévoir consiste à mettre en place un registre public de la propriété effective, accessible à tous, et à exiger que toutes les entreprises soumises à la Norme ITIE, y compris celles des secteurs minier, pétrolier et forestier, divulguent leurs informations de manière exhaustive.</p>	<p>2.5</p> <p>2.5.a 2.5.c</p>	<p>CNP-ITIE</p>	<p>1</p>	<p>2.5.2</p>
6	<p><i>Divulgence des entreprises d'Etat</i></p> <p>Conformément à l'exigence 2.6 de la Norme ITIE et à la Loi N° 20.004 du 13 janvier 2020, qui régit le cadre institutionnel, juridique et financier des entreprises et établissements publics, la COMIGEM, initialement exclue du périmètre en raison de son inactivité, a repris ses activités en 2022, selon les données d'exportation recueillies lors de l'élaboration de ce rapport.</p> <p>Les informations divulguées en section 2.6.1.3 se basent uniquement sur le cadre juridique, sans vérification des pratiques réelles, et les états financiers de la COMIGEM ne sont pas disponibles. L'analyse des transactions avec l'État repose sur les déclarations des régies financières.</p> <p>L'absence de la COMIGEM dans le périmètre déclarant, malgré la reprise de ses activités, compromet la conformité aux exigences 2.6 et 6.2 de la Norme ITIE. Cela empêche également une évaluation complète des flux financiers entre la société et l'État, ainsi que</p>	<p>2.6 & 6.3</p> <p>2.6.a 6.3.a</p>	<p>CNP-ITIE</p>	<p>1</p>	<p>2.6.1</p>

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>de sa contribution à l'économie nationale, que ce soit sur le plan financier, économique ou social.</p> <p>L'action corrective à envisager est d'inclure la COMIGEM dans le périmètre de déclaration des prochains rapports, de vérifier ses pratiques, et de s'assurer que ses états financiers soient disponibles pour une analyse complète de ses interactions avec l'État et de son impact économique.</p>				
7	<p><i>Exhaustivité des données de production minières</i></p> <p>La Norme ITIE exige la divulgation d'informations sur l'exploration et la production, afin de permettre aux parties prenantes de mieux appréhender le potentiel du secteur extractif. En 2022, le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) a uniquement rapporté des données de production pour l'or et le diamant. Ces données correspondent aux volumes déclarés pour les exportations, car les données de production reposent actuellement sur les déclarations lors de la première vente/achat. Cette limitation s'explique notamment par l'absence de centralisation systématique des données consignées dans les cahiers de production.</p> <p>Par ailleurs, la DGMG n'a pas fourni d'informations sur l'exploitation des carrières, bien que celles-ci soient répertoriées dans le cadastre minier. En conséquence, les données relatives à la production potentielle, notamment celles issues des carrières, ne sont pas divulguées dans le rapport ITIE. Cette omission limite une évaluation complète et précise du secteur minier.</p> <p>Pour remédier à cette situation, il est impératif de renforcer la collecte et la divulgation des données de production pour l'ensemble des ressources, y compris les carrières. Cette action corrective permettra d'assurer une transparence accrue et de se conformer pleinement aux exigences de la Norme ITIE.</p>	<p>3.2</p> <p>3.2.a</p>	<p>DGMG</p>	<p>2</p>	<p>3.2.1</p>

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
9	<i>Divulgence des revenus en nature</i>	4.2			
	<p>La Norme ITIE exige que lorsque les parts de production de l'État perçues en nature sont significatives, les volumes reçus et vendus par l'État soient divulgués. Toutefois, les revenus en nature (bonus de signature) prévus par l'article 52 du Code Minier et les conventions minières en vigueur n'ont pas été divulgués par le MMG, conformément à l'exigence 4.2.</p> <p>L'absence de ces informations limite l'évaluation des recettes publiques issues des paiements en nature.</p> <p>L'action corrective à prévoir consiste à instaurer un mécanisme de divulgation systématique des revenus en nature, permettant à l'État de rendre publics les volumes reçus et vendus.</p>	4.2.a	DGMG DGTCP	1	4.2.1 4.1.3
10	<i>Divulgence des accords de troc</i>	4.3			
	<p>Aucun accord de troc n'a été reporté au titre de 2022. Toutefois, des observations issues du rapport de validation et des données des régies financières indiquent que certaines entreprises, telles que Diamville SAU et Midas Ressources SARLU, pourraient être liées à des arrangements non déclarés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diamville SAU : Bien que cette société ait réalisé des exportations de diamants (222 millions FCFA) et d'or (112 millions FCFA), ainsi que des paiements à l'État (11 millions FCFA), elle n'a soumis aucune déclaration. • Midas Ressources SARLU : Aucune activité ni paiement n'ont été rapportés pour 2022. <p>L'absence de documentation sur la situation et la validité des permis détenus par ces entreprises limite la capacité à vérifier la conformité et la transparence de leurs opérations.</p> <p>L'absence de données suffisantes sur le statut des permis et éventuels accords conclus avec ces deux sociétés peut également alimenter les doutes sur la gestion des avantages économiques associés aux ressources naturelles, réduisant la confiance des parties prenantes et freinant les efforts de bonne gouvernance.</p> <p>Actions correctives préconisées</p>	4.3	MMG	1	4.3.2

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> Engagement des entreprises déclarantes : Encourager les entreprises concernées à soumettre des déclarations complètes et détaillées. Vérifications indépendantes : Mandater une évaluation indépendante pour examiner les transactions suspectées d’être liées à des potentiels accords. Communiquer et divulguer les données sur le statut des permis des deux sociétés : Communiquer les éléments détaillant l’historiques des deux sociétés et de leurs permis et justifiant leurs statuts actuels. 				
11	<p><i>Divulgarion des données désagrégées</i></p> <p>La Norme ITIE exige la divulgation des données ventilées par projet, entreprise, entité gouvernementale et flux de recettes. Certains paiements, bien que liquidés et recouverts par projet, n’ont pas été reportés de manière désagrégée. Actuellement, seuls 71,15 % de ces revenus sont ventilés par projet. De plus, les informations du MMG sur les droits d’attribution et les taxes superficielles, d’un montant total de 778,53 millions FCFA (39 % des revenus miniers), n’ont pas été ventilées par société.</p> <p>Cette absence de désagrégation limite la transparence des flux financiers, comme exigé par la Norme ITIE 2023.</p> <p>L’action corrective à prévoir consiste à mettre en place un système de reporting qui assure une ventilation complète et systématique des données par projet et par société.</p>	4.7	MMG DGEF DGP	1	4.7 7.2.4
12	<p><i>Divulgarion des transferts infranationaux dans le secteur forestier</i></p> <p>Ni la DGTCP ni la DGEF n’ont fourni des données désagrégées par commune concernant les recettes des taxes d’abattage et de reboisement. De plus, la DGTCP n’a pas communiqué les montants réellement mis à la disposition des communes.</p> <p>L’absence de ces informations empêche de comparer les transferts théoriques avec les transferts effectifs vers les communes. Cela limite la transparence dans la répartition des recettes locales et ne permet pas de se conformer pleinement à l’exigence 5.2 de la norme ITIE.</p> <p>Grâce aux données fournies par la DGEF, nous avons pu estimer certains transferts théoriques pour des régions spécifiques, mais l’exhaustivité des flux financiers n’a pas pu être confirmée.</p>	5.2	DGTCP	1	5.2.3

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
13	<p><i>Exhaustivité des divulgations sur les dépenses sociales</i></p> <p>La Norme ITIE exige que, lorsque les dépenses sociales sont rendues obligatoires, ces transactions soient divulguées par les pays de mise en œuvre. En 2022, les sociétés déclarantes des secteurs minier et forestier n’ont pas déclaré de dépenses sociales obligatoires, bien que celles-ci soient prévues par le Code Minier et Forestier. Du côté de l’État, aucune des structures de tutelle de ces deux secteurs n’a fourni de données exhaustives sur ces contributions. De plus, les cahiers des charges et conventions spécifiques, qui détaillent ces engagements, n’ont pas été rendus publics ni accessibles. Cette absence de divulgation compromet la transparence des contributions sociales des entreprises, empêchant le public d’évaluer leur conformité aux obligations légales et contractuelles, comme l’exige la Norme ITIE, et limitant la capacité de surveiller l’impact réel de ces contributions sur les communautés locales. L’action corrective à envisager consiste à mettre en place des mécanismes pour garantir la divulgation publique des engagements sociaux des entreprises, ainsi que des rapports réguliers sur leur mise en œuvre, afin d’assurer une transparence complète et une évaluation claire de leur impact sur les communautés.</p>	6.1 6.1.a	CNP-ITIE	1	6.1.1 6.1.3
14	<p><i>Exhaustivité des divulgations sur les dépenses environnementales</i></p> <p>La Norme ITIE exige des pays de mise en œuvre de divulguer les paiements environnementaux lorsque la loi, une réglementation ou un contrat oblige les entreprises extractives à verser des paiements significatifs liés à l’environnement. En 2022, aucune société minière n’a déclaré de paiements environnementaux obligatoires, malgré les obligations légales, telles que la taxe environnementale et les diverses redevances prévues par la loi, ainsi que les régulations relatives à la réhabilitation des sites miniers. De plus, dans le secteur forestier, bien que la taxe environnementale soit forfaitaire, seules quatre sociétés ont été confirmées par le Trésor comme ayant effectué des paiements. Cette situation soulève des préoccupations quant à l’exhaustivité et à la conformité des autres entreprises vis-à-vis de leurs obligations environnementales, compromettant la transparence et la surveillance, conformément à l’exigence 6.1 de la Norme ITIE. L’action corrective à prévoir consiste à mettre en place un système de suivi et de divulgation des paiements environnementaux pour toutes les entreprises extractives, afin d’assurer une transparence complète et de renforcer la conformité avec les obligations légales et contractuelles.</p>	6.1 6.1.b	MEDD	2	6.2

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<i>Suivi de l'impact environnemental des activités extractives</i>	6.4			
15	<p>La Norme ITIE exige la divulgation d'un aperçu des dispositions légales et des règles administratives régissant la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social du secteur extractif. Bien que la réglementation impose la publication des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) et des décisions associées, leur accessibilité reste limitée. Le site du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est actuellement inactif, restreignant l'accès public à ces documents essentiels.</p> <p>L'inaccessibilité des EIES compromet la transparence et la participation du public, et empêche le suivi des impacts environnementaux, sociaux et de genre, entravant ainsi la conformité avec l'exigence 6.4 de la Norme ITIE.</p> <p>L'action corrective à prévoir est de rétablir l'accessibilité publique des EIES via des plateformes numériques fonctionnelles, telles que le site du MEDD, et de garantir la publication régulière des informations environnementales et sociales conformément à la réglementation, afin d'améliorer la transparence et la participation publique.</p>	6.4	MEDD	2	6.5.5

8.2 Recommandations relevées pour l'exercice 2022

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<i>Améliorer la gestion et le suivi des participations de l'État dans les sociétés extractives</i>			
1	<p>Les dispositions du Code Minier sur la participation de l'État dans les sociétés extractives ne sont pas appliquées, ce qui limite son implication dans la gestion de ces entreprises et réduit la mobilisation des revenus associés.</p> <p>L'article 36 du Code Minier prévoit que l'État reçoive au moins 15 % du capital social de toute société exploitant une grande ou petite mine lors de l'attribution d'un permis. Ces clauses et les modalités d'implication de l'État figurent également dans les conventions signées. La non-application de cette disposition limite la mobilisation des revenus.</p> <p>D'après les échanges avec le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), ces dispositions restent inappliquées.</p> <p>Il est donc recommandé de recenser et intégrer ces participations dans le portefeuille national et de mettre en place un dispositif garantissant l'implication de l'État dans la gestion des sociétés extractives</p>	DGTCP MMG	1	2.6.1

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<i>Clarifier et rendre effectif la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières</i>			
2	<p>L'article 52 du Code Minier prévoit un engagement à la charge les sociétés signataires de conventions minières, hors celles avec un PEIPM/PEIGM, d'octroyer à l'État au moins 15% de leur capital social. Cependant, l'absence de limite temporelle laisse un vide juridique quant à l'application de cet engagement.</p> <p>Il est recommandé de définir un fait générateur précis pour activer cette obligation, afin de permettre à l'État d'exercer son droit et d'intégrer ces participations dans le capital des sociétés minières.</p>	MMG	3	2.1.1
	<i>Clarifier et rendre effectif la perception des parts de production dans le secteur minier</i>			
3	<p>Selon l'article 52 du Code Minier, l'État dispose d'un droit d'au moins 15 % sur la production brute des sociétés titulaires de permis d'exploitation industrielle, grandes ou petites. Toutefois, la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) a confirmé que cette part n'a pas été versée comme prévu, entraînant un manque à gagner estimé à 168 millions de FCFA pour l'année 2022.</p> <p>Il est vivement recommandé de concevoir et d'instaurer des mécanismes opérationnels pour garantir l'application stricte de cette disposition. Cela permettra à l'État de percevoir sa part légitime et de régulariser les contributions non versées sur les productions antérieures.</p>	MMG	1	4.2.1
	<i>Clarification des modalités de gestion des recettes forestières affectées aux communes</i>			
4	<p>L'absence du texte réglementaire prévu par l'article 192 du Code Forestier, qui doit définir les modalités d'affectation des taxes d'abattage et de reboisement pour le développement local, crée une incertitude dans la gestion de ces recettes.</p> <p>Il est recommandé de publier ce texte pour assurer une répartition claire et transparente des fonds aux communes, tout en renforçant la gestion locale, conformément à la loi n° 20-008 sur l'organisation des collectivités territoriales.</p>	DGEF	2	5.3.1
	<i>Amélioration de la cohérence des unités de mesure des données d'exportation</i>			
5	<p>La DGDDI utilise le kilogramme comme unité de mesure pour les exportations, ce qui n'est pas toujours adapté aux secteurs extractif et forestier.</p> <p>Afin d'améliorer la qualité des données sans créer de charge supplémentaire, il est recommandé d'ajouter un champ dans les déclarations des entreprises exportatrices pour indiquer l'unité de mesure appropriée ainsi que le poids ou le volume objet d'exportation (carat pour le diamant, m3 pour le bois, kg ou l'once pour l'or, etc.).</p>	DGDDI	2	3.3.1

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
6	<p><i>Amélioration des données de l'ICASEES</i></p> <p>Les données fournies par l'ICASEES ne permettent pas d'évaluer la contribution économique individuel de chaque secteur au PIB. De plus, les données sur l'emploi pourraient être améliorées en incluant le total national et une répartition par genre, et une estimation pour le secteur informel. Cela permettrait de mesurer plus précisément la contribution relative de chaque secteur à l'emploi global et leur importance économique.</p>	ICASEES	2	6.4.1 6.4.4
7	<p><i>Clarifier le champ d'application des conventions minières</i></p> <p>L'article 52 du Code Minier stipule que la signature d'une convention minière est obligatoire pour les titres miniers qui, conformément à l'article 1^{er}, incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les permis de recherche (PR), • Les permis d'exploitation industrielle (PE), • Les permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée (PEASM), • Les permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et résidus de chambres. <p>Cependant, le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, qui fixe les conditions d'application du Code Minier, restreint cette obligation aux seuls permis de recherche (PR) et permis d'exploitation industrielle (PE) (grandes ou petites mines). Cette incohérence entre le Code et son décret d'application engendre plusieurs problématiques.</p> <p>D'après les informations confirmées par le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), seules les conventions minières pour les PR et les PEI sont actuellement en vigueur, excluant les autres catégories de permis ou autorisations minières.</p> <p>Cette situation implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ambiguïtés sur les obligations : La divergence entre le Code et le Décret rend floue l'obligation de signature des conventions minières pour certains titres. • Manque d'exhaustivité des conventions divulguées : Cette incohérence complique la vérification de la conformité des conventions et l'exhaustivité des informations. • Impact sur la transparence des flux de paiements : Une compréhension incomplète des titres miniers concernés nuit à l'analyse des flux financiers liés au secteur. <p>Recommandation</p> <p>Pour résoudre cette incohérence, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser le Décret n°09.126 avec le Code Minier, afin d'aligner le champ d'application des conventions minières sur les dispositions du Code. 	MMG	1	3.4

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> - Publier une lettre de clarification officielle émanant du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), précisant les titres pour lesquels la signature d'une convention est obligatoire. 			
8	<p><i>Réalisation d'une étude actualisée sur l'activité de l'EMAPE</i></p> <p>L'activité de l'EMAPE (Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle) en République Centrafricaine (RCA) représente un secteur crucial impliquant plus de 62 000 travailleurs, avec une production annuelle estimée à 5 720 kilos d'or et 10 400 carats de diamants. Toutefois, son caractère majoritairement informel pose des défis majeurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque élevé de blanchiment d'argent : La traçabilité limitée des minerais extraits favorise leur entrée dans des circuits informels ou illégaux, facilitant les pratiques de blanchiment et alimentant potentiellement des réseaux de financement illicite. • Fuites de recettes fiscales : Près d'un tiers des sites artisanaux indiquent le Cameroun comme principale destination des minerais, ce qui prive l'État de revenus essentiels pour financer le développement. • Faible contribution à l'économie formelle : L'absence de mécanismes d'intégration limite l'impact économique global de l'EMAPE, notamment en termes de création d'emplois formels et d'amélioration des conditions de vie des travailleurs. <p>En tenant compte de ces enjeux, il est recommandé au CNP ITIE de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une étude actualisée sur l'activité de l'EMAPE, pour disposer d'une vision claire et complète permettant de mieux comprendre les dynamiques actuelles et les circuits informels. • Identifier des mécanismes d'intégration dans l'économie formelle, en collaboration avec les autorités compétentes, afin de renforcer la traçabilité et de maximiser les recettes publiques. • Proposer des réformes favorisant l'inclusion économique et sociale, telles que l'amélioration des conditions de travail, l'accès aux services de base et la promotion de pratiques responsables au sein du secteur. • Mettre en place des indicateurs de suivi spécifiques, pour évaluer les progrès réalisés en termes de formalisation, de lutte contre le blanchiment d'argent, et d'amélioration des conditions de vie des populations impliquées. 	CNP-ITIE	2	3.2.1 & 3.2.3

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
9	<p><i>Amélioration ou refonte du système d'information de la DGID</i></p> <p>La déclaration actuelle de la DGI exclut les paiements collectés par les directions provinciales en dehors de Bangui. Bien que certaines données manquantes aient été partiellement récupérées à partir des déclarations des entreprises, les revenus potentiels collectés auprès d'entreprises non déclarantes dans les provinces ne sont pas pris en compte dans le calcul global. Cette situation est principalement due à l'absence d'interconnexion entre les systèmes d'information des bureaux provinciaux et le système central, ce qui limite la divulgation exhaustive des données, entrave le contrôle des recettes et impacte la mobilisation des revenus fiscaux.</p> <p>Pour résoudre cette problématique, il est recommandé à la DGID de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moderniser ou refondre le système d'information en instaurant une interconnexion entre les bureaux provinciaux et le système central. Cela permettra de centraliser les données de recettes collectées à l'échelle nationale, avec une désagrégation par contribuable, flux financier et projet/permis, afin d'assurer une transparence accrue et un contrôle renforcé des recettes. • Mettre en place un mécanisme transitoire durant la phase d'étude et d'implémentation. Ce mécanisme consistera en la collecte manuelle des données provinciales à l'aide d'un canevas standardisé à remplir par toutes les parties prenantes. Ce canevas devra inclure les principales informations fiscales nécessaires. • Organiser une revue annuelle par le CNP ITIE pour garantir la cohérence entre les données collectées et celles utilisées dans les futurs rapports ITIE. Cette revue permettra également d'adapter progressivement le canevas aux besoins évolutifs de transparence et de traçabilité. 	DGID	1	4.9.4
10	<p><i>Divulgation systématique des données</i></p> <p>La divulgation des données ITIE repose actuellement sur des processus manuels et périodiques, impliquant une collecte et une compilation complexe des informations issues de multiples acteurs. Cette approche entraîne des retards, des risques d'incohérence dans les données, et limite leur accessibilité et leur utilisation par les parties prenantes. Par ailleurs, l'absence de mécanismes systématiques pour la mise à jour et la diffusion continue des informations freine l'atteinte des objectifs de transparence et de redevabilité fixés par la Norme ITIE.</p> <p>Il est recommandé de réaliser une étude visant à instaurer un système de divulgation systématique des données ITIE. Cette étude devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyser les systèmes actuels pour identifier les lacunes et obstacles. 	CNP-ITIE	1	2.4

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les besoins techniques et institutionnels pour une publication continue et automatisée des données clés (revenus, licences, contrats, production). • Proposer un cadre et un plan de mise en œuvre incluant les outils nécessaires, les rôles des acteurs et un calendrier progressif. • Renforcer les capacités des parties prenantes pour assurer une transition fluide. 			
11	<p><i>Suivi et Collecte des Redevances Proportionnelles sur l'Exploitation des Carrières</i></p> <p>L'article 18 du Code minier prévoit des redevances proportionnelles (royalties) sur les autorisations d'exploitation de carrière, calculées en fonction des volumes extraits (200 à 400 FCFA/m³). Cependant, aucune recette n'est actuellement suivie ni collectée, selon les déclarations de la DGMG et du Trésor. La DGMG indique que ce suivi n'est pas effectué en l'absence d'un texte additionnel précisant les modalités de paiement de cette redevance.</p> <p>L'absence de collecte et de suivi des redevances entraîne un manque à gagner significatif pour les finances publiques. Elle compromet également la transparence et la conformité réglementaire dans le secteur des carrières, tout en ouvrant la voie à des pratiques non conformes et à un faible contrôle des exploitations.</p> <p>Pour remédier à cette situation, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De publier rapidement le texte additionnel fixant les modalités de paiement des redevances proportionnelles. • D'implémenter un dispositif centralisé de suivi et de contrôle des activités des carrières, permettant de vérifier la conformité des déclarations de production et le respect des paiements prévus par la réglementation. • D'établir un mécanisme de coordination entre la DGMG, le Trésor et les autres parties concernées pour assurer le recouvrement effectif de ces redevances. 	DGMG	1	4.1.3.1

8.3 Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2022

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
1	Rapport annuel d'activité	<p>Conformément à l'exigence 7.4 a) de la Norme ITIE, le CNP-ITIE devrait documenter son examen annuel de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE dans un rapport d'avancement annuel.</p> <p>Depuis l'adoption du plan de travail pour la période 2021-2024 par le CNP en août 2021 et la levée de la suspension de la RCA du processus ITIE en octobre 2021, le Comité n'a produit et adopté aucun rapport annuel d'activité.</p> <p>Cette situation n'est pas conforme aux exigences de la Norme ITIE et ne permet pas d'évaluer l'état d'avancement des activités prévues dans le cadre du plan de travail de l'ITIE.</p> <p>En l'absence de ce rapport, il devient extrêmement difficile de mesurer l'impact de l'ITIE et d'évaluer la progression des initiatives mises en œuvre pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans le secteur extractif de la République Centrafricaine.</p> <p>Il est recommandé que le CNP-ITIE garantisse une publication annuelle d'un rapport d'activité complet et transparent, détaillant les réalisations, les défis rencontrés et les mesures correctives prises. L'exigence de la norme ITIE 7.4 détaille le contenu du rapport annuel d'avancement.</p> <p>Cette publication devrait être assortie de délais clairs et d'engagements concrets pour assurer une mise en œuvre efficace des activités prévues dans le plan de travail. Il est essentiel d'impliquer activement toutes les parties prenantes dans ce processus et de garantir un accès public à ces informations afin de renforcer la confiance et la responsabilité au sein du secteur extractif en RCA.</p>	Oui
2	Amélioration du site internet de l'ITIE RCA	<p>Compte tenu de l'impossibilité de consultation du site internet de l'ITIE RCA jusqu'à la date du 04 décembre 2024 et compte tenu des anciennes recommandations relevées en 2021 : Le site manque beaucoup d'informations et données relatives au secteur extractif Centrafricain.</p> <p>Le site Internet de l'ITIE RCA manque beaucoup d'informations et données relatives au secteur extractif Centrafricain.</p> <p>Afin de garantir la transparence et de répondre aux besoins des différentes parties prenantes, il est recommandé de poursuivre l'amélioration du site Internet de l'ITIE RCA en publiant régulièrement des mises à jour et en veillant à ce que toutes les informations requises soient accessibles au public. À titre d'exemple, le site internet pourrait publier les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PV des sessions du Comité ITIE ; - Les plans de travail adoptés par le Comité ITIE ; - Les rapports annuels d'activités ; et - le cadre juridique régissant les 3 secteurs 	En cours

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
		<p>couverts par le processus ITIE (minier, pétrolier et forestier). De plus, l'utilisation des réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram, Twitter, ainsi que la création d'une chaîne YouTube, représente une stratégie judicieuse pour étendre la portée de la communication. Ces plateformes peuvent être exploitées pour diffuser des informations, des annonces et des mises à jour concernant le processus ITIE, contribuant ainsi à sensibiliser un public plus large, y compris les citoyens, la société civile et les entreprises.</p>	
3	<p>Publication des procédures et des modalités d'attribution des permis</p>	<p>La réglementation minière, pétrolière et forestière prévoit les modalités d'attribution des différents permis et contrats en lien avec les ressources naturelles. Cependant, les textes réglementaires ne prévoient pas des dispositions sur la divulgation d'informations sur l'octroi et le transfert des licences. Les modalités d'attribution des permis ou d'autorisations sont fixés par des décrets ou des arrêtés ministériels, néanmoins ces décrets ne sont pas disponibles au public sauf pour quelques cas dans le secteur forestier sur la plateforme de l'APV FLEGT RCA. L'obligation de publication des attributions des contrats et licences en lien avec les ressources naturelles doit être prévue par la réglementation en vigueur afin de garantir sa mise en œuvre. Par ailleurs, le processus d'attribution doit être audité régulièrement par des vérifications afin d'assurer le respect des procédures et détecter toute déviation.</p>	<p>En cours</p>
4	<p>Amélioration du cadastre minier</p>	<p>Conformément à l'Exigence 2.3 b) de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ou les détenteur(s) de licences ; - Les coordonnées géographiques ; - La date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et - Les matières premières produites dans le cas de licences d'exploitation. <p>D'après le cadastre minier reçu de la direction de la recherche minière et du cadastre minier (DRMCM), les registres des titres miniers, tenus actuellement, ne répondent pas aux standards requis pour un suivi adéquat et une gestion efficace des autorisations et titres miniers délivrés. Le cadastre minier reçu de DRMCM est un document MS Excel tenu manuellement. Il comporte 160 éléments qui correspondent chacun à un ou plusieurs permis ou autorisations. L'examen de ce registre nous a permis de relever que sur les 160 éléments du cadastre :</p>	<p>En cours</p>

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
		<ul style="list-style-type: none"> • 10 éléments ne comportent pas d'identifiant fiscal du détenteur ; • 9 éléments ne comportent pas de date d'octroi de la licence ; <p>Le registre des licences est un outil primordial qui permet de gérer efficacement le patrimoine minier, faciliter l'accès aux investisseurs, et éventuellement améliorer et promouvoir les activités minières.</p> <p>La Direction Générale des Mines doit revoir le système mis en place pour la gestion du cadastre minier. Les principales recommandations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un inventaire exhaustif des titres miniers en collectant toutes les informations nécessaires à la tenue d'un cadastre minier ; • Mettre à jour le cadastre minier actuel avec toutes les données manquantes ; • Étudier l'option de digitalisation des registres et la création d'une plateforme électronique pour la gestion des titres miniers. <p>Il est aussi conseillé de répartir les données des octrois et des cessions par permis et par autorisation et d'éviter la pratique de consolidation adoptée actuellement.</p> <p>D'autre part, une fois ces étapes ont été finalisées, il est recommandé d'assurer la divulgation du cadastre. La meilleure pratique pour la divulgation consiste à le publier sur le site de l'ITIE RCA ou des plateformes indépendantes spécifiques ou bien des interfaces des sites de l'administration de tutelle.</p>	
5	<p align="center">Registre Spécial des Hydrocarbures</p>	<p>Selon le décret d'application du Code Pétrolier, les services administratifs du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures.</p> <p>Cependant, le décret ne donne aucun détail sur les modalités pratiques pour la tenue de ce registre. Par ailleurs, et malgré qu'il existe actuellement 3 contrats pétroliers en cours d'exécution (dont un suspendu), le Registre Spécial des Hydrocarbures n'a pas encore été mis en place.</p> <p>Il est recommandé de prévoir le cadre juridique adéquat relatif à la tenue d'un registre des titres/contrats pétroliers et les modalités pratiques de sa gestion, des publications et de l'accès aux informations y rattachées.</p>	<p align="center">En cours</p>

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
6	Registre des titres forestiers	<p>Le premier constat relevé en ce qui concerne le registre des titres forestiers c'est l'absence de cadre juridique. En effet, le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers.</p> <p>Le registre des titres forestiers reçu de la Direction Générale des Eaux et Forêts est un document MS Word qui compile uniquement la situation des titres en cours de validité. L'examen de ce registre nous a permis de relever les insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un historique des titres et des attributions dans le passé ; • Absence de la durée de validité et la date d'expiration des PEA ; • Le registre des permis artisanaux ne mentionne pas la date d'attribution, la durée et la date d'expiration du titre. • Absence de registre pour les titres pour l'exploitation du Teck et des permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il est recommandé de prévoir le cadre juridique relatif à la tenue d'un registre des titres forestiers et les modalités pratiques de sa gestion. Ce registre doit inclure tous les types de permis ou autorisation d'exploitation forestière. 	En cours
7	Divulgarion des contrats du secteur extractif	<p>Le cadre juridique du secteur extractif en République Centrafricaine ne prévoit pas des mesures concrètes est précises pour la publication des contrats miniers, pétroliers et forestiers. Ceci nous mène à conclure que le Gouvernement ne dispose pas d'une politique bien définie en matière de divulgation des contrats.</p> <p>Sur le plan pratique, seules quelques conventions forestières sont publiées sur le site du projet APV-FLEGT de la RCA suite à l'Accord de Partenariat Volontaire signé entre la RCA et l'Union européenne.</p> <p>La Norme ITIE rend obligatoire la divulgation des contrats liés aux ressources naturelles et ce dans la perspective (i) de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats miniers, forestiers et pétroliers, et (ii) d'assainir le climat des affaires et restaurer la confiance des investisseurs.</p> <p>Pour les pays mettant en œuvre l'ITIE, la divulgation des contrats constitue un indicateur important de la bonne gestion des ressources naturelles ce qui est de nature à améliorer la relation entre citoyens, investisseurs et gouvernement.</p> <p>Étant donné l'absence de politique gouvernementale claire et d'un cadre juridique précis sur la divulgation des contrats, nous proposons les étapes suivantes afin de se conformer à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE.</p> <p>Étape 1 - Discussions sur la divulgation des</p>	En cours

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
		<p>contrats</p> <p>D'après le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024, cette discussion a déjà été entamée au niveau du CNP-ITIE RCA. Ce dernier travaille actuellement sur la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats (activité 2.5 du plan de travail).</p> <p>Une étude spécifique devrait être effectuée sur le cadrage et la faisabilité de la publication des contrats en RCA. Cette étude permettra de cerner le cadre juridique actuel, déterminer les limites et les obstacles à la divulgation et proposer une approche méthodologique pour atteindre la divulgation des contrats dans le secteur extractif et forestier.</p> <p>Étape 2 - Définition de l'étendue de la divulgation</p> <p>Étant donné le contexte particulier du secteur extractif en RCA, à savoir un secteur minier à prédominance artisanale, le CNP doit décider quels sont les contrats qui doivent être divulgués. La Norme ITIE stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer 'tous les contrats' octroyés. Cependant, il faut évaluer la pertinence, le coût et la faisabilité d'une divulgation exhaustive. Si la divulgation exhaustive des contrats est très coûteuse ou bien non faisable pour des raisons juridiques ou techniques, elle peut être effectuée sur plusieurs étapes étalées dans temps.</p> <p>Étape 3 - Collecte et vérification des documents à divulguer</p> <p>Une fois la méthodologie, le cadre ainsi que l'étendue de la divulgation sont déterminés, l'organe chargé de la publication des contrats doit rassembler les documents et les préparer en vue de leur publication. Il est très important à ce stade que le cadre juridique et légal soit déjà en vigueur afin de faciliter la collecte des documents. Les parties concernées par la divulgation, à savoir gouvernement et entreprises, doivent coopérer afin mettre à la disposition de l'organe chargé de la divulgation les documents nécessaires. Ceci doit être effectué dans un cadre légal prédéfini. Il est primordial de s'assurer que la documentation collectée soit fiable et authentique. La divulgation doit porter sur des versions définitives et officielles.</p> <p>Étape 4 - Définition du mode d'accès au public</p> <p>Une fois les contrats collectés et archivés, l'étape suivante est d'assurer leur divulgation. La meilleure pratique pour la divulgation consiste à publier des copies électroniques des contrats sur le site de l'ITIE RCA ou des plateformes indépendantes spécifiques ou bien des interfaces des sites de l'administration de tutelle.</p>	

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
8	Registre de la propriété effective du secteur extractif	<p>Étant donné l'absence de cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre, le CNP ITIE RCA doit élaborer ou mandater une étude spécifique pour la préparation d'une feuille de route permettant une divulgation systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises opérantes dans le secteur extractif et forestier. Cette étude doit s'articuler sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir un cadre juridique relatif à la propriété réelle ; • Proposer un texte de loi définissant la notion de la propriété réelle ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE) et qui oblige les sociétés à les divulguer ; • Mettre en place un registre en ligne de divulgation des propriétaires effectifs. 	En cours
9	Mise en place d'une base de données des entreprises extractives	<p>Nous avons constaté que le Secrétariat ITIE RCA ne dispose pas d'une base de données actualisée contenant les informations sur les entreprises opérant dans le secteur minier, forestier et pétrolier.</p> <p>Cette absence de données complètes a entraîné des retards dans la communication des formulaires de déclaration aux sociétés, ainsi que des retards dans la réception de leurs réponses. De plus, quelques sociétés n'ont pas pu être contactées faute de coordonnées disponibles, ce qui a empêché la soumission leurs déclarations.</p> <p>Par conséquent, nous recommandons la mise en place d'une base de données actualisée au sein du Secrétariat de l'ITIE, regroupant toutes les informations pertinentes sur les entreprises opérant dans le secteur minier.</p> <p>Cette base de données devrait inclure, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations générales sur les entreprises (noms, adresses, coordonnées, personnes de contact, NIF, etc.), • Le type d'activité de chaque entreprise, • Les chiffres annuels déclarés par les entreprises. <p>Il est essentiel de maintenir cette base de données à jour en établissant un système d'information et de coordination entre les entreprises, l'administration et le Secrétariat de l'ITIE. Cela peut être réalisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissant un contact régulier avec les entreprises pour mettre à jour les informations et coordonnées (changement d'adresse, de personne de contact, etc.). • Exigeant que le Secrétariat ITIE reçoive systématiquement toutes les informations sur les nouveaux octrois de permis d'exploration ou d'exploitation accordés aux entreprises extractives. • Exigeant que les entreprises minières, pétrolières et forestières transmettent leurs rapports annuels après validation de leurs états 	En cours

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
		financiers. • Assurant une coordination régulière avec les différentes entités collectrices des revenus de l'État (ministère des Mines, DGM, DGDDI, DGID, DGTCP, ...) afin de collecter les données sur les nouvelles entreprises	
10	Soumission des formulaires de déclarations	L'analyse de l'exhaustivité des données et la soumission des formulaires de déclaration pour le rapport ITIE RCA 2021 met en évidence plusieurs problèmes liés à l'implication des différentes entités dans le processus de collecte de données, notamment les sociétés extractives, les régies financières et entités publiques. En effet, le résumé des défaillances constatées se présente comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs formulaires de déclarations ITIE n'ont pas été envoyés à l'Administrateur Indépendant, • Certaines sociétés n'ont pas été contactées en raison de l'absence de leurs coordonnées, • Plusieurs formulaires de déclaration n'ont pas été correctement renseigné. En effet, certaines données étaient insuffisantes ou incomplètes, • Seulement 4 Sociétés sur l'ensemble des entités déclarantes ont répondu aux demandes de clarification et de complément d'information envoyées par l'administrateur indépendant lors de la phase de conciliation. Afin d'améliorer la qualité et la pertinence des données envoyées par les entités, renforçant ainsi la crédibilité du processus ITIE et l'efficacité de la divulgation des informations, les aspects suivants doivent être améliorés : <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation : Le Secrétariat ITIE devrait renforcer ses efforts de sensibilisation envers toutes les entités concernées, y compris les sociétés extractives, les régies financières, et les entités publiques. Cela pourrait se faire par le biais de campagnes de sensibilisation, de webinaires, de formations, de séminaires et de réunions d'information pour expliquer l'importance de la transparence dans le secteur extractif. • Communication et coordination : Le Secrétariat ITIE doit établir une communication claire et efficace avec toutes les entités impliquées. Il est essentiel de s'assurer que les coordonnées des entités sont à jour et accessibles. La communication doit être régulière et inclure des rappels fréquents pour garantir la participation. 	En cours
11	Contribution du secteur extractif dans le budget de l'État	Conformément à l'exigence 5.1 de la norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE indiqueront les revenus des industries extractives, en espèces et/ou en nature, qui figurent au budget de l'État. Actuellement, le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) pour l'année 2021, ne permet pas d'identifier les revenus provenant du secteur extractif et du secteur forestier. Il est recommandé au Comité ITIE de se référer	En cours

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
		<p>aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'aux normes internationales, notamment au Manuel de statistiques de finances publiques du FMI afin de proposer des réformes concrètes concernant la comptabilité publique et plus précisément la classification des revenus par secteur d'activité en mettant l'accent sur les revenus du secteur extractif et du secteur forestier.</p>	
12	<p>Statistiques concernant l'emploi dans le secteur extractif</p>	<p>Conformément à l'exigence 6.3 de la norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie et notamment le nombre des effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à la totalité de la population active occupée. Les informations devront être désagrégées par sexe et, si possible, par entreprise et par niveau professionnel. Aucune source gouvernementale ne dispose de statistiques concernant l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact de ces secteurs sur l'emploi national.</p> <p>Il convient d'initier des efforts pour la collecte systématique de statistiques sur l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier. Ces données joueront un rôle crucial pour évaluer l'impact de ces secteurs sur le marché du travail et orienter les politiques d'emploi en conséquence.</p> <p>Il est à préciser, que selon la confirmation de l'ICASEES, une enquête sera lancée en 2025 sur l'emploi au niveau national y compris pour le secteur informel.</p> <p>Il est essentiel que cette étude prenne en compte les secteurs extractifs et des forêts ainsi que les besoins de l'ITIE pour alimenter les prochains rapports ITIE.</p>	<p>En cours</p>
13	<p>Élaboration d'un rapport annuel par la DGEF</p>	<p>La Direction Générale des Eaux et Forêts n'a pas communiqué un rapport annuel d'activité pour l'exercice 2021.</p> <p>L'absence d'un rapport annuel pourrait créer un vide en matière de communication et de transparence dans le secteur forestier. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de rapport annuel limite la visibilité et la compréhension des activités de la DGEF, des entreprises forestières et de l'état général du secteur forestier. • il est difficile pour les parties prenantes, y compris le public, les entreprises et les autorités de mesurer la performance de la DGEF et de déterminer si les objectifs du secteur forestier ont été atteints. • L'absence de rapport rend plus difficile la surveillance et la redevabilité des activités de la DGEF, ce qui peut entraîner des préoccupations 	<p>En cours</p>

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
		<p>quant à la gestion des ressources forestières. Pour remédier à cette situation, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'élaborer un rapport annuel de la DGEF qui divulgue des informations détaillées sur ses activités, les entreprises forestières, les concessions, les paiements de taxes forestières, et d'autres aspects clés du secteur forestier. • de publier le rapport annuel d'activité et le rendre accessible au public, idéalement sous forme électronique. Cela garantira la transparence et permettra aux parties intéressées de consulter les informations. • de standardiser la structure du rapport annuel ce qui facilitera la comparaison d'une année à l'autre et l'analyse des données. 	
14	<p>Amélioration de la cohérence des données de production et d'exportation dans le secteur extractif</p>	<p>Il existe d'importantes disparités et discordances dans les données relatives à la production et à l'exportation dans le secteur extractif auxquelles sont parfois associées des activités de production et d'exportation illégales et en dehors du circuit formel. En effet, les points suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un écart de 344,5 kilogrammes a été constaté entre les données du MMG et celles de l'ICASEES concernant la production d'or. • Un écart de 844 448 grammes a été observée entre les données du MMG et celles de la DGDDI en ce qui concerne l'exportation d'or. • Un écart de 89 825 carats a été constaté entre les données du MMG et celles de la DGDDI en ce qui concerne l'exportation de diamants. <p>Par ailleurs, les données fournies pour les sources gouvernementales nationales ont été aussi comparées avec les sources externes de commerce international et les discordances suivantes ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un écart de 107 741 (*) grammes, pour une valeur de 11 742 USD, a été relevé entre les données du MMG et celles de l'OEC concernant l'exportation d'or. • Une discordance de 44 939 carats , pour une valeur de 4 923 246 USD, a été relevée entre les données du MMG et celles de l'OEC concernant l'exportation de diamants. • Des différences ont été notées dans les destinations d'exportation de l'or. Le MMG déclare que la République Centrafricaine a exporté vers les Émirats Arabes Unis et Israël, tandis que les données de l'OEC indiquent que les exportations étaient à destination des Émirats Arabes Unis et la Belgique. <p>Ces divergences exigent une analyse approfondie afin de clarifier la fiabilité des données et d'assurer la cohérence des rapports dans le secteur extractif. Les recommandations pour remédier à cette situation incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mener une enquête approfondie pour 	<p>En cours</p>

N°	Titre	Constatations du rapport 2022	Implémentation
		<p>comprendre les raisons de ces divergences. Cela peut inclure des vérifications sur le terrain, des audits des processus de collecte de données et des entretiens avec les parties impliquées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est nécessaire de mettre en place des procédures de collecte de données standardisées et rigoureuses pour garantir la précision et la cohérence des informations collectées. • Faciliter la collaboration entre les différentes agences et organismes qui collectent des données dans le secteur extractif, afin de garantir la cohérence des informations. • Il est essentiel de maintenir une communication transparente avec le public, les entreprises, et les parties prenantes pour expliquer les mesures prises pour corriger ces divergences. • Collaboration internationale : Dans le cas d'exportations transfrontalières, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour lutter contre les activités illégales, réduisant ainsi les incohérences entre les données nationales et internationales. Cela peut inclure des accords bilatéraux et multilatéraux visant à harmoniser les normes et les pratiques de contrôle. 	

9. Annexes

- Annexe 1 - Autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur minier
- Annexe 2 - Autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur forestier
- Annexe 3 - Cadastre Minier 2022 reconstitué par l'AI
- Annexe 4 - Situation des exportations de diamant - DGDDI
- Annexe 5 - Situation des exportations d'or en 2022 - MMG
- Annexe 6 - Situation des exportations de l'or - DGDDI
- Annexe 7 - Situation des exportations du bois par pays - DGDDI / Comtrade
- Annexe 8 - Situation des exportations du bois par code HS
- Annexe 9 - Situation des exportations du bois - DGID
- Annexe 10 - Situation des exportations du diamant - SPPK
- Annexe 11 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation
- Annexe 12 - Détail des paiements par nature de flux, par société et par entité perceptrice
- Annexe 13 - Description des flux de paiement
- Annexe 14 - Description du régime fiscal de la taxe superficielle
- Annexe 15 - Détail de soumission des formulaires de déclaration
- Annexe 16 - Exportation de l'or en 2022 par destination - Comtrade
- Annexe 17 - Formulaire de déclaration : Données sur le contrôle des coûts de la DGID
- Annexe 18 - Formulaire de déclaration : Société CCO
- Annexe 19 - Formulaire de déclaration : Société DUNTA
- Annexe 20 - Formulaire de déclaration : Société CENTRABOIS
- Annexe 21 - Formulaire de déclaration : Société IFB
- Annexe 22 - Formulaire de déclaration envoyé aux différentes parties prenantes
- Annexe 23 - Formulaire de déclaration de propriété réelle envoyé aux différentes parties prenantes
- Annexe 24 - Note de clarification du MEFCP
- Annexe 25 - Descriptif MEFCP du calcul des taxes forestières et du mode de compilation des données
- Annexe 26 - Etat des paiements des droits d'attribution et des taxes superficielles
- Annexe 27 - Clarification de la DGMG sur les pratiques et les données minières
- Annexe 28 - Arrête interministériel fixant les valeurs mercuriales et FOT des essences forestières
- Annexe 29 - Recettes provenant de l'activité de Carrière



Immeuble Ennour 6ème étage

Centre Urbain Nord

1082 Tunis - TUNISIE

Tél : +216 36 36 29 54

Mail : enerTEAM@enerTEAM.tn

Web : <https://enerTEAM.tn/>